



**ONUDC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime



# Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

**Réglementation par l'État  
des services de sécurité privée civile  
et de leur contribution à la prévention  
du crime et à la sécurité de la collectivité**



NATIONS UNIES  
New York, 2014

Copyright © Nations Unies, août 2014. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

## Remerciements

Le présent *Manuel d'introduction sur la réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité* a été élaboré par Mark Button, consultant auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Un premier projet de document avait été établi par Mark Lalonde, consultant également auprès de l'ONUDD, puis revu par un groupe d'experts réunis à Vienne les 3 et 4 juillet 2013. L'ONUDD souhaite remercier, pour leurs précieuses contributions pendant et après cette réunion, les experts suivants: Juan Antonio Arámbula, Benjamin Buckland, Francesca Caonero, Stuart Casey-Maslen, Daniel Cauchy, Hilde de Clerck, Angela Evans, Cheryl Frank, William Godnick, Ahmed al-Hantoubi, Abdulla al-Hashimi, Emiliano Mingorance, Hossam Eldin Mostafa Elshazly, Lisa Oldring, Anneke Osse, Abelardo Ramos Frade, Marc Siegel et Nick Smith.

L'ONUDD tient aussi à exprimer sa gratitude à Peter D'Arcy et à Narayanan Srinivasan de l'Université Edith Cowan (Australie), pour leur examen et leurs conseils d'experts. Les membres suivants du personnel de l'ONUDD ont aussi contribué à l'élaboration du *Manuel d'introduction*: Johannes de Haan, Estela-Marís Deon, Valérie Lebaux, Tom Piroux (stagiaire), Miri Sharon, Taehun Shin et Andrea Vandom.

Enfin, l'ONUDD remercie le Gouvernement des Émirats arabes unis et, en particulier, le Cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur, S. A. Cheikh Saif bin Zayed Al Nahyan, pour leur généreux soutien dans l'élaboration du *Manuel d'introduction* et sa traduction en arabe, en espagnol et en français.



# Table des matières

Résumé .....	vii
Introduction.....	1
Croissance des services de sécurité privée civile .....	1
Surveillance des services de sécurité privée civile .....	4
Origines du présent <i>Manuel d'introduction</i> .....	5
Structure du <i>Manuel d'introduction</i> .....	6
I. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité .....	9
Introduction.....	9
Manières de faire participer les services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.....	9
Études de cas .....	11
Réglementer la participation des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.....	14
II. Réglementation des services de sécurité privée civile .....	25
Introduction.....	25
Pourquoi réglementer les services de sécurité privée civile?.....	25
Fondements de la réglementation .....	27
Responsabilité de la réglementation .....	28
Champ de la réglementation.....	31
Pouvoirs octroyés et limites imposées aux services de sécurité privée civile.....	36
Octroi de licences.....	38
Codes de conduite .....	45
Confidentialité des informations relatives aux clients .....	49
Armes et recours à la force .....	50
Conditions de travail.....	53
III. Application des lois, inspections et plaintes .....	57
Introduction.....	57
Application des lois et inspections .....	57
Plaintes et entorses aux règlements.....	59
Société civile, associations professionnelles et commerciales.....	63
Transparence.....	64

IV.	Formation .....	69
	Introduction .....	69
	Responsabilités .....	70
	Normes de formation .....	73
V.	Règles et normes .....	87
	Introduction .....	87
	Instruments relatifs aux droits de l’homme .....	88
	Instruments des Nations Unies relatifs à la lutte contre la criminalité.....	89
	Règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale.....	90
	Autres règles.....	91
 <i>Annexes</i>		
I.	Glossaire des termes essentiels.....	95
II.	Ressources en ligne.....	99
III.	Projets de recommandations préliminaires d’Abou Dhabi .....	101



## Résumé

La croissance des services de sécurité privée civile et l'élargissement du champ de leurs activités dans beaucoup de pays imposent que des mécanismes appropriés de réglementation et de surveillance assurent le respect des règles et réglementations nationales et internationales.

Alors qu'il n'existe actuellement aucun instrument, règle ou norme des Nations Unies traitant des services de sécurité privée civile, on dispose d'une large palette de règles se rapportant au secteur de la sécurité, par exemple celles relatives à l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la criminalité, protéger les droits de l'homme et régir le recours à la force, à la détention et à l'arrestation, ainsi que celles relatives à la relation entre le secteur privé et les droits de l'homme, et la protection des droits des travailleurs. Il conviendra de consulter ces règles et d'y adhérer lors de tout projet d'élaboration d'un système réglementant les services de sécurité privée civile.

L'expérience montre que les services de sécurité privée civile offrent aux États une ressource qui, sous réserve d'une réglementation appropriée, peut significativement contribuer à réduire la criminalité et améliorer la sécurité de la collectivité grâce, en particulier, à des partenariats et des échanges d'informations avec les services de police publics. Il est nécessaire que des codes de conduite professionnelle et des lois dirigent et contrôlent les échanges d'informations entre les acteurs publics et privés de la sécurité.

Le secteur des services de sécurité privée civile englobe un grand nombre d'activités, et la réglementation devrait en régir le plus grand nombre possible pour éviter les lacunes, assurer l'obligation de rendre des comptes et porter à son meilleur la contribution de la sécurité privée à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

Les autorisations et limites encadrant le secteur de la sécurité privée civile devraient faire l'objet de législations pertinentes. Les éventuels pouvoirs spéciaux ou le droit de porter des armes accordés aux travailleurs de la sécurité privée devraient être explicités et réglementés selon que de besoin. La loi devrait préciser les domaines dans lesquels les entités de sécurité privée ne sont pas censées opérer.

La pierre angulaire de tout régime réglementaire efficace est un mécanisme d'octroi de licences aux agents et aux prestataires. La meilleure pratique reconnue consiste à appliquer un régime de licences à ces deux catégories, de sorte que le niveau d'exigence soit relevé tant pour les sociétés que pour les détenteurs individuels de licences. L'une des conditions impératives de ces licences est que les agents et les prestataires se conforment à un code de conduite approprié.

Les sociétés devraient avoir des procédures opératoires standard, documentées et formalisées, sur la manière dont les services de sécurité sont fournis, y compris la conservation sécurisée des

informations et de la documentation relatives au client, ainsi que la communication de rapports sur tous les incidents marquants, notamment toute situation où un employé aurait détenu quelqu'un, ou aurait eu recours à la force.

Les conditions de travail et de sécurité des agents de la sécurité privée civile exigent une attention particulière. Même si une réglementation générale protège ces agents, les difficultés exceptionnelles qu'affronte le secteur de la sécurité privée civile peuvent imposer des réglementations spécialisées.

Tout agent ou prestataire de sécurité privée civile qui enfreint les réglementations devrait être tenu d'en rendre compte, et des mécanismes appropriés devraient être en place pour accueillir les plaintes de toute personne à l'encontre d'une société de sécurité privée civile ou d'un membre de son personnel, et mener les enquêtes s'y rapportant. Les plaintes devraient faire l'objet d'enquêtes impartiales de la part d'organes appropriés, qui devraient être dotés du pouvoir de sanctionner les agents ou les prestataires dont la culpabilité est avérée.

Les procédures de dépôt de plainte devraient être suffisamment diffusées auprès du public. Il conviendra aussi d'indiquer clairement de quelles plaintes le régulateur peut être saisi. Il se peut que les plaintes les plus graves doivent être traitées séparément, par le système de justice pénale.

Pour réduire le plus possible le risque de corruption s'agissant des services de sécurité privée, et notamment des procédures de passation des contrats, il est crucial que les États mettent en place des normes et processus appropriés, conformes à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

L'amélioration de la qualité des services fournis par le secteur de la sécurité privée civile passe par une formation adéquate de ses employés. Les États doivent donc s'assurer que des normes de formation appropriées soient instaurées pour ce secteur et observer comment ces règles sont élaborées et transmises, que ce soit par des acteurs étatiques ou non étatiques ou par des organes de sécurité privée civile soumis à d'autres contrôles réglementaires.

# Introduction

La protection contre la criminalité, la peur et la victimisation aux niveaux de l'État, de la vie locale ou personnelle, est une base importante du développement économique et social. Comme l'observent les Nations Unies dans leurs Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>1</sup>, si les États jouent un rôle fondamental, la responsabilité de la sécurité publique et de la prévention du crime n'incombe pas exclusivement aux pouvoirs publics ou aux services de détection et de répression publics. De fait, les individus, la collectivité, les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé jouent tous un rôle dans le renforcement de la sécurité et la sûreté de la collectivité.

Reconnaissant le rôle des divers acteurs et parties prenantes dans le renforcement de la sécurité de la collectivité et la prévention du crime, les Principes directeurs appellent les États à élaborer des politiques nationales dans le domaine de la prévention. Cela englobe une coopération et des partenariats avec le secteur privé, ainsi que des mesures visant à augmenter la probabilité que les auteurs d'infractions seront appréhendés.

## Croissance des services de sécurité privée civile

Des prestataires de services de sécurité privée civile offrent à un nombre toujours croissant d'États du monde entier une diversité de services centrés sur la prévention du crime. Il s'agit, entre autres, du renforcement de la sûreté de la collectivité et, parfois, de mesures visant à augmenter la probabilité que les auteurs d'infractions seront appréhendés. La sécurité des espaces publics de loisirs ou de commerce et la protection des zones résidentielles, des lieux de travail et des infrastructures essentielles, ne sont que quelques-uns des lieux où ce secteur développe sa présence. Les raisons de la croissance de l'industrie de la sécurité privée civile, ces dernières années, sont complexes. Quelques facteurs peuvent toutefois expliquer au moins partiellement la tendance, notamment les suivants:

- Croissance de la criminalité et peur de celle-ci, qui conduisent les individus et les organisations à renforcer leur sécurité afin de se protéger plus efficacement;
- Incapacité des services de police publics à fournir les services que demandent les personnes et les organisations;
- Programmes de privatisation qui élargissent la participation du secteur privé;
- Croissance des propriétés privées massivement fréquentées, telles que les très grands centres commerciaux, les stades de football, etc.;

---

<sup>1</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

- Risque croissant du terrorisme, qui implique d'augmenter la protection des lieux risquant de telles attaques.

Dans de nombreux pays, comme au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux États-Unis d'Amérique et en Israël, les budgets des sociétés de sécurité privée et le nombre de leurs employés dépassent ceux des services de police publics<sup>2</sup>. En Inde, le ratio entre sécurité privée et police est estimé à 4,98 pour 1, les effectifs de la sécurité privée étant estimés à plus de 7 millions de personnes<sup>3</sup>. L'Amérique latine est une région où le recours à la sécurité privée est fréquent aussi. Les recherches montrent que 1,6 million d'agents de sécurité et "gardiens" privés sont enregistrés dans cette région, à quoi il faudrait ajouter environ 2 millions de gardes sans licence<sup>4</sup>. Outre le nombre total des effectifs de la sécurité privée, la taille des sociétés de sécurité privée a, elle aussi, radicalement augmenté. Par exemple, la plus grande société de sécurité privée emploie plus de 620 000 personnes dans plus de 120 pays, et présentait en 2011 un chiffre d'affaires d'environ 12 milliards de dollars des États-Unis<sup>5</sup>. L'industrie de la sécurité privée civile était estimée à 165 milliards de dollars pour le monde entier en 2009, et devrait atteindre 244 milliards de dollars d'ici à 2016, soit une croissance avoisinant 7% par an. Il est probable que les pays en développement seront les marchés les plus florissants<sup>6</sup>.

La croissance en taille de la sécurité privée civile est allée de pair, dans de nombreux États, avec un élargissement de son rôle. De fait, beaucoup de fonctions traditionnellement assurées par les services de police publics sont maintenant prises en charge par des sociétés de sécurité privée civile, par exemple les patrouilles dans les espaces publics, les enquêtes sur les infractions, l'exercice de pouvoirs tels que la perquisition, l'arrestation, la fourniture de services d'agents armés, pour n'en citer que quelques-unes. La présence d'agents de sécurité en uniformes dans des espaces privés massivement fréquentés, tels que les centres commerciaux, les universités, les hôpitaux, les zones de loisirs et les quartiers fermés, ou aux portes des hôtels et des banques, est maintenant généralisée dans certains États, tout comme leur rôle dans la protection des sites gouvernementaux tels que les immeubles administratifs et les infrastructures essentielles, notamment les plaques tournantes de transport et les installations de production d'énergie. De plus, des personnes privées ayant les moyens d'acheter des services de personnels de sécurité là où les services de police publics pouvaient être faibles ou vus comme inefficaces ont contribué à la croissance de ce secteur.

Cette croissance se reflète aussi dans les types de services offerts. Certaines personnes voient principalement les sociétés de sécurité privée civile comme des fournisseurs de gardiens de nuit et de gardes chargés de contrôler des accès, ce qu'elles sont nombreuses à continuer de faire. Cependant, les sociétés de sécurité privée civile fournissent maintenant une gamme beaucoup plus vaste de services dans toutes sortes de lieux. Parmi ceux-ci, les services de transport de fonds ainsi que le déplacement et la protection d'autres objets de valeur. Elles mènent aussi des enquêtes confidentielles, sous diverses formes, y compris des enquêtes conduites par des agents secrets ou infiltrés,

---

<sup>2</sup> Anna Richards et Henry Smith, *Addressing the Role of Private Security Companies within Security Sector Reform Programmes* (Londres, Saferworld, 2007).

<sup>3</sup> Nicolas Florquin, "A booming business: private security and small arms", in *Small Arms Survey 2011: States of Security* (Genève, Small Arms Survey, 2011).

<sup>4</sup> John Bailey et Lucia Damert, "Reforma policial y participación militar en el combate a la delincuencia. Análisis y desafíos para América Latina", *Revista Fuerzas Armadas y Sociedad*, vol. 19, n°1 (2005), p. 133 à 152.

<sup>5</sup> G4S, "Key facts and figures". Accessible à l'adresse: [www.g4s.com/en/Media%20Centre/Key%20facts%20and%20figures/](http://www.g4s.com/en/Media%20Centre/Key%20facts%20and%20figures/).

<sup>6</sup> Rita Abrahamson et Michael C. Williams, *The Ethical Challenges of Security Privatization* (Oslo, International Peace Research Institute, 2009). Voir aussi PRWeb, "Global private security services market worth \$244 billion by 2016 says new research report at ReportsnReports.com", 1<sup>er</sup> février 2013. Accessible à l'adresse: [www.prweb.com/releases/global-security-services/market-analysis-2016/prweb10387295.htm](http://www.prweb.com/releases/global-security-services/market-analysis-2016/prweb10387295.htm).

et des enquêtes sur des fraudes complexes<sup>7</sup>. Des détectives privés peuvent aussi prendre part à des enquêtes sur le passé de personnes considérées comme occupant des postes sensibles, aux fins de protéger les biens, les infrastructures et les informations contre le vol, l'usage abusif ou la détérioration. Les sociétés de sécurité privée offrent d'autres services encore, parmi lesquels la fourniture de gardes du corps et de protection rapprochée, la protection des témoins, le contrôle des foules, des gardes armés pour les sites de production d'énergie nucléaire, la notification d'actes, des opérations de surveillance (y compris usage de télévision en circuit fermé et de dispositifs cachés), la collecte et la diffusion de renseignements, et la surveillance, l'installation et la réponse à divers types d'alarmes. Différentes formes de consultations techniques de sécurité sont également fournies, notamment des contre-mesures pour combattre l'espionnage industriel et suivre et récupérer des biens volés. Les services de sécurité privée civile ne constituent pourtant pas un groupe clairement défini et homogène, et varient d'un État à l'autre quant aux types de services fournis et à la terminologie employée.

L'externalisation, par un nombre croissant de gouvernements, de la protection des installations et des infrastructures de l'État ainsi que de la fourniture de certains services qui étaient traditionnellement associés au secteur des services de détection et de répression publics, a largement contribué à la croissance des services de sécurité privée civile. Une pression accrue sur les professions de la détection et de la répression a entraîné la privatisation de certaines fonctions policières dans diverses régions du monde, l'industrie de la sécurité privée civile comblant les lacunes laissées par des polices débordées, et jouant un rôle croissant dans la prévention du crime et la sécurité de la collectivité. La privatisation de la police se manifeste à de nombreux niveaux. Il peut s'agir de délestages, lorsque la police cesse d'assurer certaines fonctions et que la sécurité privée comble la lacune; de sous-traitance, lorsque les services sont encore fournis par la police mais en utilisant une société sous contrat pour l'exécuter; et d'adoption, par les services de police publics, des pratiques du secteur privé, comme le fait de faire payer pour ses services ou d'accepter des parrainages<sup>8</sup>. Les modes de privatisation sont divers et, dans certains cas, la police conserve le contrôle et supervise les sociétés privées. Par exemple, au Royaume-Uni et en Suisse, le transport des prisonniers entre les postes de police, les tribunaux et les prisons a été externalisé au profit du secteur privé, sauf pour les auteurs des infractions les plus graves. De plus, dans certains pays, les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée sont ramenés dans leur pays d'origine par le secteur privé. Certaines forces de police ont même externalisé des tâches de sécurité liées à leurs cellules de détention. D'autres ont signé des accords confiant à des sociétés de sécurité privée civile certaines tâches policières, comme la délivrance du permis de port d'armes, l'administration des tests de dépistage des drogues, l'entretien des flottes de véhicules, les services informatiques, l'enregistrement des plaintes au comptoir d'accueil et le fonctionnement des cellules des postes de police. De même, les aéroports, les bâtiments officiels (y compris les palais de justice), les installations de production d'énergie et autres sites essentiels précédemment protégés par des forces de sécurité de l'État, notamment la police, sont maintenant parfois protégés par des sociétés de sécurité privée civile. Cette évolution s'est faite tant pour des raisons d'économie que dans un souci d'efficacité, puisque les forces publiques peuvent ainsi être déployées ailleurs.

<sup>7</sup> Les clients sont habituellement des sociétés d'avocats, qui peuvent utiliser des enquêteurs pour collecter des données et interroger des personnes impliquées dans des affaires pénales ou civiles, ou contribuer à ce que des investigations préparatoires à des fusions et acquisitions de sociétés soient menées avec une diligence raisonnable. Les sociétés d'assurance engagent fréquemment aussi des détectives privés pour collecter des éléments de preuve et interroger les témoins et les parties relativement à une réclamation. D'autres sociétés privées, ou même des individus, peuvent engager des détectives privés pour des enquêtes sur des vols ou des personnes ou des fonds disparus.

<sup>8</sup> Mark Button, *Private Policing* (Cullompton, Willan Publishing, 2002).

Compte tenu de la vaste gamme d'activités auxquelles les services de sécurité privée civile prennent part, il est difficile de les définir. En fait, des services de sécurité privée militaire sont souvent inclus dans ce secteur. Ces sociétés tendent à intervenir dans des zones de conflits ou sortant d'un conflit, dans des États fragiles ou en situation de transition, et s'engagent dans des opérations de type militaire ou fournissent des services armés.

Qu'il soit clairement établi dès le début que le présent *Manuel d'introduction* ne concerne pas les services de sécurité privée militaire, qui sont expressément ou implicitement chargés de fonctions offensives. Au lieu de cela, il se concentre sur les services de sécurité privée civile qui, par nature, sont essentiellement préventifs et défensifs, bien qu'en certains endroits ils puissent inclure une réponse armée à des alertes ou des incidents spécifiques. Les services de sécurité privée civile, tels que décrits dans le présent *Manuel*, sont fournis par des sociétés et des individus dont le rôle se limite à "observer, dissuader, signaler et enregistrer" dans les domaines de la criminalité, de la sûreté, des troubles ou des urgences. Ils fournissent des services commerciaux visant à protéger les personnes et les biens matériels, et leurs employés sont parfois armés. Les services de sécurité privée civile sont certes quelquefois engagés dans d'autres contextes, comme les industries extractives en milieu rural, les patrouilles maritimes contre la piraterie et la sécurité armée dans des États en conflit, sortant d'un conflit ou fragiles, où la primauté du droit est affaiblie, mais ces situations n'entrent pas dans le champ du présent *Manuel d'introduction*.

## Surveillance des services de sécurité privée civile

Le rôle croissant des services de sécurité privée civile rend plus cruciale encore la création d'une culture et de structures juridiques adéquates pour faciliter le respect et l'adhésion aux règles et textes nationaux et internationaux, notamment les normes relatives aux droits de l'homme. Compte tenu de l'abondante réglementation et de la surveillance dont font l'objet les services de police publics dans la plupart des États, on s'attendrait que des mesures de réglementation et de surveillance similaires aient émergé en ce qui concerne la sécurité privée civile. Malheureusement, la rapidité des changements a pris de court les capacités réglementaires de nombreux États, ce qui a amené divers problèmes. En l'absence d'une réglementation efficace, le secteur privé n'a souvent pas de compte à rendre au public en général et, déresponsabilisé, il pourrait faciliter les violations des droits de l'homme ou établir des liaisons dangereuses avec la criminalité organisée. De plus, l'expansion de la fourniture privée des services de sécurité privée aux nantis, ne devrait pas faire oublier que la sécurité est un bien public, ni gêner son accès aux pauvres<sup>9</sup>. Enfin, des problèmes relatifs à la qualité ont aussi été relevés dans certaines zones d'action des services de sécurité privée civile.

Une réglementation efficace concernant tant les sociétés de sécurité privée civile que leurs employés contribue à assurer un niveau de services professionnel fondé sur des règles et une autorité opérationnelle clairement définie, et renforce donc la sûreté de la collectivité et la prévention du crime tout en imposant simultanément aux sociétés et à leurs employés, l'obligation de rendre compte aux autorités gouvernementales pertinentes et au public. Le présent *Manuel d'introduction* vise à fournir des orientations concrètes aux législateurs et aux décideurs politiques qui souhaitent réguler

---

<sup>9</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (Comité d'aide au développement, OCDE-CAD, *Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité: Soutenir la sécurité et la justice* (Paris, 2007). Voir aussi Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, résolution 18/2 (*Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 10 (E/2009/30)).

plus efficacement l'industrie de la sécurité privée civile. Il se concentre sur le rôle spécifique des services de sécurité privée civile en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité, et sur les mesures que les États peuvent prendre pour réglementer efficacement ces services et fixer des règles et des normes dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes.

## Origines du présent *Manuel d'introduction*

Le présent *Manuel* tire ses origines de discussions menées au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'un projet de résolution parrainé par les Émirats arabes unis et intitulé "Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité". Dans ce projet adopté le 24 avril 2009 en tant que résolution 18/2, la Commission a noté que, dans certains États, les services de sécurité privée civile coopèrent avec la police, lui apportent leur concours et peuvent contribuer à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité dans le respect, lorsqu'il y a lieu, de la législation nationale<sup>10</sup>. La Commission a en outre noté l'importance d'une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés; elle a créé un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et pour étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes. Les États Membres ont été invités à examiner le rôle joué sur leur territoire par ces services et, pour ce faire, à évaluer la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité et déterminer si la législation nationale prévoit une surveillance adéquate. Afin d'appuyer l'application de la résolution, une série de réunions a été organisée, qui a permis de souligner l'importance de principes directeurs et de la réglementation par les États. Ce processus a abouti aux Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, qui ont été adoptés à Abou Dhabi et portés à l'attention de la Commission à sa vingt et unième session, en avril 2012; ils sont le fondement du présent *Manuel d'introduction*<sup>11</sup>.

Lorsqu'il se réfère aux services de sécurité privée civile, le présent *Manuel* utilise donc la série de critères qui ont été définis dans les Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi, à savoir<sup>12</sup>:

- Les services de sécurité privée civile fournissent des services de sécurité dont le but général est d'assurer la protection ou la sécurité de personnes, de biens, de sites, de localités, d'événements, de processus et d'informations contre des risques essentiellement liés à la criminalité. Les services qui sont expressément ou implicitement chargés de fonctions offensives n'entrent pas dans cette catégorie.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10 (E/2009/30)*, chapitre I<sup>er</sup>, section D.

<sup>11</sup> Voir le rapport sur la réunion du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile, qui s'est tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011 (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/2).

<sup>12</sup> Ibid. Voir aussi annexe III au présent *Manuel*.

- Les services de sécurité privée civile sont des personnes morales ou des personnes physiques qui interviennent moyennant rémunération.
- Les services de sécurité privée civile sont des entités privées ou des particuliers et non des entités publiques. Il peut s'agir de sociétés commerciales, d'organisations à but non lucratif ou de particuliers.
- Les services de sécurité privée civile sont agréés, réglementés et supervisés par l'État.
- Les services fournis par les services de sécurité privée civile peuvent avoir un but préventif, appuyer l'action des services publics de répression et, lorsque cela est autorisé, compléter l'action des services publics de répression.

Conformément à ces Projets de recommandations préliminaires, les sociétés militaires privées et les sociétés militaires et de sécurité privées n'entrent pas dans cette définition, même si certaines parties de leurs opérations peuvent correspondre à celles des services de sécurité privée civile. Bien que les sociétés de sécurité privée civile soient présentes dans des prisons ou lieux de détention privés dans différents pays, il s'agit ici d'un domaine qui requiert une attention et des orientations particulières et qui sort de ce fait du champ du présent *Manuel*.

## Structure du *Manuel d'introduction*

Ce *Manuel d'introduction* propose des exemples d'autoréglementation et autres bonnes pratiques internationales et il est ancré dans les normes existantes internationalement reconnues, portant sur les droits de l'homme, la sécurité, la prévention du crime et la sécurité de la collectivité, ainsi que dans les résultats des travaux menés à ce jour par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Il explore tout d'abord la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et passe en revue des exemples des rôles et fonctions de ces services dans les États les plus divers. Il se concentre sur un certain nombre d'études de cas pour illustrer les types de services de sécurité privée civile qui seront envisagés tout au long du *Manuel*. Le chapitre premier étudie comment les États peuvent renforcer la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, à l'aide de mesures parfois informelles et parfois contraignantes, en s'appuyant sur les expériences de certains États.

Le chapitre II examine la réglementation des services de sécurité privée civile. Il prend en considération toutes sortes de questions importantes pour la création de bons systèmes réglementaires. Il explique d'abord la raison d'être générale des réglementations et examine qui en est responsable, avant d'envisager la décision importante à prendre quant à l'étendue des activités de la sécurité privée civile et lesquelles devraient être réglementées. Puis le chapitre entreprend d'examiner les importantes questions dont il convient de tenir compte lorsqu'on crée un mécanisme d'octroi de licences pour les individus et pour les entreprises. D'autres conditions opérationnelles importantes sont également étudiées.

Le chapitre III aborde les questions relatives à l'application des lois, à l'inspection et aux plaintes. Dans de nombreux États, l'absence de respect des réglementations est un problème majeur, et ce chapitre explore quelques-unes des stratégies utilisées par les États pour porter ce respect à son



maximum. Les activités des sociétés de sécurité privée civile mènent invariablement à des questions d'infraction aux réglementations et au droit pénal. Ainsi, une autre considération importante est la façon dont les plaintes et les entorses aux règles sont traitées. Ce chapitre examine aussi la question de la transparence, qui inclut l'importance de la lutte contre la corruption.

La formation, qui est vitale dans le succès d'un régime réglementaire, fait l'objet du chapitre IV. Ce chapitre explore d'abord les grandes responsabilités qui accompagnent l'élaboration de normes de formation et le fait de dispenser ces formations, ainsi que les avantages et inconvénients des différentes approches. Il examine aussi le contenu des cours principaux d'une formation de base pour les agents de sécurité/gardes. Le nombre d'heures obligatoires, les contrôles de connaissances et les cours de recyclage ainsi que de perfectionnement sont également pris en compte.

Enfin, le chapitre V examine les règles et normes internationales pertinentes qui s'appliquent aux services de sécurité privée civile et à la surveillance exercée par l'État, à la lumière des instruments relatifs aux droits de l'homme, des instruments des Nations Unies relatifs à la lutte contre le crime et des règles et normes pertinentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.



# I. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

## Introduction

Le présent chapitre examinera la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Il explorera tout d'abord les expériences d'un certain nombre d'États. Puis il envisagera de quelle manière les États peuvent renforcer la coopération entre les sociétés de sécurité privée civile et les acteurs étatiques. Ce faisant, il évaluera un certain nombre de questions difficiles, relatives au partage du renseignement et des informations.

## Manières de faire participer les services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

En réponse à une note verbale envoyée par le Secrétariat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet du rôle des services de sécurité privée civile dans la prévention du crime et la sécurité de la collectivité, des États ont attribué<sup>13</sup> au rôle des services de sécurité privée dans la prévention du crime des qualificatifs allant de "général" à "essentiel"<sup>14</sup>. Ces services de prévention du crime se caractérisent tout particulièrement par leur appartenance à une ou plusieurs des catégories suivantes:

- Prévention ou détection des intrusions, des entrées ou activités non autorisées, du vandalisme ou des incursions dans une propriété privée;
- Prévention ou détection du vol, de la perte, du détournement et de l'appropriation illicite ou du recel de marchandises, d'argent, d'obligations, d'actions, de billets, de documents ou de papiers précieux;
- Protection des personnes contre les préjudices corporels;
- Fourniture d'une présence rassurante;
- Adhésion aux règles, réglementations, mesures, politiques et pratiques établies relativement à la lutte contre le crime, et application de celles-ci;

---

<sup>13</sup> Voir E/CN.15/2011/14.

<sup>14</sup> Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Croatie, Chypre, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.

- Signalement et capture des auteurs d'infractions;
- Rapports sur les incidents et les appels<sup>15</sup>.

Un nombre considérable d'États ont indiqué que l'aide fournie par ces services à la police, en particulier sous forme de renseignements concernant les activités criminelles, étaient leur principale contribution à la prévention du crime<sup>16</sup>.

Les activités de sécurité privée civile peuvent être vues comme une forme de prévention des situations criminogènes, au sens où elles visent souvent des lieux et des types spécifiques de victimes potentielles (par exemple entrepôts, manufactures, ensembles résidentiels, immeubles administratifs, infrastructures essentielles), et où elles cherchent à prévenir le crime en augmentant le risque de détection des actes illicites, d'identification et de capture des auteurs d'infractions.

Le plus souvent, des contrats sont conclus avec des services de sécurité privée civile aux fins de protéger des propriétés, des biens et des personnes contre diverses formes de crimes. Cela inclut les atteintes à la propriété (par exemple vol, vandalisme), les infractions financières (par exemple fraude, atteintes à la propriété intellectuelle) et la délinquance violente (par exemple agression, menaces, enlèvement). En d'autres termes, le rôle est largement préventif et se concrétise par une présence le plus souvent très visible, tant statique que mobile (patrouilles à pied et/ou avec des véhicules, le plus souvent). Les dispositifs de télévision en circuit fermé peuvent aussi être utilisés, tant à titre de dissuasion que de moyen d'observation des personnes et des espaces.

Ces dernières années, plusieurs États ont vu apparaître une multitude d'espaces publics à grande fréquentation, des centres commerciaux immenses et des complexes sportifs et de loisirs par exemple qui, bien qu'étant des propriétés privées, invitent au rassemblement de foules considérables. Dans le sillage de ce phénomène, un nouveau marché est né pour les services de sécurité privée civile. La sécurité privée civile a aussi pour clients des entreprises (ou des individus à titre privé) qui se regroupent pour partager les coûts et les services directs dans la poursuite d'un but commun. Dans certains pays, les meilleurs exemples de cette situation sont ces groupes de distribution, de loisirs ou autres affaires commerciales qui créent des associations ou des districts pour l'amélioration de leurs activités. Ils concluent parfois des contrats de services avec des sociétés de sécurité privée civile pour se protéger du vol dans les commerces de détail ("vol à l'étalage"), mettre sur pied une dissuasion visible pour d'autres types d'infractions, et induire un sentiment de sécurité et de sûreté parmi les membres du public qui sont les utilisateurs de ces espaces. Une recherche montre un impact économique positif sur les groupes d'affaires dans ces circonstances, ainsi qu'une chute des cas de comportements délinquants ou dangereux<sup>17</sup>. Il faut cependant nuancer le propos en mentionnant que d'autres rapports signalent des utilisations spécifiques de services de sécurité privée aux fins de viser les personnes sans abri, celles appartenant à des minorités ethniques et les personnes atteintes de maladie mentale, afin de les soustraire de certains espaces publics<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voir étude de la Confédération européenne des services de sécurité, *Private Security in Europe—CoESS Facts & Figures*, qui offre une vue d'ensemble globale des services de l'industrie européenne de la sécurité privée. Accessible à l'adresse: [www.coess.org](http://www.coess.org).

<sup>16</sup> Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Colombie, Espagne, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamaïque, Liechtenstein, Norvège, Philippines, Thaïlande.

<sup>17</sup> Phillip J. Cook et John MacDonald, "Public safety through private action: an economic assessment of BIDS", *The Economic Journal*, vol. 121, n° 552, (2011), p. 445 à 462.

<sup>18</sup> Darcie Bennett *et al.*, *Security Before Justice: A Study of the Impacts of Private Security on Homeless and Under-housed Vancouver Residents* (Vancouver, Pivot Legal Society, 2008).

Dans certains pays, des sociétés de sécurité privée civile fournissent des services autres que le gardiennage des biens matériels ou des lieux. Il peut s'agir par exemple de la protection physique de personnes, dignitaires ou célébrités, entre autres. Il arrive aussi que les services de sociétés de sécurité privée civile soient loués pour protéger les témoins de crimes graves<sup>19</sup>. Les entreprises de sécurité privée civile servent souvent, dans certains États, à la protection et au déplacement de valeurs — communément désignées sous l'expression générique de “transports de fonds”, les gardes étant armés si la loi interne le leur permet. Pour chacun de ces exemples, les tâches accomplies entrent dans la “prévention du crime”.

## Études de cas

Voici quelques études de cas relevés dans différentes sphères de la sécurité, afin d'illustrer davantage la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Cette sélection d'exemples illustre les rôles très diversifiés que tiennent les sociétés de sécurité privée civile. Elle mettra en lumière aussi bien les contributions positives des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité que certains des risques qui peuvent être ainsi générés.

### Centres commerciaux, de loisirs et de grande distribution

Dans de nombreux pays, de grands centres commerciaux réunissent une multiplicité de boutiques de détail, restaurants, bars, banques, etc. Ce sont souvent des espaces privés, mais librement ouverts au public. Il est fréquent que ce statut pose des difficultés si les services de police publics doivent prendre en charge un rôle de premier plan en matière de sécurité, car leur tâche consiste à être au service du public, et non des propriétaires de biens. Encore faut-il ajouter le défi même que représenterait la fourniture des ressources nécessaires. Ces raisons, combinées aux préférences de nombreux propriétaires de grands centres d'achats, ont poussé à ce que des sociétés de sécurité privée civile prennent en charge la responsabilité première des fonctions de prévention du crime et de sécurité de la collectivité. Par exemple, dans l'un des plus grands complexes marchands des Pays-Bas, qui reçoit environ 40 millions de visiteurs par an et dont la superficie dépasse 60 000 mètres carrés, la sécurité est divisée selon un ratio d'environ 4 pour 1 entre les personnels de la sécurité privée civile et ceux de la police<sup>20</sup>. Une évaluation de ce lieu a permis de conclure que les sociétés de sécurité privée civile effectuaient un travail plus préventif, tout en répondant aux incidents mais aussi en arrêtant et en détenant des personnes. La police, au contraire, était davantage axée sur la détection et la répression, et intervenait dans les cas de comportement antisocial, arrêtant des gens, évacuant les visiteurs indésirables et infligeant des amendes, entre autres choses. Il a également été conclu que des relations tendues s'étaient installées entre la police et la sécurité privée au fil des ans, mais avec une légère amélioration récemment. L'expérience des Pays-Bas illustre un partenariat — qui aurait pu être meilleur — entre la police et la sécurité privée, cette dernière étant numériquement supérieure. Notons cependant que les personnels de la sécurité privée civile endossent parfois un rôle beaucoup plus dominant dans la sécurité de tels espaces.

<sup>19</sup> Mark W. LaLonde, “Witness protection in Canada: the current state and suggested state”, document présenté à la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, 2011. Accessible à l'adresse: [www.inprol.org/files/Witness%20protection%20-%20LaLonde%202021%20octobre%202007.pdf](http://www.inprol.org/files/Witness%20protection%20-%20LaLonde%202021%20octobre%202007.pdf).

<sup>20</sup> Ronald Van Steden, *Privatising Policing* (Amsterdam, BJU Publishers, 2007).

Par exemple, deux autres études de complexes marchands<sup>21</sup> proposent les cas de sociétés de sécurité privée civile fournissant les fonctions premières de sécurité, y compris l'arrestation des voleurs à l'étalage, et qui travaillent généralement bien avec la police.

## Lieux de divertissement

Dans de nombreux pays, les lieux d'événements et de divertissement rassemblent régulièrement des personnes en très grands nombres, notamment les compétitions sportives (football, athlétisme, rugby, cricket, basket-ball, etc.), les concerts, les boîtes de nuit et les événements religieux, pour n'en nommer que quelques-uns parmi les plus populaires. Le profil de risque de ces événements est extrêmement variable, mais il est frappant de constater qu'un point commun les rassemble tous, à savoir la contribution croissante des services de sécurité privée civile à l'apport des fonctions de sécurité et de prévention du crime à ces collectivités. Lors d'une étude menée en Australie, des chercheurs ont étudié une rencontre de cricket entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui se déroulait à l'Adelaide Oval Stadium, d'une capacité d'environ 36 000 personnes. Ils ont établi que, pendant les principales journées de la rencontre, 40 agents de police et plus de 90 agents de sécurité étaient présents. Ces derniers prenaient en charge, essentiellement, les fonctions de contrôle des accès, de contrôle des sacs et du périmètre. Cette rencontre a donné lieu à 20 arrestations, toutes effectuées par les agents de police. Lors d'un autre événement sportif que les chercheurs ont observé, entre deux équipes de football australien au Melbourne Cricket Ground, d'une capacité de 100 000 personnes, il y avait 20 agents de police et 125 agents de sécurité. Là encore, la police a pris en charge les infractions à la loi, mais lors de cet événement, les agents de sécurité se chargeaient des infractions au règlement du stade, par exemple des produits interdits introduits dans le stade. Dans certains États, la sécurité pour de tels événements n'est plus du ressort de la police publique mais a été remise à la sécurité privée<sup>22</sup>.

## Sécurité résidentielle

Dans de nombreux pays, la forte demande d'une présence en uniforme dans les rues des zones résidentielles, qui ne peut être satisfaite par les services de police publics, combinée parfois à la croissance des communautés privées fermées, a nourri un essor soudain dans la prestation des services de sécurité résidentielle. Les quartiers fermés, où les zones résidentielles sont séparées de leur environnement extérieur par des clôtures "frontalières" et sont protégées par des entreprises de sécurité privée qui prennent en charge les fonctions de contrôle aux accès et de patrouille, se sont considérablement développés en Amérique du Nord et en Amérique latine et dans beaucoup d'États africains. Cette situation est parfois source de controverses en raison des divisions et des inégalités qui s'expriment ainsi en termes de sécurité, entre ceux qui sont en mesure de payer pour vivre dans de tels quartiers et ceux qui ne le peuvent pas. Zwelethemba, en Afrique du Sud, tente une démarche visant à combler ces lacunes, en octroyant des subventions à des quartiers pour leur permettre de payer des dépenses de sécurité, à des fins d'équité dans ce domaine<sup>23</sup>. À Toronto, au

<sup>21</sup> Alison Wakefield, *Selling Security* (Cullompton, Willan Publishing, 2003); Mark Button, *Security Officers and Policing* (Aldershot, Ashgate Publishing, 2007).

<sup>22</sup> Rick Sarre et Tim Prenzler, *Private Security and Public Interest: Exploring Private Security Trends and Directions for Reform in the New Era of Plural Policing* (Sydney, Rapport de l'Australian Research Council, 2011).

<sup>23</sup> Les Johnston et Clifford D. Shearing, *Governing Security: Explorations in Policing and Justice* (Londres, Routledge, 2003).

Canada, une entreprise de sécurité a offert ses services à des ensembles de logements publics sociaux et a remporté quelques succès dans la maîtrise de problèmes de criminalité, mais en suscitant la controverse après avoir eu recours à une démarche “parapolicière” consistant de façon régulière en des arrestations et l’exclusion de fauteurs de troubles<sup>24</sup>. Dans certains États où la criminalité est forte, des unités rapides de réaction, armées, répondant aux alarmes d’urgence, sont fréquemment proposées à ceux qui peuvent s’offrir de tels services. Dans certains États, le recours à des personnels de sécurité armés a créé des problèmes.

## Protection des infrastructures nationales

Dans certains États, des entités de sécurité publiques (police, services spécialisés de protection, armée) sont traditionnellement chargées de protéger les infrastructures nationales essentielles, notamment les pôles de transport et de communication, l’approvisionnement en eau, les sites de stockage de données, les installations de production énergétique, les bâtiments administratifs officiels, les ports et installations de santé, en cas de catastrophes naturelles, défaillances techniques, infractions ou sabotages. À mesure que s’accroissent les préoccupations au sujet des infractions, des menaces extrémistes, des catastrophes naturelles, de la sécurité générale et de la protection des ressources matérielles et humaines, le coût nécessaire pour assurer de telles protections devient un obstacle budgétaire grandissant pour les États. Garantir la présence d’un personnel de sécurité vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et surveiller des alarmes et des télévisions en circuit fermé sont des activités onéreuses qui ne correspondent pas toujours à un bon usage de ressources policières ayant une formation de haut niveau. De ce fait, des États comme Chypre, les Émirats arabes unis, la Jamaïque, le Japon, la Suède, la Suisse, et d’autres, passent maintenant des contrats avec des sociétés de sécurité privée civile pour protéger certains aspects des infrastructures nationales essentielles telles que les installations portuaires et aéroportuaires, les installations de production énergétique et les bâtiments administratifs officiels<sup>25</sup>. L’Allemagne a noté en particulier l’amélioration durable que le déploiement de services de sécurité privée civile avait permise dans le domaine de la sécurité des transports publics où les passagers avaient le sentiment subjectif d’être plus en sécurité (en particulier les personnes âgées et les femmes), et il était avéré que les cas de violence physique et de harcèlement avaient diminué, de même que les dommages dus au vandalisme et aux graffitis<sup>26</sup>.

La valeur ajoutée de la sécurité privée dans la protection des infrastructures essentielles réside dans sa spécialisation. Les entreprises de sécurité privée peuvent élaborer des savoir-faire spécifiques à ces entités en se concentrant sur des segments spécialisés du marché.

## Sécurité aéroportuaire et maritime

La présence d’agents de sécurité protégeant les aéroports et, dans une moindre mesure, les ports maritimes, est l’une des manifestations les plus communes de la croissance des services de sécurité

<sup>24</sup> George S. Rigakos, *The New Parapolice: Risk Markets and Commodified Social Control* (Toronto, University of Toronto Press, 2002).

<sup>25</sup> E/CN.15/2011/14.

<sup>26</sup> Ibid.

privée civile aux yeux du public<sup>27</sup>. Dans la plupart des États, les sociétés de sécurité privée civile travaillent en partenariat avec les corps policiers des États afin d'assurer ces fonctions. À Hong Kong (Chine), la sécurité de l'aéroport international est assurée conjointement par la force de police de Hong Kong et une société de sécurité privée. Avec plus de 3 000 employés, cette entreprise de sécurité privée civile fournit une large gamme de services tant sur la partie publique de ce site d'aviation que de façon générale, y compris les patrouilles de routine, le contrôle des accès, la délivrance de laissez-passer et agréments pour des zones à accès restreint, le contrôle de la sécurité aux portes d'embarquement, le filtrage des passagers, des équipages, des cargaisons et du courrier, le profilage des passagers et le contrôle des permis<sup>28</sup>.

Dans de nombreux pays, les ports maritimes ont souvent recours au personnel de sociétés de sécurité privée civile pour surveiller les dispositifs de télévision en circuit fermé, contrôler les accès aux sites, patrouiller dans les installations portuaires, émettre des conseils en matière de sécurité des infrastructures, participer aux évaluations de sécurité des ports, contribuer aux plans d'urgence et de gestion des crises, et siéger aux comités de sécurité portuaire avec les services de police publics et les autorités portuaires.

## Réglementer la participation des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

Dans le domaine de la sécurité et de la prévention du crime, l'État assume au premier chef l'autorité et la responsabilité. Les services de sécurité privée civile devraient donc être soumis aux réglementations, surveillances et programmes gouvernementaux visant à améliorer les normes pour renforcer leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. De plus, les États ont la responsabilité et le rôle essentiels de prendre des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toute personne se trouvant sur leur territoire. La sécurité des personnes et de leurs biens est largement considérée comme un droit de l'homme fondamental et comme essentielle à la qualité de vie globale des collectivités.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, tandis que l'article 17 précise que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété<sup>29</sup>.

La sûreté et la sécurité des personnes et de leur propriété dépendent, pour partie, de la prise de mesures efficaces de prévention du crime et de renforcement de la sécurité de la collectivité. Cela comporte des mesures socioéconomiques visant les facteurs de risque de la criminalité, tels que l'inégalité et la marginalisation, mais aussi la modification des conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité, et la mise en vigueur de mesures de prévention du crime, de réduction des occasions et d'accroissement de la probabilité que les auteurs seront appréhendés. La sécurité privée civile peut jouer un rôle dans ce dernier ensemble de mesures, souvent désignées comme la "prévention des situations criminogènes".

<sup>27</sup> Jens Hainmüller et Jan M. Lemnitzer, "Why do Europeans fly safer? The politics of airport security in Europe and the US", *Terrorism and Political Violence*, vol. 15, n° 1 (2003), p. 1 à 36.

<sup>28</sup> *Aviation Security Company Limited*. Accessible à l'adresse: <http://www.avseco.com.hk/eng/default.asp>.

<sup>29</sup> Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III).



La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de tous les citoyens. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. C'est pourquoi les Principes directeurs applicables à la prévention du crime affirment qu'il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime<sup>30</sup>. Cette responsabilité de prendre des mesures inclut le renforcement des autorités gouvernementales et la surveillance des acteurs non étatiques qui jouent un rôle dans la sécurité de la collectivité et la prévention du crime — comme les prestataires de sécurité privée civile. Au travers de leurs Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, les Nations Unies appellent les États Membres à prendre en compte un certain nombre de principes, notamment la création d'un plan intégré de prévention de la délinquance, qui englobe un certain nombre d'acteurs, notamment le secteur privé<sup>31</sup>.

À l'évidence, les difficultés ne manquent pas dans les tentatives de coopération entre les services de police publics et ceux de la sécurité privée, notamment en ce qui concerne l'autorité légale, le financement, la direction et le contrôle, les lignes de communication, les niveaux de confiance et de respect, les restrictions sur la collecte, le partage et la conservation des informations, les responsabilités et engagements, et la perception par le public. Une politique publique, l'attention portée aux relations et un plus grand interventionnisme de l'État au travers de cadres de coopération officialisés permettront de surmonter beaucoup de ces difficultés.

L'État a donc des décisions importantes à prendre quant au degré d'intervention qu'il souhaite mettre en place pour améliorer ces partenariats. Selon les Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi, les États pourraient envisager d'accorder la priorité au développement de la coopération entre secteurs de sécurité publique et privée, et:

- Encourager les partenariats entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;
- Financer des recherches sur la collaboration entre les services de sécurité privée civile et le secteur de la sécurité publique et l'évaluation de cette coopération;
- Établir et encourager des programmes spécifiques de formation axés sur la coopération et la collaboration;
- Établir un organe ou un mécanisme approprié chargé de superviser le déroulement de la coopération et de la collaboration entre les organes de sécurité de l'État et les services de sécurité privée civile.

Il faut noter que le rôle de la sécurité privée civile n'est pas de supplanter ou saper les services de police publics, mais plutôt d'assister la police et coopérer avec elle, ainsi qu'il est attendu de n'importe quel autre membre de la collectivité. Parallèlement, il est maintenant reconnu qu'une démarche coopérative et consultative entre les services de police publics et la sécurité privée civile peut être un multiplicateur de puissance dans l'apport à la collectivité de la sécurité et de la

<sup>30</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe. Ce message a été renforcé dans la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (2005) adoptée lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Bangkok en 2005.

<sup>31</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

prévention du crime. Voici des exemples de relations entre les services de police publics et la sécurité privée dans quelques pays:

- Travail en réseau: occasions informelles et organisées de construire des relations, partager des relations, discuter des difficultés communes et partager des opportunités;
- Partager des informations: échanger des informations sur les infractions pénales et les modes opératoires délinquants, les criminels, les menaces, les opportunités de collaboration;
- Formation: formations coorganisées et codispensées, basées sur la connaissance et les compétences sur des sujets spécialisés qui, à leur tour, aident à alimenter un respect mutuel et une compréhension partagée des rôles, responsabilités et pouvoirs;
- Prévention de la criminalité: participation conjointe aux programmes de prévention du crime et de sécurité de la collectivité, incluant des stratégies de police de proximité et abordant les sujets de préoccupation locaux ainsi qu'un soutien partagé aux efforts organisés localement;
- Législation: soutien conjoint aux lois relatives à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;
- Opérations: engagement dans des initiatives d'enquêtes, de prévention et de répression du crime;
- Recherche: conception et réalisation, parfois en partenariat avec des universités locales, de travaux de recherche portant sur la prévention du crime et la sécurité de la collectivité, fixation des conditions de normes technologiques s'y rapportant et des sujets de préoccupation communs<sup>32</sup>.

Pour être fructueuses, les relations entre les secteurs public et privé de la sécurité exigent une direction dynamique, des définitions claires des rôles et responsabilités, un engagement à tous les niveaux, des lignes directrices en matière de coopération, d'échanges d'informations et de buts communs.

La présente section va se tourner maintenant vers quelques expériences de certains États pour les explorer.

## Exemples de coopérations locales et volontaires

Les relations de coopération peuvent se bâtir sur un sujet ou un lieu spécifique, tels que cambriolage dans une zone d'entrepôts commerciaux ou désordres à une heure avancée de la nuit dans un quartier de divertissements, ou bien, de nature plus générale, comme un travail conjoint sur les perceptions de la sûreté et de la sécurité personnelle, ainsi que des causes profondes de la criminalité et de l'insécurité dans un quartier de logements sociaux. Les relations peuvent être structurées à haut niveau et à long terme, ou ponctuelles; elles peuvent demander un financement partagé ou externe, ou ne nécessiter aucune ressource complémentaire.

Il existe de par le monde beaucoup de modèles de coopération et d'échanges d'informations entre la police et les sociétés de sécurité privée civile, certains étant plus formalisés que d'autres. Parfois,

<sup>32</sup> Whitney Gunter et Jason Kidwell, *Law Enforcement and Private Security Liaison: Partnerships for Cooperation* (York, Pennsylvanie, International Foundation for Protection Officers, et York College of Pennsylvania, 2004).

la police peut dispenser aux sociétés de sécurité privée civile un certain degré de formation et leur fournir des équipements à titre de mesure de prévention du crime et de promotion de la sécurité dans la collectivité<sup>33</sup>. Ailleurs, la coopération peut prendre la forme d'un travail en réseau informel ou de réunions régulières d'échanges d'informations.

Par exemple, une opération s'est déroulée à New York en 1986 pour renforcer la coopération entre la sécurité publique et la sécurité privée, dans le but de protéger les personnes et les biens, encourager les échanges d'informations entre les services de police publics et la sécurité privée, et éliminer les questions de crédibilité et de perception erronée. De même, dans le Missouri, aux États-Unis d'Amérique, les services de police de Creve Coeur se sont associés en partenariats avec le centre médical St. John's Mercy et une société de sécurité privée pour élaborer un programme d'éducation et de sensibilisation à la prévention du crime dans un projet à l'échelle de la collectivité, et organiser quelques événements et séminaires locaux sur des sujets tels que les agressions sexuelles, les cambriolages et la sécurité routière. Citons, à titre d'exemple de travail en réseau et de partage régulier des informations, l'initiative *Operation Cooperation*, à laquelle ont participé le Canada et les États-Unis. Des ressources ont été dévolues à ce programme pour promouvoir la coopération entre les sociétés de sécurité privée civile et les forces de détection et de répression, comme un guide, des vidéos, des études de cas et une revue de la littérature existante pour fournir des outils visant à encourager la coopération au niveau local<sup>34</sup>. Dans ce type d'initiatives, le rôle de la sécurité privée se limite habituellement à observer, rapporter et enregistrer, plutôt qu'à intervenir directement, ce que les services de police publics sont capables de faire. Par exemple, l'initiative conjointe de prévention du crime *Operation Cooperation* menée à Vancouver, au Canada, vise à partager des informations et des ressources pour contribuer à prévenir les atteintes à la propriété et les comportements malveillants qui affectent négativement la collectivité. L'initiative est soutenue par la police, l'association Downtown Vancouver Business Improvement et la compagnie d'assurance Insurance Corporation of British Columbia (le fournisseur provincial d'assurance automobile). Dans le cadre du projet, les parties prenantes, y compris la sécurité privée, se rencontrent une fois par mois de façon officielle pour partager des informations et examiner des stratégies, tandis que des mécanismes ont été créés pour partager en temps réel des informations sur les personnes présentant un intérêt ainsi que sur les schémas et tendances de la criminalité<sup>35</sup>. Le Projet Griffin, au Royaume-Uni, serait un autre bon exemple de coopération (voir encadré 1).

Au Brésil, plusieurs zones résidentielles se sont constituées en associations qui ont ensuite loué les services de sociétés de sécurité privée pour améliorer la sécurité dans leur zone. Dans l'État de São Paulo, par exemple, la police militaire a mis en place un partenariat avec des sociétés de sécurité privée civile chargées de la protection du *Parque dos Principes*. La police a fait connaître sa bonne opinion relativement à cette initiative, en soulignant l'importance du rôle des services de sécurité privée et le fait que ces derniers aidaient la police en lui fournissant des données sur la criminalité dans la zone concernée, ce qui contribuait à la mise en œuvre de mesures de prévention du crime et, enfin, en aidant la police dans ses enquêtes<sup>36</sup>.

<sup>33</sup> Edward F. Connors, William C. Cunningham et Peter Ohlhausen, *Operation Cooperation: A Literature Review of Cooperation and Partnerships Between Law Enforcement and Private Security Organizations* (Washington, D.C., Bureau d'assistance judiciaire, Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique, 1999).

<sup>34</sup> Voir [www.ilj.org/publications/docs/Operation\\_Cooperation.pdf](http://www.ilj.org/publications/docs/Operation_Cooperation.pdf).

<sup>35</sup> Vancouver Police Department, *2011 Annual Business Plan: Year-End Report-Back*. Accessible à l'adresse: <http://vancouver.ca/police/assets/pdf/2011-report-back.pdf>.

<sup>36</sup> Sindicato dos Empregados em Empresas de Vigilância, Segurança e Similares de São Paulo, "Como a segurança privada pode ajudar no trabalho da polícia". Accessible à l'adresse: [www.sevisp.org.br/noticia.php?not=105](http://www.sevisp.org.br/noticia.php?not=105).

D'autres exemples pourraient être cités, comme ceux où la police forme les services de sécurité privée. Ainsi, aux Bermudes, la police forme ces services à la surveillance de délits ou de problèmes spécifiques lorsqu'ils sont en patrouille ou à un poste fixe, ce qui doit être noté, et comment en faire rapport. Parfois, la police peut même fournir quelques équipements de communication ou relatifs aux rapports.

#### Encadré 1. Projet Griffin (Royaume-Uni)

Le Projet Griffin illustre parfaitement une coopération qui s'est révélée très fructueuse entre des services de sécurité privée civile et la police. Ce projet est né à Londres en 2004, mais il a maintenant essaimé dans des dizaines de villes. Le but général est de réunir la police, les sociétés de sécurité privée civile et la collectivité pour détecter et dissuader les activités terroristes et lutter contre celles-ci. Au cœur de ce programme se trouve un canal de communication permettant à la police de partager des informations et du renseignement, et d'en recevoir. Dans ce cadre, les personnels et les membres de la collectivité concernés dans une zone définie sont rassemblés pour recevoir des instructions et une formation de la part de la police, sur des sujets variés, notamment: les risques actuels, les questions nécessitant l'attention, les procédures à suivre pendant un incident, comment transmettre les informations, etc. Il faut signaler aussi une formation qui aidera les agents de sécurité à servir en tant que force auxiliaire en cas d'incident terroriste majeur. Ces rassemblements sont régulièrement répétés. Le Projet Griffin s'est élargi au-delà du Royaume-Uni vers d'autres pays comme l'Australie ([www.projectgriffin.org.uk](http://www.projectgriffin.org.uk)).

## Une plus grande intervention de l'État pour encourager la coopération

Dans de nombreux États, l'importance de la coopération et des partenariats a conduit à une intervention de l'État beaucoup plus développée pour atteindre ces buts, entre autres par la création de structures juridiques et autres incitatifs visant à motiver les acteurs publics et privés de la sécurité. Quelques-unes des options envisagées sont présentées ci-dessous.

En Angleterre et au pays de Galles, l'État a fait d'importants efforts pour encourager la coopération entre les services de sécurité privée civile et la police au travers d'un plan d'agrément de personnels de sécurité locale (Community Safety Accredited Scheme), créé en vertu de la loi de réforme de la police (*Police Reform Act, 2002*). Dans ce cadre, les chefs de police peuvent choisir d'agréer des personnes prestataires de fonctions de sécurité pour la collectivité telles que des personnels de sécurité, mais aussi des gardiens, des agents de sécurité à bord de trains, des gardiens de parcs, etc. En retour, du fait que ces personnes ont suivi un cours de formation reconnu, elles peuvent porter un écusson spécial et exercer des pouvoirs spéciaux tels qu'infliger des amendes fixes, confisquer de l'alcool et du tabac. Une enquête effectuée en 2010 a montré que plus de 2 000 agents avaient été agréés. Ce plan a pour avantage de permettre à des poches ayant des besoins de contrôle particuliers (parcs, centres commerciaux, hôpitaux), de disposer des forces et de la formation requises pour y maintenir efficacement la loi et l'ordre, et de laisser la police se concentrer sur des fonctions plus importantes. Il rassure aussi la police sur le fait que ces personnels de sécurité sont correctement formés et plus intégrés dans les structures policières<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Voir <https://www.gov.uk/government/publications/community-safety-accreditation-scheme-powers>.

Certains États estiment que la contribution des services de sécurité privée civile est si importante pour la prévention du crime et la sécurité de la collectivité qu'ils ont adopté des législations rendant obligatoires différentes formes de partenariats entre la police et les sociétés de sécurité privée civile, ou prévoient de le faire. À un certain niveau, on trouve des situations dans lesquelles des organes sont chargés de promouvoir des partenariats. En Afrique du Sud par exemple, à la fin de 2013, un projet d'amendement à la loi originale de 2001 sur l'industrie privée de la sécurité (*Private Security Industry Regulation Act*) a été soumis au Parlement, en vue de donner à l'organe de régulation de la sécurité privée (Private Security Regulatory Authority) la responsabilité supplémentaire de promouvoir des partenariats entre l'industrie de la sécurité privée et les organes de l'État responsables de la prévention du crime.

Dans le domaine particulier des rencontres sportives en Afrique du Sud, la coopération a aussi fait l'objet de mesures officielles. Le Gouvernement a promulgué en 2009 une loi sur la sécurité dans les événements sportifs et de loisirs (*Safety at Sports and Recreational Events*, 2009) accompagnée des réglementations nécessaires. Ces réglementations formalisent, pour partie, le rôle des entreprises de sécurité privée et leur coopération avec les pouvoirs publics dans l'évaluation du risque, la conception et la mise en action des mesures d'atténuation, ainsi que la fourniture de personnel. La législation exige le déploiement de la sécurité privée dans tout événement jugé présenter un risque moyen ou élevé, et fixe des rôles et des tâches, tout en exigeant une formation et des niveaux de supervision appropriés<sup>38</sup>.

L'Espagne offre aussi un bon exemple de mécanisme de réglementation et de contrôle permettant à la sécurité privée civile de soutenir de diverses manières la police de l'État. De fait, les sociétés de sécurité privée civile sont tenues de coopérer avec la police et de la soutenir lorsque l'ordre public est menacé. Les réglementations originales ont aussi créé des Commissions de coordination mixtes pour encourager la coopération entre l'État et les sociétés de sécurité privée civile, notamment une commission centrale et des commissions locales. Elles ont les fonctions suivantes<sup>39</sup>:

- Informer le Ministère de l'intérieur des critères généraux d'application, de développement et de coordination des législations concernant la sécurité privée;
- Proposer des critères homogènes pour les procédures administratives;
- Promouvoir les échanges d'expériences entre les différents secteurs représentés dans la commission et formuler des propositions pour de nouvelles manières de lutter contre le crime dans le domaine de la sécurité privée;
- Expliquer les critères de mise en œuvre des mesures de sécurité du décret royal 2364/1994, qui développe la loi sur la sécurité privée;
- Être informées des avancées technologiques dans l'industrie de la sécurité et les expliquer afin de remplacer les systèmes de sécurité existants;
- Proposer des critères de coordination entre les sociétés de sécurité, les personnels de sécurité et les forces de police;
- Donner aux zones dont elles ont la charge les informations nécessaires sur les plans de prévention du crime;
- Analyser et évaluer les activités de formation destinées aux effectifs de la sécurité privée;

<sup>38</sup> Voir <http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=98330>.

<sup>39</sup> Andrea Gimenez-Salinas, "New approaches regarding private/public security", *Policing and Society*, vol. 14, n° 2 (2004), p. 158 à 174.

- Faire connaître la législation sur la sécurité privée aux associations représentées dans la commission et se présenter devant ces organisations conformément à la loi;
- Indiquer au Ministère de l'intérieur ou à ses représentants provinciaux les domaines dont elles sont responsables.

Les structures établies en Espagne permettent l'échange d'informations opérationnelles entre les secteurs public et privé sur des questions telles que les plaques minéralogiques des voitures, des informations sur les grèves et manifestations à venir, et la distribution des photographies des terroristes les plus recherchés. Une première évaluation a laissé entrevoir que l'échange favorisait davantage le secteur public, mais que le système intégrait effectivement les services de sécurité privée civile dans les objectifs de la sécurité publique<sup>40</sup>. Par ailleurs, l'Espagne demandait que tous les contrats signés entre des sociétés de sécurité privée et leurs clients soient enregistrés auprès de la police espagnole, y compris le nombre d'agents de sécurité y participant et les services offerts. Afin de communiquer plus efficacement avec les sociétés de sécurité privée et leurs employés, la police a mis en place des lignes téléphoniques spéciales fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre aux fins de communications rapides en cas d'urgence.

L'Espagne a entrepris de réformer ses lois et réglementations pour soutenir et consolider davantage cette coopération. Un nouveau projet de loi sur la sécurité privée aborde de façon détaillée la coopération entre le secteur de la sécurité privée et les forces de la sécurité publique. Cette coopération et cette coordination se justifient par le besoin de garantir la sécurité publique. Dans son préambule, le projet de loi précise que les forces de sécurité de l'État doivent s'engager activement dans le développement des activités de la sécurité privée. L'encadré 2 illustre les dispositions spécifiques du projet de loi espagnol sur les sociétés de sécurité privée en matière de partage des informations entre les secteurs public et privé de la sécurité.

**Encadré 2. Collaboration et accès à l'information (articles 14 et 15, projet de loi sur les sociétés de sécurité privée, Espagne)**

Secteur de la sécurité privée → Forces de sécurité publiques	Forces de sécurité publiques → Secteur de la sécurité privée
<p>Les entreprises de sécurité privée doivent déclarer dans les meilleurs délais aux forces de la sécurité publique compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute circonstance ou information pertinente en matière de prévention, maintien ou restauration de la sécurité publique,</li> <li>• Toute infraction au sujet de laquelle elles auraient acquis des informations dans le cadre de leurs activités ou de leurs fonctions,</li> </ul> <p>en fournissant des informations sur les possibles auteurs ainsi que les équipements, biens et éléments de preuve se rapportant à eux (art. 14, par. 3).</p>	<p>Elles peuvent fournir aux effectifs de la sécurité privée des informations susceptibles d'aider à faciliter l'évaluation du risque et la mise en œuvre ultérieure de mesures de protection.</p> <p>Toutefois, si ces informations contiennent des données personnelles, elles ne seront partagées qu'en cas de danger réel pour la sécurité publique ou afin d'empêcher la commission d'infractions pénales (art. 14, par. 4).</p>

<sup>40</sup> Ibid.

Dans l'intérêt de la protection de la sécurité publique:

- Le transfert de toutes les données nécessaires collectées par les sociétés de sécurité privée aux forces de la sécurité publique est autorisé.
- Les forces de sécurité publiques peuvent avoir accès aux systèmes installés par les sociétés de sécurité privée et qui permettent de vérifier en temps réel les informations lorsque cela est nécessaire pour prévenir un danger réel pour la sécurité publique ou pour réprimer des infractions pénales (art.15, par. 1).

La divulgation de bonne foi, par des entreprises ou des personnels de la sécurité privée, d'informations aux forces de la sécurité publique, ne constitue pas une violation des règles de confidentialité imposées par le contrat ou par une quelconque disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'une telle divulgation est nécessaire à la prévention d'un danger réel pour la sécurité publique ou à la répression d'infractions pénales (art. 15, par. 3).

D'autres exemples d'obligation de coopération peuvent être cités. Au Mexique, les personnels de la sécurité privée civile sont tenus de prêter main-forte à ceux de la sécurité publique en situation d'urgence ou de catastrophe ou lorsque les autorités compétentes l'exigent. Aux Philippines, lors de catastrophes ou de calamités naturelles, la ville ou le maire peuvent recruter des personnels de sécurité licenciés pour aider à maintenir l'ordre et prévenir le crime. Ces personnels sont sous l'autorité directe du chef de la police.

## Difficultés et possibilités concernant les échanges d'informations

Le partage des informations est l'un des aspects importants de la coopération. Cette question a déjà été évoquée dans les exemples donnés ci-dessus au sujet du Royaume-Uni et de l'Espagne, mais il faut explorer davantage cette question. De par la nature même de leur travail, les sociétés de sécurité privée civile et leurs employés collectent des informations sur les individus, les événements, les gouvernements et les entreprises. Ces informations sont parfois sensibles, confidentielles et privées; elles peuvent parfois même être "classées" en raison de certaines parties de leur contenu touchant à la sûreté de l'État.

Les entreprises de sécurité privée embauchent fréquemment d'anciens agents de police, officiers de renseignement et membres de l'armée, pour partie en raison de leurs connaissances et savoir-faire, mais aussi parce que ces personnes sont habituellement en possession de réseaux d'information solides susceptibles d'être utiles au travail de la sécurité privée. Les agents de sécurité privée collectent des informations à l'aide de moyens tels que la surveillance et l'enregistrement par télévision en circuit fermé, parfois dans des espaces publics ou, quoique situés sur une propriété privée, offrant une vue sur les espaces publics; grâce aussi à des rencontres de routine ou des conflits avec le public, un travail en réseau stratégique ou grâce encore à des informations fournies par les clients, comme des plans et infrastructures de sécurité.

Pour les États, le défi consiste à réglementer les informations que les sociétés de sécurité privée peuvent légitimement collecter, de quelle manière et auprès de qui, comment elles sont stockées et pour combien de temps, qui y a accès, comment elles peuvent être partagées et avec qui.

Les potentiels d'utilisation abusive et de détournement imposent que des régulateurs fassent le lien entre, d'une part, les cadres et dispositions réglementaires sur les échanges d'informations et,

d'autre part, les lois régissant la vie privée et la liberté de l'information. Des normes peuvent être fixées pour contrôler la nature des informations collectées et les cas particuliers dans lesquels la collecte et le partage sont permis, et comment ces informations sont conservées, partagées, et pendant combien de temps (voir encadré 3).

### Encadré 3. Règles types pour les échanges d'informations

Les Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi ont clairement fixé quelques-unes des questions que les États devraient prendre en compte lorsqu'ils partagent des informations. À savoir:

- Préciser les différents types d'informations concernés, le niveau d'accès accordé à l'État et aux services de sécurité privée civile, et ce qui pourra être recueilli;
- Intensifier l'échange d'informations entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;
- Mettre en place des réseaux sécurisés d'échange d'informations;
- Promulguer des lois visant la protection des informations fournies par les services de sécurité privée civile;
- Développer la coordination entre organes de sécurité publique à tous les niveaux en vue de l'échange d'informations avec les services de sécurité privée civile;
- Incorporer aux codes de conduite des opérateurs de services de sécurité privée civile des dispositions concernant les règles de déontologie et dispositions légales régissant l'exploitation des informations.

Les codes de conduite et les lois se rapportant aux professionnels doivent aussi diriger et contrôler le partage des informations par les entités publiques (par exemple police, renseignement, armée et autres) et les entités réglementées (par exemple télécommunications, énergie, santé) avec les acteurs de l'industrie de la sécurité privée.

Lorsqu'un État s'inquiète de ce que les entreprises de sécurité privée pourraient stocker des données numériques à l'étranger ou sur des serveurs virtuels, en particulier lorsqu'il s'agit de données personnelles sur des citoyens ou d'informations touchant à la sécurité d'infrastructures essentielles comme les sites gouvernementaux, il peut faire appliquer des réglementations exigeant que tous ces types d'informations soient conservés de façon sûre dans le pays même.

Dans les cas où des entreprises de sécurité privée ont accès à des informations gouvernementales classées, comme lorsqu'elles exécutent un contrat de garde des infrastructures de l'État, il n'est pas rare que l'État, tout en agissant en tant que client, exige que tous les personnels de sécurité concernés soient soumis à un niveau de filtrage renforcé et impose des conditions complémentaires quant au stockage de toutes les informations ou données se rapportant au service et au site client.

La tenue de réunions régulières entre les organes de sécurité publique et les opérateurs de sécurité privée est cruciale pour assurer un bon système de partage des informations. Le Département de la sécurité intérieure des États-Unis indique que des séances de collaboration et d'approfondissement devraient régulièrement rassembler les entreprises de sécurité privée et les organes publics. Il précise que ces séances ne devraient pas prendre la forme de présentations, mais plutôt de dialogues<sup>41</sup>.

<sup>41</sup> Homeland Security Advisory Council Private Sector Information Sharing Task Force, *Homeland Security Information Sharing between Government and the Private Sector* (Washington, D.C., 2005) p. 6.



Aux Émirats arabes unis, des réunions mensuelles de régulateurs et de la police sont organisées et les dirigeants d'entreprises de sécurité y sont conviés. Il a été question, au troisième trimestre de 2013, d'envisager de formaliser davantage cet arrangement. Voir, à l'encadré 4, des exemples de partages d'informations.

#### Encadré 4. Exemples de partages d'informations

La Virginia Police and Private Security Alliance est une organisation spécialisée dans la sécurité des grands centres commerciaux, les enquêtes privées, la sécurité des entreprises, la détection et la répression. Cette organisation a recours à un système de "télécopie rapide" (c'est-à-dire recevant et envoyant des télécopies par courriel) pour que les échanges d'informations entre les secteurs public et privé se déroulent d'une manière rapide et efficace. Ces systèmes de télécopie rapide sont également en usage dans diverses autres organisations partenariales des États-Unis d'Amérique.

[www.ifpo.org/resources/articles-and-reports/security-management-and-supervision/law-enforcement-and-private-security-liaison-partnerships-for-cooperation/](http://www.ifpo.org/resources/articles-and-reports/security-management-and-supervision/law-enforcement-and-private-security-liaison-partnerships-for-cooperation/)

Le Service de police sud-africain a signé un mémorandum d'accord avec des opérateurs de sécurité privée dans une ville d'Afrique du Sud, qui autorise les prestataires de sécurité privée à fournir le personnel du centre d'appels de la police. Des informations précieuses peuvent ainsi être recueillies par des membres de sociétés de sécurité privée. Cette coopération aide aussi la police à cartographier les points chauds de la criminalité.

[www.servamux.co.za](http://www.servamux.co.za)

Au Mexique un outil fonctionnel hébergé par la "Plataforma México" est en cours de développement pour permettre aux personnels de la sécurité privée civile de capter des informations sur les incidents et les infractions pénales. Cela pour aider la police dans la collecte des renseignements et la prévention du crime, et aider les personnels de la sécurité privée civile à s'assurer l'assistance de la police.



## II. Réglementation des services de sécurité privée civile

### Introduction

L'efficacité du régime réglementaire encadrant les services de sécurité privée civile est un élément important du renforcement de la contribution de ce secteur à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. On peut répartir les États en trois grandes catégories en ce qui concerne la réglementation de la sécurité privée civile: ceux qui n'ont aucune réglementation étatique, ceux dont les réglementations étatiques sont inadéquates et ceux dont la réglementation est efficace. La plupart des États entrent dans l'une des deux premières catégories, et le présent *Manuel d'introduction* leur sera utile pour élaborer un nouveau système ou guider des réformes visant à rendre leur système plus efficace. Le présent chapitre explore les composantes clefs d'un tel système. Il s'ouvre sur les raisons de la réglementation, puis passe en revue les organismes chargés de cette fonction, avant de commencer à explorer quelques-unes des nombreuses règles auxquelles les États ont recours pour améliorer la qualité des services de sécurité privée civile et renforcer l'obligation qui leur incombe de rendre des comptes.

### Pourquoi réglementer les services de sécurité privée civile?

La raison d'être de la réglementation des services de sécurité privée civile peut se diviser en deux grands thèmes. Le premier se rapporte aux problèmes liés à l'absence de réglementation, ou à la réglementation inadéquate du secteur, la réglementation étant vue comme un moyen d'aborder ces questions. Dans certains États, bien que cela ne constitue pas une norme, la sécurité privée civile est assimilée aux violations des droits de l'homme, au commerce des ressources qui alimentent des conflits, à la corruption, aux groupes criminels organisés et au commerce illicite des armes légères et de petit calibre<sup>42</sup>. Certaines de ces activités auraient semble-t-il été menées à la demande de sociétés clientes, de groupes d'intérêts politiques ou ethniques, ou d'États<sup>43</sup>. Dans certains États, les sociétés de sécurité privée civile peuvent avoir des liens avec des partis politiques, des groupes paramilitaires ou ethniques et des éléments criminels, ou même être contrôlées par des groupes criminels organisés<sup>44</sup>. Pour certains États, les difficultés résident dans l'absence ou la faiblesse de la

---

<sup>42</sup> Mike Bourne et Owen Greene, *Armed Violence, Governance, Security Sector Reform, and Safety Security and Access to Justice* (Bradford, University of Bradford, Centre for International Cooperation and Security, 2004); Sabelo Gumedze, *Private Security in Africa: Manifestations, Challenges and Regulation* (Tshwane, Afrique du Sud, Institute for Security Studies, 2007).

<sup>43</sup> Benjamin Perrin, "Promouvoir le respect du droit international humanitaire par les entreprises militaires et de sécurité privées," *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 863 (2006) p. 613 à 636.

<sup>44</sup> Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères, *SALW and Private Security Companies in South Eastern Europe: A Cause or Effect of Insecurity?*, 2<sup>e</sup> éd. (Belgrade, 2005).

formation des gardes de sécurité privée civile, les abus d'autorité et l'usage excessif de la force par les personnels de sécurité, des règles professionnelles généralement déficientes, des mécanismes de responsabilisation légale inconsistants et la non-conformité aux lois<sup>45</sup>.

Le deuxième thème provient de la reconnaissance que les services de sécurité privée civile ont un rôle positif à jouer dans la prévention du crime et la sécurité de la collectivité, mais qu'une réglementation est nécessaire pour y parvenir. On constate dans de nombreux États un désir d'améliorer la qualité de l'industrie afin d'accroître les potentiels de partenariat avec la police et de renforcer l'efficacité des services de sécurité privée civile.

## Options pour les États

Plusieurs options s'offrent aux États dans leurs rapports avec les services de sécurité privée civile, entre autres la réglementation. À l'une des extrémités, un État peut interdire toute activité de ce type. À l'autre, les gouvernements peuvent décider de s'abstenir de toute intervention particulière, et traiter avec ces services comme avec n'importe quelle autre activité de services, telle que les entreprises de nettoyage, de fourniture de repas, etc. Aux États-Unis, où la réglementation incombe davantage aux États qu'aux instances fédérales, plusieurs États continuent de n'avoir aucune réglementation des services de sécurité privée civile. Une autre option réside dans l'autoréglementation. Telle était la voie préférée au Royaume-Uni jusqu'en 2001 dans les relations avec cette industrie. En vertu de ces arrangements, l'industrie créait toutes sortes d'organes et de règles que les sociétés de sécurité privée civile devaient suivre. Ces structures existent toujours et sont les seules qui comptent vraiment dans certains secteurs qui ne font toujours l'objet d'aucune réglementation de l'État, comme les installateurs d'équipements de sécurité, et fonctionnent aussi en parallèle avec quelques mesures étatiques. Les décideurs politiques devraient néanmoins prendre en considération quelques importants problèmes générés par l'autoréglementation:

- Les normes demeurent à un bas niveau pour encourager la participation.
- Beaucoup d'entreprises choisissent de rester en dehors de la réglementation.
- Les sanctions appliquées aux entreprises réglementées sont faibles, car des sanctions sévères pourraient les inciter à quitter ce cadre réglementaire.
- La réglementation est souvent conçue pour satisfaire les intérêts de l'industrie plutôt que ceux, plus larges, du public.
- Le client et l'utilisateur final ont peu de garanties de qualité ou de professionnalisme.

L'option la plus répandue dans le secteur de la sécurité privée civile est une forme ou une autre de réglementation légale. Il est important aussi de se souvenir que, fréquemment, un certain degré d'autoréglementation subsiste parallèlement aux réglementations étatiques, et que les bases de l'autoréglementation peuvent bonifier les règles venues de l'État.

Les Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi favorisent la réglementation sous la forme de législation écrite. Cela étant variable compte tenu d'un certain nombre de critères clefs, par exemple, à qui échoit la responsabilité de la réglementation, quelle est l'étendue du secteur de

<sup>45</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Programme des Nations Unies pour les établissements humains, *Introductory Handbook on Policing Urban Space*, Criminal Justice Manual Series (New York, 2011).

la sécurité privée civile soumis à réglementation, quelle est la portée des règles appliquées aux services de sécurité privée civile et quel est le niveau de conformité aux réglementations.

Ainsi que le souligne le présent *Manuel*, les États Membres pourraient souhaiter se doter de lois réglementant les services de sécurité privée civile pour:

- Définir les services de sécurité privée civile;
- Définir les activités et les responsabilités des services de sécurité privée civile, notamment leurs obligations relatives à la tenue d'un registre permettant de contrôler de manière transparente et efficace les installations, les armes, les munitions et les matériels connexes, et la mise à la disposition des autorités compétentes de ces informations;
- Définir, le cas échéant, les pouvoirs accordés aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile;
- Définir les activités interdites aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile, limiter de manière stricte le recours à la force et établir un système d'application de sanctions en cas d'infraction;
- Mettre en place un ou plusieurs mécanismes ou organes de réglementation efficaces chargés de surveiller les activités menées par les services de sécurité privée civile sur le territoire national, notamment de superviser l'agrément et la formation de leurs agents;
- Passer en revue et évaluer périodiquement l'efficacité de la réglementation et introduire des réformes afin de remédier aux carences identifiées;
- Imposer un code de conduite au personnel des services de sécurité privée.

## Fondements de la réglementation

Dès lors qu'un État décide que la réglementation des services de sécurité privée civile est nécessaire, une décision doit suivre quant à la façon dont cette réglementation sera mise en œuvre. Il est parfois possible de mettre en œuvre une réglementation par le truchement d'une législation générale. Par exemple, en Autriche, les fondements législatifs sont ancrés dans le droit commercial général (loi de réglementation des métiers, du commerce et de l'industrie, 1994). Des changements ont été envisagés pour introduire une loi spécifique instituant une carte d'identité et une formation obligatoire, ce qui n'était pas possible dans le cadre de la loi actuelle. Ces approches générales visant à introduire des réglementations sont probablement moins souhaitables que des lois plus taillées sur mesure.

Dans la plupart des États cependant, un ensemble spécifique de textes voté par le Parlement national sert à créer le régime réglementaire. Selon les normes juridiques de l'État considéré, des lois, décrets et décisions secondaires du régulateur viendront fréquemment affiner le texte initial.

Par exemple, en Afrique du Sud, la loi réglementant actuellement les services de sécurité privée civile, la *Private Security Industry Regulation Act*, 2001, est en cours de modification. De plus, toutes sortes de réglementations ont été édictées en vertu de cette loi. Par exemple:

- *Regulations made under the Private Security Industry Regulation Act* (loi n° 56 de 2001). Cette loi fixe de manière plus détaillée la procédure de demande et les règles relatives aux uniformes et aux armes, la protection des informations, etc.

- *Improper Conduct Enquiries Regulations*, 2003. Règlements couvrant avec plus de détails le processus des plaintes.
- *Regulations relating to Appeals and Applications for Exemptions*, 2003. Comme le laisse entendre l'intitulé de ce texte, ces règlements fixent plus en détail le processus d'appel (et demandes d'exonérations) et ont été élaborés en vertu de la loi de 2001.

S'il est possible de fixer la réglementation en vertu du corpus législatif général, l'État peut voir là une option ayant le mérite de la rapidité. Toutefois, comme le montre le présent *Manuel*, de nombreuses questions complexes nécessitent d'être abordées par la voie réglementaire, ce qui requiert souvent des lois et réglementations spécifiques pour y parvenir.

## Responsabilité de la réglementation

Dès lors qu'il veut concevoir un régime réglementaire, l'État devra prendre aussi une autre décision au sujet de qui sera responsable de la réglementation. L'expérience des États qui réglementent les services de sécurité privée civile le font de la manière la plus diversifiée en matière de responsabilité du contrôle. Une étude publiée en 2012<sup>46</sup> a identifié une typologie des différents systèmes. On rencontre tout d'abord les systèmes de type monopolistique, où toutes les parties prenantes à l'industrie de la sécurité privée sont réglementées par un organe unique, comme c'est le cas de la Private Security Authority, en Irlande. Puis viennent les systèmes divisés, où la réglementation est partagée entre différents organes. Par exemple, aux États-Unis, la division des licences de l'État de Floride réglemente les secteurs du gardiennage humain et des détectives privés tandis que le Département de la réglementation du commerce et des professionnels est responsable des installateurs d'alarmes. En France et en Italie, on constate une répartition entre les ministères nationaux, les autorités locales et la police. Le modèle réglementaire le plus efficace est le système monopolistique, car il minimise les litiges organisationnels portant sur les responsabilités et les différences d'interprétation des règles et processus; cependant, dans certains États, il est difficile de parvenir à cela en raison des privilèges de compétence de certains organes; par exemple, l'accès aux casiers judiciaires est fréquemment réservé à la police<sup>47</sup>.

Il vaut la peine aussi de se pencher sur quelques-uns des organes qui prennent fréquemment la responsabilité des réglementations, leurs avantages et leurs inconvénients. Très couramment, un ministère joue un rôle majeur dans la réglementation des services de sécurité privée civile. Comme le montre l'encadré 5, les États confient cette responsabilité à toutes sortes de ministères. Le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur sont des choix très classiques, mais d'autres ministères, comme celui du commerce, sont parfois aussi chargés d'exercer cette tutelle. Le recours à un ministère national offre l'avantage d'une claire indépendance par rapport à l'industrie en question, tout en pouvant être aussi une faiblesse si l'on met en place des réglementations de type bureaucratique, ne prenant pas suffisamment en compte les réalités du secteur.

Dans certains États, la police est chargée de réglementer les services de sécurité privée civile, comme en Nouvelle-Galles du Sud, Australie, et dans plusieurs États des États-Unis. À première vue,

<sup>46</sup> Mark Button, "Optimising security through effective regulation: lessons from around the globe", *Policing and Security in Practice*, Tim Prenzler, éd. (Basingstoke, Palgrave, 2012).

<sup>47</sup> Tim Prenzler et Rick Sarre, "Developing a risk profile and model regulatory system for the security industry", *Security Journal*, vol. 21, n° 3 (2008), p. 264 à 277.

il semble que cela soit un bon moyen pour renforcer les partenariats. Cependant, la réussite, dans un tel recours à la police, dépendra d'un certain nombre de facteurs. Si la police est engagée dans le partenariat, ce type de mesure peut fonctionner. Si, toutefois la police est hostile envers les sociétés de sécurité privée civile et leurs employés, les réglementations risquent de s'avérer trop restrictives, ce qui empêchera le secteur de se développer. Un autre risque est que la police ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour prendre ces fonctions en charge et, en conséquence, l'organe régulateur ne peut assumer correctement ses responsabilités, ce qui mènera à des absences de conformité.

Le degré d'indépendance des structures vis-à-vis du secteur de la sécurité privée civile est un autre aspect important de la responsabilité de la réglementation. En général, dans les systèmes où une direction d'État ou la police prennent ces fonctions en charge, l'indépendance par rapport au secteur de la sécurité privée est claire. Cependant, le risque de telles approches est que la distance par rapport à ce secteur crée des réglementations irréalistes, et/ou contrecarre les objectifs de la réglementation. Une telle réglementation peut aussi mener à augmenter le risque que l'entité ainsi réglementée ne se conforme pas ou cherche à trouver des failles pour éviter de se conformer. C'est pour contrer cette éventualité que des conseils consultatifs sont créés dans certains systèmes.

En Finlande, par exemple, le régulateur est une direction d'État au sein du Ministère de l'intérieur, mais une part essentielle de la structure régulatrice consiste en un conseil consultatif composé de représentants de l'industrie de la sécurité (employeurs et employés), des milieux d'affaires et des consommateurs de sécurité (article 51-2 de la loi sur les services de sécurité privée 282/2002) qui joue un rôle officiel de conseil auprès du régulateur (article 52 de la loi). Ce conseil consultatif peut avoir une influence positive sur le régulateur en faisant en sorte d'éviter les réglementations restrictives, sans toutefois dominer ce dernier. Du point de vue du régulateur, il est aussi source de précieux conseils. Voilà un exemple d'excellente pratique régulatrice.

Un certain nombre d'États ont créé un autre moyen d'aborder la question, les organes "autonomes", sans lien avec les structures gouvernementales, pour prendre en charge les fonctions régulatrices. De tels organes sont invariablement régis par un conseil doté de ses responsables propres, qui prennent en charge l'administration du plan. Ce modèle varie avec la mesure dans laquelle tel ou tel représentant des services de sécurité privée civile siège au conseil de direction. L'Afrique du Sud, qui s'est dotée d'un organe régulateur (Private Security Industry Regulatory Authority) responsable de la réglementation, a créé aussi un Conseil en application de la loi de 2001 sur la réglementation de l'industrie de la sécurité privée, qui assume les fonctions de gouvernance et de direction. Cette loi dispose que nul ne peut être nommé membre du Conseil s'il a un intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, vis-à-vis de l'industrie de la sécurité privée, ou s'il représente un organe représentant les intérêts des employeurs ou des employés de cette industrie, ou des agents de sécurité ou toute affaire s'intéressant à la sécurité, ou s'il est membre d'un tel organe.

Au Royaume-Uni, le Conseil du régulateur actuel, la Security Industry Authority, est composé de membres venant principalement du secteur des affaires et du secteur public n'ayant aucun intérêt présent dans l'industrie de la sécurité privée. Certains membres du Conseil, passés ou présents, ont cependant été sélectionnés en raison de leur expérience passée de travail dans cette industrie. Ces membres sont minoritaires et des changements devraient intervenir dans le futur. L'Irlande propose un autre modèle, avec son régulateur autonome et responsable, la Private Security Authority, un conseil de direction constitué de 11 membres, dont quatre proviennent directement

de l'industrie de la sécurité privée (deux représentants des employeurs et deux des employés), les autres venant soit de la police soit du Gouvernement, ou étant des représentants indépendants.

Les risques que l'industrie s'arroge une trop grande influence et contrôle le régulateur existent aussi. Ce problème de "captation de la fonction réglementaire" n'est pas rare et surgit dès lors que le régulateur commence à travailler davantage dans l'intérêt des entités régulées que dans l'intérêt du public. Les décideurs doivent donc se pencher sur ce risque, en créant une structure de gouvernance qui ne soit pas trop indépendante ni trop contrôlée par les intérêts de l'industrie. La structure réelle doit s'ajuster aux approches plus larges de l'État en matière de réglementation.

Quelle que soit l'approche choisie, tout modèle de type "réglementation adaptée aux réalités" peut permettre d'avancer<sup>48</sup>. Avec ce modèle, la présence de groupes d'intérêts est inscrite dans le processus régulateur, mais ces groupes n'ont pas le "dernier mot". Les groupes d'intérêts souhaitables sont introduits dans le processus (souvent sur une base consultative ou de conseil), ce qui signifie qu'ils sont en mesure d'aider à donner forme aux réglementations, mais sans pour autant les définir. Les avantages de ce modèle sont non seulement qu'il débouchera probablement sur la création de réglementations plus concrètes, mais aussi que ces réglementations auront plus de chances d'être respectées. Dans l'idéal donc, l'organe régulateur devrait intégrer formellement les groupes clés représentant l'industrie (employeurs et employés), les acheteurs et le public, dans le processus de formulation réglementaire, pour leur permettre d'être consultés. Dans un autre esprit, les groupes clés constitueraient une minorité dans tout organe ou conseil régulateur. Une telle approche peut être mise en place dans certains des modèles présentés plus haut, tels que le régulateur autonome en Irlande, avec sa représentation de l'industrie dans le Conseil, ou le cas de la Finlande, avec sa direction d'État et son comité consultatif. Certains des exemples donnés dans la présente section devraient inspirer d'éventuelles adaptations au contexte particulier d'un État qui envisage de réglementer ou de réformer sa réglementation.

#### **Encadré 5. Exemples de régulateurs**

##### *Organes autonomes*

Private Security Authority, Irlande

Private Security Industry Regulatory Authority, Afrique du Sud

Security Industry Authority, Royaume-Uni

Board of Private Detectives and Security Agencies, Géorgie (États-Unis d'Amérique)

Conseil national des activités privées de sécurité, France

##### *Ministères de tutelle fréquemment responsables*

Ministère du commerce: Allemagne

Ministère de la justice: Colombie britannique (Canada), Danemark, Norvège, Pays-Bas

Ministère de l'intérieur: Belgique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Pologne, Portugal

Ministère de la sécurité publique: Mexique

<sup>48</sup> Ian Ayres et John Braithwaite, *Responsive Regulation: Transcending the Deregulation Debate* (Oxford, Oxford University Press, 1995).



*Régulation par les organes policiers*

Security Licensing and Enforcement Directorate, Police de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie)

Victoria Police (Australie)

Metropolitan Police Department, District de Columbia (États-Unis d'Amérique)

Abu Dhabi Police Department, Émirats arabes unis

## Fonctions des régulateurs

Les textes légaux fondateurs doivent fixer les fonctions du régulateur. Parmi les fonctions les plus importantes, il faut citer:

- Fixation des règles
- Octroi de licences aux employés
- Octroi de licences d'exploitation aux prestataires de sécurité
- Application de la loi
- Plaintes et sanctions
- Agrément des normes de formation
- Promotion de la coopération avec la police

Ces fonctions varient d'un régulateur à l'autre. Les pouvoirs qui seront accordés au régulateur ou au commanditaire gouvernemental de changer le régime réglementaire sans s'appuyer davantage sur la législation originelle sont une autre question critique. Dans de nombreux systèmes réglementaires, les régulateurs disposent d'une grande latitude pour modifier les menus détails d'une réglementation. Quelques-uns de ces pouvoirs seront décrits plus précisément à mesure que les règles seront analysées dans ce chapitre et les suivants.

## Champ de la réglementation

Le présent *Manuel* a illustré plus haut les difficultés de l'élaboration d'une définition communément acceptée des services de sécurité privée civile. La forme et les définitions du secteur de la sécurité privée civile varient d'un État à l'autre. De nombreux secteurs couvrent, entre autres choses, des métiers tels que: agents de sécurité, directeurs de la sécurité, gardiens d'accès (contrôle de foules, protection de la clientèle par des "gorilles/videurs", comme on désigne aussi ces agents), officiers de protection rapprochée (gardes du corps), responsables de la sécurité, détectives privés, consultants en sécurité, installateurs d'équipements de sécurité et serruriers, qui sont soit des contractuels, soit des salariés (personnels directement employés par l'organisation cliente).

Il sera donc très important de décider, lors du choix d'un régime réglementaire, dans quelle mesure les réglementations s'appliqueront aux divers métiers de la sécurité privée civile. Ne pas réglementer certains secteurs revient à prendre le risque de créer des carences dont des personnes sans scrupule pourront tirer profit.

*A contrario*, il faut pondérer cela par le fait que, dans certains secteurs, les problèmes peuvent être négligeables et que le risque d'intégrer sans nécessité une partie du secteur de la sécurité privée dans le régime réglementaire crée une bureaucratie superflue. Par exemple, beaucoup de régimes ne réglementent pas les personnels de sécurité *intra-muros* des entreprises<sup>49</sup>. Cela arrive souvent parce que les règles sont certes exigeantes dans ce secteur, tout en laissant néanmoins un vide juridique majeur qui peut être exploité. Certains États ont cependant choisi d'exiger que tout travailleur soit détenteur d'un permis lorsque son rôle premier ou principal réside dans la sécurité, ou lorsqu'une part significative des tâches qui lui sont assignées consiste en la fourniture d'un service de sécurité, notamment s'il supervise, dirige d'autres personnes dans le cadre de leur travail de sécurisation, ou s'il peut jouer un tel rôle pour le compte de l'entreprise. Sont pris en compte ici non seulement les intéressés les plus évidents — les sociétés de sécurité sous contrat et leurs travailleurs employés par un utilisateur final — mais aussi la sécurité *intra-muros* et autres entités qui fournissent un service de sécurité.

Du fait que les travailleurs employés *intra-muros* à la sécurité ont souvent des tâches et responsabilités similaires à celles des travailleurs sous contrat de la sécurité privée civile, l'octroi des licences permet d'assurer un respect homogène des réglementations et règles requises des travailleurs de la sécurité sous contrat, notamment les contrôles, la formation et la soumission à un processus de plaintes.

Ayant étudié la situation d'autres travailleurs qui assument une fonction de sécurité relativement à une menace à l'encontre du public du fait d'un service fourni, certains États ont décidé de soumettre à un processus de licence les personnels de surveillance des accès travaillant pour des clubs, des bars et des centres de divertissement. Ces travailleurs contrôlent l'accès, vérifient les identités et parfois interagissent avec des membres du public pris dans des épisodes d'angoisse, de colère, ou qui sont sous l'influence de drogues ou de l'alcool. Reconnaisant que ces travailleurs et le public peuvent tirer avantage du contrôle des travailleurs et du fait qu'ils ont suivi avec succès un programme de formation défini, certains États ont choisi d'inclure ces "portiers" dans la définition des travailleurs de la sécurité devant être détenteurs d'une licence. Par exemple, en Irlande, la *Private Security Services Act* (loi n° 12 de 2004) impose que les "gardiens d'accès" soient détenteurs d'une licence octroyée par la Private Security Authority et définit ce type de travailleur comme une personne qui, contre rémunération, s'acquitte dans le cadre de ses tâches de l'une quelconque des fonctions suivantes (à l'intérieur ou aux abords de tout local ou autre lieu où une activité ou un événement public ou privé se déroule ou se prépare): *a*) contrôle, supervision, régulation ou restriction de l'entrée dans les locaux ou le lieu; *b*) contrôle ou surveillance du comportement des personnes se trouvant dans l'enceinte; et *c*) expulsion des personnes de ce lieu en raison de leur comportement.

De fait, en Irlande, outre les gardiens d'accès et les agents de sécurité, l'octroi de licence concerne aussi les fournisseurs ou installateurs d'équipements de sécurité, les détectives privés, les consultants en sécurité, les prestataires de transport protégé, les serruriers et les fournisseurs ou installateurs de coffres-forts. La Colombie britannique, au Canada, est un autre exemple de large réglementation, puisqu'elle exige que soient détenteurs de licence: les agents de sécurité (sous contrat et

---

<sup>49</sup> Les personnels de sécurité *intra-muros* sont des personnes employées par une entreprise qui n'a pas conclu de contrat externalisant ce service auprès d'une société de sécurité privée mais qui emploie plutôt son personnel de sécurité propre ou des membres de son personnel qui assument une fonction de sécurité dans un ensemble plus large de tâches, incluant parfois le dépannage, l'entretien, le service des machines ou des tâches d'entretien diverses.

*intra-muros*); les agents de sécurité en véhicules blindés; les installateurs d'alarmes, les vendeurs, les surveillants et les intervenants; les surveillants de dispositifs de télévision en circuit fermé; les serruriers; les installateurs de verrous électroniques; les détectives privés; les consultants en sécurité. À l'autre extrême se trouvent quelques régimes régulateurs qui ne réglementent que les gardiennages de sécurité et/ou les détectives privés agissant sous contrat, comme c'est le cas dans plusieurs États des États-Unis.

Une fois que le champ de la réglementation a été déterminé, il convient d'entreprendre la tâche cruciale consistant à définir les secteurs dans les textes législatifs et réglementaires. Cette question est fondamentale puisque l'absence d'une définition adéquate des fonctions de la sécurité privée civile peut conduire à des carences susceptibles d'être exploitées par des personnes sans scrupule. L'encadré 6 propose toutes sortes de définitions pour illustrer les différences entre les États.

#### **Encadré 6. Quelques définitions des “agents de sécurité” et des “gardes” utilisées par certains États**

**Irlande: *Private Security Services Act, 2004*, article 2**

“Agent de sécurité” (*Security guard*): personne qui, contre rémunération, garde ou patrouille ou fournit tout autre service de protection en relation avec des personnes ou propriété(s), y compris une personne qui, à ces fins:

- a) Fournit ces services exclusivement à un employeur qui n'est pas une entreprise de sécurité privée;
- b) Surveille des équipements de sécurité;
- c) Supervise et inspecte des agents de sécurité pendant qu'ils effectuent des gardes ou des patrouilles;
- d) Accompagne un chien de garde lorsque le chien effectue une garde ou une patrouille; ou
- e) Contrôle, supervise, régule, restreint ou dirige les mouvements de personnes, à bord d'un véhicule ou de toute autre manière, en relation avec tous locaux ou tout autre lieu où une activité ou un événement public ou privé se déroule ou se prépare.

**Colombie britannique, Canada: *Security Services Act, 2007*, article 1<sup>er</sup>**

“Service d'agent de sécurité” (*Security guard service*): concerne une personne qui:

- a) Fournit ou supervise une patrouille de garde ou une surveillance de propriété;
- b) Fournit ou supervise un garde pour un particulier;
- c) Assure des services visant à prévenir la perte de propriété; et
- d) Assure la sécurité aux portes d'un établissement sous licence au titre de la loi sur les alcools et les licences (*Liquor Control and Licensing Act*).

**Afrique du Sud: *Private Security Industry Regulatory Act, 2001*, chapitre 1<sup>er</sup>**

“Agent de sécurité” (*Security officer*): personne physique qui:

- a) i) Est employée par une autre personne, y compris un organe de l'État, et qui reçoit ou est qualifiée pour recevoir de cette autre personne tout honoraire, avantage, rémunération ou gratification, pour un ou plusieurs services de sécurité rendus; ou ii) aide à exécuter ou mener les affaires d'un autre prestataire de services de sécurité, et qui reçoit ou est qualifié pour recevoir de cet autre prestataire de services de sécurité, tout honoraire, avantage, rémunération ou gratification, concernant un ou plusieurs services de sécurité;

**Encadré 6. (suite)**

b) Rend un service de sécurité sous le contrôle d'un autre prestataire de services de sécurité et qui reçoit ou est qualifiée pour recevoir de cette personne tout honoraire, avantage, rémunération ou gratification pour ce service; ou

c) Est, ou dont les services sont, directement ou indirectement, mis à disposition de toute autre personne par un autre prestataire de services de sécurité, et qui reçoit ou est qualifiée pour recevoir de toute autre personne tout honoraire, avantage, rémunération ou gratification pour un ou plusieurs services de sécurité rendus.

"Service de sécurité" (*Security service*): un ou plusieurs des services ou activités suivants:

a) Protéger ou assurer la sauvegarde d'une personne ou d'une propriété, de quelque façon que ce soit;

b) Donner des conseils relatifs à la protection ou à la sauvegarde d'une personne ou d'une propriété, sur tout autre type de service de sécurité tel que défini dans la présente section, ou sur l'usage des équipements de sécurité;

c) Fournir un service réactif ou d'urgence en rapport avec la sauvegarde d'une personne ou d'une propriété, de quelque façon que ce soit;

d) Fournir un service visant à assurer l'ordre et la sécurité dans des locaux à vocation sportive, récréative, de loisirs ou autres activités semblables;

e) Fabriquer, importer, distribuer ou faire la publicité des dispositifs de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'interdiction de l'interception et de la surveillance (*Interception and Monitoring Prohibition Act, 1992* [loi n° 127 de 1992]);

f) Exécuter les fonctions d'un détective privé;

g) Dispenser une formation ou un enseignement à un prestataire de services de sécurité ou un prestataire de services de sécurité potentiel;

h) Installer, entretenir ou réparer des équipements de sécurité;

i) Surveiller des signaux ou des transmissions sur des équipements électroniques de sécurité;

j) Exécuter les fonctions d'un serrurier;

k) Mettre à disposition une personne ou les services d'une personne, directement ou indirectement, qui fournira à une autre personne l'un quelconque des services cités aux paragraphes a à j et l;

l) Gérer, contrôler ou superviser la prestation de l'un quelconque des services cités aux paragraphes a à j;

m) Créer l'impression, de quelque manière que ce soit, qu'un ou plusieurs des services cités aux paragraphes a à l sont fournis.

**Émirats arabes unis, Décision ministérielle n° 557 de 2008 relative au décret d'application de la loi fédérale n° 37 de 2006 concernant les sociétés de sécurité privée**

"Agent de sécurité" (*Security guard*): tout agent de sécurité dans chacune des catégories telles qu'énumérées dans le décret, qui exécute, transmet ou inspecte une ou plusieurs des activités suivantes, vêtu soit d'un uniforme distinctif, soit de vêtements ordinaires:

a) Protéger des personnes, des propriétés ou des informations;

b) Protéger des personnes ou des propriétés contre des préjudices ou toute autre activité illégale;

c) Contrôler l'accès aux entreprises protégées;

d) Prévenir le vol ou l'exploitation de marchandise, d'argent ou de tout autre objet de valeur;

- e) Détenir des personnes soupçonnées d'avoir commis un vol ou exploité toute marchandise ou argent ou tout autre objet de valeur;
- f) Assurer un service de réponse aux alarmes de sécurité;
- g) Maintenir l'ordre et la sécurité pendant des activités sportives, des concerts ou tout autre événement public.

## Exonérations

Si importante que soit l'identification des parties que visent les réglementations en matière de sécurité, certains États pensent aussi à déterminer à qui ou à quoi les législations ne s'appliquent pas.

Cela, généralement, pour que certaines professions déjà réglementées par d'autres mesures n'aient pas à solliciter une deuxième licence au motif que leurs activités peuvent interférer avec la sécurité privée, comme les avocats, les agents de police et les journalistes. Ce point est particulièrement important lorsqu'un État permet et réglemente les enquêtes privées. La frontière entre une recherche officielle, qui fait partie du déroulement d'un contrôle des antécédents d'un demandeur d'emploi, ou d'une banque ou d'une compagnie d'assurance qui effectue une vérification de cote de crédit, et une "enquête privée" peut avoir besoin d'être clarifiée dans la législation.

### Encadré 7. Exonérations: l'exemple du Belize

Au Belize, l'article 3 de la loi sur les services privés d'enquête de sécurité (*Private Security Investigation Services (Control) Act*, 2003) stipule que la législation ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- a) Avocats dans l'exercice de leur profession, ou leurs employés agissant dans le cadre habituel et régulier de leur emploi;
- b) Personnes qui cherchent et fournissent des informations;
  - Relatives à la cote de crédit financier de personnes;
  - À des employeurs, relativement aux qualifications et aux aptitudes de leurs employés ou employés potentiels;
  - Relatives à la qualification et à l'aptitude de proposants d'assurance et au cautionnement, et qui par ailleurs n'agissent pas en tant que détectives privés;
- c) Département de la police du Belize ou tout employé du Département agissant dans le cadre habituel et régulier de son emploi;
- d) Experts en sinistres et leurs employés agissant dans le cadre habituel et régulier de leur emploi;
- e) Compagnies d'assurance effectuant légalement leurs affaires au Belize et leurs employés agissant dans le cadre habituel et régulier de leur emploi;
- f) Veilleur non employé par une entreprise;
- g) Surveillants non armés employés dans les boutiques et établissements commerciaux pour surveiller les clients;
- h) Gardes de sécurité occasionnels employés moins de deux jours consécutivement et qui ne portent pas d'armes à feu; ou
- i) Toute autre classe de personnes exonérée par les réglementations.

Ainsi que l'illustre l'encadré 7, la législation du Belize contient une longue liste d'exonérations. Compte tenu de la nature très dynamique de cette industrie, la bonne pratique consistera à préserver le pouvoir d'établir les exonérations par voie de réglementations secondaires.

## Pouvoirs octroyés et limites imposées aux services de sécurité privée civile

Il est important aussi que la réglementation détermine ce que les services de sécurité privée civile peuvent faire et ne pas faire. De telles dispositions existent fréquemment dans d'autres textes législatifs. Par exemple, dans de nombreux États, les citoyens disposent d'un droit d'arrestation, qui est souvent utilisé par les personnels de la sécurité privée civile. Ces droits sont habituellement fixés dans des textes généraux. Notons que, même si dans la plupart des États les agents de sécurité privée civile ne possèdent aucun pouvoir spécial complémentaire, ils font figure d'autorité lorsqu'ils sont habillés en uniforme, ce qui signifie qu'en tout état de cause beaucoup de gens se conformeront à leurs demandes. Ils ont aussi des avantages sur les citoyens ordinaires, par exemple:

- Dans les États où les travailleurs de la sécurité privée civile possèdent le droit général d'arrestation et de recours à la force qu'ont tous les citoyens pour empêcher une infraction pénale, ils sont souvent formés et l'on attend d'eux qu'ils usent de leurs pouvoirs dans des circonstances bien déterminées.
- Les personnels de sécurité civile opérant dans des espaces privés peuvent souvent se prévaloir du droit d'exclusion dont jouit le propriétaire, et peuvent imposer des fouilles comme condition d'entrée et infliger des sanctions pour infraction aux conditions d'entrée.
- Les personnels de sécurité civile opérant dans des lieux où les membres du personnel qu'ils protègent ont un contrat d'emploi qui prévoit des sanctions pour non-conformité aux procédures de sécurité, disposent souvent, *de facto*, des pouvoirs d'interpellation et de fouille<sup>50</sup>.

Cependant, certains États décident parfois de dire clairement que les personnels de la sécurité privée civile ne jouissent d'aucun pouvoir complémentaire particulier. Par exemple, l'article 15 de la loi japonaise sur les services de sécurité (loi n° 117 de 1972) stipule que la loi n'autorise pas les sociétés de services de sécurité et les agents de sécurité à exercer quelque autorité spéciale que ce soit, et qu'il ne doivent pas enfreindre les droits et libertés d'autrui ou intervenir dans les activités légales d'autres individus ou groupes. Des États instituent différentes catégories de personnels, certaines ayant plus de droits que d'autres. Par exemple, en République de Corée, la catégorie des agents de sécurité spéciaux a été créée par voie législative, pour les distinguer des agents de sécurité généraux, qui ont le droit de porter des armes à feu<sup>51</sup>.

Chaque État, en fonction des circonstances qu'il estime être les siennes, prévoit une large palette d'autorisations et de restrictions concernant les services de sécurité privée civile et les explicite le plus souvent par voie réglementaire. Voici quelques-unes des plus communément répandues.

<sup>50</sup> Mark Button, *Security Officers*.

<sup>51</sup> Mark Button, Hyenho Park et Julak Lee, "The private security industry in South Korea: a familiar tale of growth, gaps and the need for better regulation", *Security Journal*, vol. 19, n° 2 (2006) p. 167 à 179.

## Autorisations

Dispositions relatives au port d'armes: dans la plupart des États, le citoyen ordinaire ne peut, généralement, porter des armes, et il est nécessaire que des règlements viennent le permettre à certaines professions. Par exemple, au Chili comme en Équateur, les travailleurs de la sécurité détenteurs d'un permis ne peuvent porter d'arme à feu que pendant leurs heures de travail et seulement à l'intérieur des locaux et des zones où des services de sécurité sont fournis. Dès qu'ils ont terminé leur service, ils doivent remiser leur arme à feu dans les locaux sécurisés de la société de sécurité<sup>52</sup>. En Colombie britannique, au Canada, les personnels de sécurité se voient appliquer une interdiction générale de port d'armes à feu, à l'exception de ceux qui travaillent dans des véhicules blindés (voir encadré 8 ci-dessous).

### Encadré 8. Exemple de la Colombie britannique, Canada

L'article 26-2 de la loi sur les services de sécurité (*Security Services Act*, 2007), dispose:

Sous réserve des réglementations, le Registraire peut donner à une personne effectuant un travail de sécurité en qualité de garde en véhicule blindé l'autorisation de porter, dans le cadre de ce travail de sécurité, une arme à feu du type qu'il aura spécifié, s'il est convaincu que:

- a) La personne i) est apte à utiliser l'arme à feu, et ii) est détentrice de toutes les licences et tous les permis légalement requis eu égard à cette arme à feu; et
- b) L'arme à feu est enregistrée i) conformément à la loi sur les armes à feu (*Firearms Act*) du Canada et au Code criminel, et ii) au nom de l'entreprise de sécurité par laquelle la personne est engagée dans ce travail de sécurité.

Pouvoirs spéciaux: dans certains États, les lois ou les législations connexes accordent des pouvoirs spéciaux aux personnels des entreprises de sécurité privée civile. Par exemple, en Finlande, les agents de sécurité ont autorité pour expulser des zones gardées des personnes non autorisées. En Bulgarie, les agents de sécurité peuvent recourir à la force et à des accessoires tels que matraques et menottes lorsqu'il leur est impossible de s'acquitter autrement de leur tâche officielle<sup>53</sup>. En Suède, une catégorie de services de sécurité privée civile a été créée et autorisée par voie législative à exercer une série de pouvoirs tels que l'arrestation et le droit de recourir à la force et de confisquer de l'alcool, entre autres. En Israël, en 2012, un projet de loi a été déposé pour donner aux agents de sécurité le pouvoir de recourir à la force pour empêcher une personne de pénétrer dans un bâtiment, et d'expulser une personne<sup>54</sup>. Certains États confèrent des pouvoirs d'arrestation supplémentaires; par exemple, en Virginie, aux États-Unis, le titre 9.1-146 du Code de Virginie donne aux agents de sécurité armés des pouvoirs d'arrestation plus grands que ceux d'un citoyen ordinaire sur les locaux dont ils ont la garde. Dans certains États, des catégories de personnels de sécurité privée civile se sont vu octroyer des pouvoirs spéciaux. Par exemple, les agents de sécurité travaillant dans des tribunaux en Angleterre et au Pays de Galles ont reçu une large palette de pouvoirs en vertu de la loi parlementaire de 2003 (*Courts Act*, 2003), qui comporte les pouvoirs de fouille, d'expulsion,

<sup>52</sup> Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, *Control and Regulation of Private Security Companies in Latin America and the Caribbean: A Comparative Analysis* (Lima, 2011).

<sup>53</sup> Confédération européenne des services de sécurité, *Private Security in Europe*.

<sup>54</sup> Voir [www.haaretz.com/news/national/knesset-passes-bill-to-let-security-guards-use-reasonable-force-1.451801](http://www.haaretz.com/news/national/knesset-passes-bill-to-let-security-guards-use-reasonable-force-1.451801).

d'évacuation et d'immobilisation des personnes, et le pouvoir de se faire remettre tout article et le saisir.

## Interdictions

La loi interdit souvent aux sociétés de sécurité privée civile de remplir certaines fonctions. Par exemple, dans certains États, les enquêtes pénales sont considérées comme étant du ressort unique de l'État, et les sociétés de sécurité privée civile en sont exclues. Au Mozambique, le Regulamento das Empresas de Segurança Privada, qui régit l'industrie de la sécurité privée, interdit spécifiquement aux sociétés et aux travailleurs de la sécurité de s'impliquer dans les enquêtes pénales<sup>55</sup>.

Parmi les autres activités que certains États interdisent aux services de sécurité privée civile, il faut citer les suivantes:

- Intervention dans les conflits politiques ou syndicaux ;
- Interception des communications ;
- Réalisation d'enregistrements vidéo ou audio ou prise des photographies sur le site faisant l'objet d'une protection sauf si une autorisation spéciale est donnée ;
- Utilisation non autorisée d'uniformes ;
- Utilisation non autorisée d'informations sur les clients ;
- Action susceptible de porter atteinte aux droits et aux libertés, à la vie, à la santé, à la réputation, à la dignité, aux biens ou aux intérêts légitimes de personnes physiques<sup>56</sup>.

Certains systèmes réglementaires, dans des pays où l'on s'inquiète de ce que les sociétés de sécurité privée civile pourraient devenir trop puissantes, fixent aussi des limites à leur taille. Par exemple, aux Philippines, aucune agence fonctionnant à Manille et sa banlieue ne peut employer plus de 1 000 agents de sécurité ou gardiens.

## Octroi de licences

La pierre angulaire de la plupart des systèmes réglementaires est un dispositif d'octroi de licences, ou d'enregistrement. Autrement dit, des conditions doivent être satisfaites pour obtenir l'autorisation de travailler dans ce secteur. Il est important de décider si la demande de licence concerne les agents ou les prestataires, ou les deux. Par exemple, au Royaume-Uni, seuls les agents sont titulaires de licences, bien que cela soit actuellement en cours de réforme dans le but de créer aussi une licence d'exploitation pour les prestataires. La meilleure pratique consiste à ce que l'octroi de licence s'applique aux deux catégories, de sorte que les normes puissent être relevées, tant pour les sociétés que pour les détenteurs individuels de licences. Le champ des critères susceptibles de s'appliquer à l'octroi des licences n'en demeure pas moins vaste. Les options qui s'offrent aux décideurs politiques sont évoquées ci-dessous.

<sup>55</sup> Juliet M. Berg, "Overview of plural policing oversight in select Southern African Development Community (SADC) countries", contribution à l'*Open Society Foundation*, pour inclusion sur le site traitant de l'obligation pour la police de rendre des comptes, 2005.

<sup>56</sup> Voir E/CN.15/2011/14, par. 35.



## Octroi de licences aux agents de sécurité

L'un des buts importants de la réglementation est qu'une autorité compétente puisse vérifier et contrôler les travailleurs et les prestataires de la sécurité privée dans l'intérêt du public, afin d'empêcher des criminels ou autres personnes indésirables d'acquérir un poste de confiance en tant qu'employé dans l'industrie.

Dans de nombreux États, c'est l'autorité régulatrice qui effectue sous sa responsabilité le filtrage des demandeurs de permis — sociétés et individus — pour s'assurer qu'ils ont les qualités requises, mesurées à l'aune des critères établis par les réglementations. Étant donné qu'une partie du processus de filtrage comporte un contrôle de tous les antécédents pénaux potentiels ou de démêlés avec la justice, des liens peuvent être établis avec les systèmes policiers pour cette partie du contrôle.

Le filtrage est l'une des manières de garantir l'obligation de rendre des comptes imposée aux sociétés de sécurité privée civile et à leurs employés, et de donner aux autorités et au public la possibilité de contrôler efficacement ces mêmes sociétés et employés. Certains États demandent à tous les employés d'être titulaires d'une licence, sans considération de poste ou de titre, tandis que d'autres n'exigent de licence que pour le personnel opérationnel sur le terrain. La liste ci-dessous énumère des critères que de nombreux États utilisent (voir aussi encadré 9). Certains de ces critères sont d'un usage plus courant que d'autres.

- Un âge minimum est requis pour les travailleurs (souvent 19 ans; certains États fixent aussi un âge maximum).
- Les travailleurs doivent avoir le droit légal de travailler dans le pays (certains États restreignent l'octroi des permis de travailleurs de la sécurité à leurs seuls ressortissants).
- Les travailleurs doivent avoir un casier judiciaire vierge (certains États acceptent les personnes ayant commis des infractions mineures s'il ne s'agit pas de condamnations récentes).
- Les travailleurs doivent être en bonne condition physique et mentale.
- Confirmation de résidence et, parfois, les lieux de résidence passés doivent être fournis.
- Un niveau défini d'enseignement scolaire doit avoir été atteint.
- Les travailleurs doivent être capables de lire, d'écrire et de parler correctement dans la ou les langues nationales.
- Les travailleurs ne doivent pas être membres de la police, de l'armée ou d'un autre organe de la sécurité ou du renseignement de l'État, ou en avoir été membres récemment.
- Le numéro de sécurité sociale ou autre numéro national d'identité doit être vérifié.
- Les emplois antérieurs et les références doivent être vérifiés.
- Les travailleurs doivent fournir la preuve qu'ils sont titulaires d'un permis d'armes à feu si le poste est armé.
- Les travailleurs doivent se soumettre à la prise de leurs empreintes digitales, pour accompagner la vérification de leur casier judiciaire.
- Les travailleurs doivent se soumettre à un dépistage de drogues préalable à l'emploi.
- Les travailleurs doivent se soumettre à une vérification de leur cote de crédit financier.

- Les travailleurs doivent être physiquement aptes à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi.

Cherchant à éviter les conflits d'intérêts potentiels, le favoritisme dans l'octroi des contrats gouvernementaux à d'anciens collègues et la possibilité de la corruption, certains États interdisent que des catégories particulières de fonctionnaires (par exemple police, armée, autres organes de la sécurité de l'État ou du renseignement) puissent être employées dans l'industrie de la sécurité privée civile pendant une période déterminée après avoir quitté leur emploi pour l'État.

Ainsi, en Belgique, la législation interne réglementant les services de sécurité privée civile exige que les demandeurs de licence de travail dans la sécurité n'aient plus travaillé pour les services publics (police, armée, services secrets) pendant au moins deux ans. En Bolivie (État plurinational de), en Colombie, au Honduras, au Mexique, au Panama et en Uruguay, les membres actifs des forces armées et les agents de la fonction publique n'ont pas le droit d'obtenir une licence<sup>57</sup>. De nombreux États n'agissent pas de la sorte et les critiques de ces politiques avancent l'argument qu'elles privent le secteur de la sécurité privée civile de personnels qualifiés ayant de bons liens, récents, avec la police, ce qui améliore les chances de coopération.

#### Encadré 9. Exemples de critères d'octroi de licence pour les agents

En Espagne, la loi 23/1992 réglementant l'industrie de la sécurité privée (*Ley 23/1992, de 30 de julio, de Seguridad Privada*) (un nouveau projet de loi est actuellement examiné) exige que les demandeurs individuels de licence de travail dans la sécurité n'aient eu aucune condamnation pénale dans les cinq années précédentes, soient ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, n'aient pas été renvoyés des forces armées ou des forces de sécurité de l'État, n'aient pas eu de responsabilités dans l'inspection des sociétés de sécurité privée au cours des deux années précédentes, soient reconnus aptes après examens physiques et mentaux, n'aient pas été condamnés pour conduite inacceptable au regard des droits fondamentaux dans les cinq années précédentes (droit à l'honneur, à la vie privée et à la vie de famille, à l'image personnelle, à la confidentialité des communications, et autres droits fondamentaux), soient âgés de 18 à 55 ans, maîtrisent les connaissances de l'enseignement obligatoire de base, et n'aient pas rempli de postes de gestion dans des organes, services ou procédures liés à la sécurité privée, la surveillance ou les enquêtes, pendant les deux ans précédant la demande.

En Colombie britannique (Canada), le Ministère de la justice mène publiquement une politique d'évaluation du risque sur les travailleurs de la sécurité et sur chaque membre d'une entreprise de sécurité affecté à des tâches de contrôle (tous devant être détenteurs d'une licence) au moment de la demande initiale de licence et des renouvellements ultérieurs, pour déterminer s'il existe un risque qu'ils ne se conforment pas pleinement aux exigences d'une licence ou s'ils pourraient de toute autre manière constituer un risque pour le public. En application des articles 4, 15 et 28 de la loi sur les services de sécurité de la province de Colombie britannique, le Registraire peut refuser de délivrer une licence de sécurité, la suspendre ou l'annuler lorsque des accusations pénales, des condamnations ou autres informations fiables remettent en question la conduite, l'état mental, le caractère ou la réputation du demandeur ou du détenteur de licence, et rendent indésirable la délivrance d'une telle licence à cette personne. Les demandeurs de licence peuvent soumettre une explication écrite explicitant certains aspects de leur passé, et toute décision du Registraire peut faire l'objet d'un appel public, de manière transparente (voir [www.pssg.gov.bc.ca/securityindustry/risk/index.htm](http://www.pssg.gov.bc.ca/securityindustry/risk/index.htm)).

<sup>57</sup> Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, *Control and Regulation of Private Security Companies*.

Dans sa loi sur la sécurité privée et les services de détectives (2007), la Fédération de Russie exige que les demandeurs de licence à titre d'employés dans la sécurité privée civile soient des citoyens russes, âgés de 18 ans au moins, ne souffrent d'aucune déficience mentale (avec confirmation d'un tribunal), ni d'aucune des maladies précisées par la réglementation gouvernementale, et n'aient pas été condamnés pour avoir commis une infraction pénale ou être présentement accusés d'une infraction pénale. Les anciens employés renvoyés des services publics, des tribunaux, d'un bureau de procureur ou d'autres organes chargés de l'application des lois pour avoir compromis lesdits organes ne peuvent pas être titulaires d'une licence de travailleur de la sécurité.

Au Kenya, le projet de loi sur l'industrie de la sécurité privée (*Private Security Industry Regulation Bill, Draft 2011*) prévoit qu'une personne remplit les conditions pour être enregistrée en tant que prestataire de sécurité privée si elle a la nationalité kényane ou si le Kenya est son pays de résidence habituel, si elle a au moins 18 ans, présente un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Département des enquêtes judiciaires (Criminal Investigations Department) et est saine d'esprit; dans les cas où elle a précédemment servi dans une quelconque des forces armées ou de police, elle doit produire un certificat de congé et de bonne conduite, délivré par la force en question.

Aux Émirats arabes unis, le Département des entreprises de sécurité privée (PSBD) exige, tant des sociétés de sécurité que de leurs employés, par exemple les dirigeants, les superviseurs et les gardes, qu'ils soient titulaires d'une licence délivrée par la Direction du PSBD. Cette Direction diligente toute vérification et impose également une obligation de garantie aux sociétés de sécurité pour s'assurer qu'elles aussi diligenteront toute vérification auprès du pays d'origine de leurs employés à la sécurité venant de l'étranger. Ce processus fait l'objet de contrôles aléatoires et d'actions de détection et répression de la part du PSBD. Le PSBD exige que les conditions suivantes soient remplies: *a)* les sociétés de sécurité doivent se conformer aux règles pertinentes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans les douze mois suivant la délivrance d'une licence; *b)* aucune personne ayant un antécédent pénal ne peut être employée; *c)* les gardes doivent parler soit la langue nationale (arabe), soit l'anglais; *d)* au minimum un diplôme d'études secondaires (12<sup>e</sup> année) ou équivalent; *e)* expérience antérieure (deux ans) dans l'armée, la police ou la sécurité ou autre expérience pertinente; *f)* âge entre 21 et 55 ans; *g)* apte à remplir les devoirs et fonctions d'un employé à la sécurité; *h)* réussir les tests de la Direction et suivre et réussir la formation obligatoire pour la catégorie d'emploi concernée; *i)* fournir une preuve d'assurance; *j)* tenir les journaux d'activités de la société; et *k)* les agents de sécurité émargent et mettent à jour quotidiennement le journal personnel qui leur a été officiellement remis (le manquement à ce devoir entraînant des avertissements, des amendes ou l'annulation de la licence).

Certains États se renseignent aussi sur l'éducation, le milieu familial, la santé, la vie personnelle, la consommation de drogues ou d'alcool, la situation financière, l'affiliation à certaines organisations et les références personnelles et professionnelles. On rencontre ces recherches surtout lorsque les travailleurs de la sécurité gardent des bâtiments, des biens ou des infrastructures essentielles de l'État. Le niveau de formation minimal est une autre exigence importante. Cet aspect de l'octroi de la licence sera traité au chapitre IV.

Dans certains endroits ayant récemment connu des périodes d'instabilité ou de conflit, les États décident parfois de refuser aux personnes connues pour s'être précédemment rendues coupables de violations des droits de l'homme, ou pour avoir été membres de milices armées, la possibilité d'obtenir une licence de sécurité — que ce soit en tant que travailleur ou en tant que propriétaire ou responsable d'une société. Alors que certains États prennent en charge le filtrage des demandeurs de licences dans le cadre d'un appareil gouvernemental centralisé, d'autres peuvent autoriser les sociétés de sécurité à prendre en charge elles-mêmes certains aspects de ce filtrage dans le cadre de leur processus de pré-embauche.

Pour aider à vérifier que les travailleurs de la sécurité détenteurs d'une licence n'ont pris part à aucun acte de nature criminelle depuis qu'ils ont obtenu leur première licence, la bonne pratique consiste à exiger des renouvellements périodiques de la licence, au minimum, et y inclure aussi un casier judiciaire et un contrôle policier. Il est habituel aussi de fixer des limites de validité pour les licences afin d'épauler ce processus. Certains États autorisent la délivrance de licences temporaires aux travailleurs de la sécurité, par exemple à l'occasion de manifestations publiques de masse ou d'interventions d'urgence, à l'occasion desquelles une formation peut ne pas être indispensable ou réalisable, compte tenu des circonstances.

### Des licences diversifiées

Les États peuvent créer différentes sortes de licences correspondant à des métiers très distincts du secteur de la sécurité privée civile. Certaines des licences les plus communes incluent les agents ou gardes de sécurité; les surveillants de télévision en circuit fermé; les détectives privés et les dirigeants. Parfois, les agents ou gardes de sécurité sont distingués aussi selon les environnements où ils peuvent travailler. Les critères changent fréquemment pour différentes catégories de licences, surtout en ce qui concerne les formations obligatoires. Dans certains États, on note aussi des incompatibilités entre les licences. En Belgique par exemple, les services de transport de fonds ne peuvent pas se combiner avec les services de surveillance des portes. Cette question des différentes normes entre les formations sera examinée plus en détail au chapitre IV.

### Carte de licence

L'un des résultats importants du processus d'octroi d'une licence est la délivrance d'une carte de licence. Ces cartes sont généralement assorties d'une photographie et indiquent le nom du travailleur, la portée de la licence et la date d'expiration. Des conditions sont parfois attachées à la détention de la licence, comme l'obligation de la porter en évidence. Il est important que le public puisse constater que l'agent est détenteur d'une licence et signaler ainsi plus facilement toute faute grave, du fait que son nom, son numéro et autres détails concernant l'agent peuvent être notés. Ces règles aident aussi à prévenir la non-conformité, car une personne qui n'a pas de licence est plus visible si elle travaille sans que ce document soit en évidence, ou si elle utilise la licence de quelqu'un qui ne lui ressemble pas. En Jamaïque, en vertu de la loi sur la réglementation de la sécurité privée (*Private Security Regulation Authority Act, 1992*), l'autorité régulatrice délivre une carte d'enregistrement aux travailleurs de la sécurité détenteurs d'une licence, qu'ils sont tenus d'avoir avec eux, aussi longtemps qu'ils sont engagés dans un travail de sécurité, et de remettre à l'autorité compétente lorsqu'ils quittent cet emploi. Cette autorité a le pouvoir, en tant qu'organe indépendant doté par l'État d'un budget garanti, d'accorder, de refuser, de suspendre ou d'annuler les cartes d'enregistrement des travailleurs de la sécurité.

### Octroi de licence aux prestataires de sécurité

Les règles d'octroi de licence aux prestataires de sécurité ou aux entreprises couvrent deux domaines principaux. Premièrement, le propriétaire ou les cadres supérieurs de l'entreprise, qui doivent généralement passer par un processus d'octroi de licence, comme leurs employés (voir encadré 10). Les

critères analysés plus haut pour les agents s'appliquent généralement aussi à eux, d'autres critères s'ajoutent, ainsi que des normes plus sévères touchant aux finances, aux assurances, etc., des entreprises.

#### Encadré 10. Exemples de critères d'octroi de licence pour les prestataires de sécurité

Au Brésil, la loi 7, 102 (1993) sur les sociétés de sécurité privée et la sécurité des institutions financières énonce des règles relatives à la sécurité des institutions financières et est clarifiée et complétée par le décret-loi n° 89.056 sur les services de sécurité privée, qui charge le Ministère de la justice, sous l'égide du Département fédéral de la police, d'autoriser, de contrôler et de superviser le fonctionnement de toute société spécialisée de sécurité privée. Un certificat de sécurité autorisant l'exploitation d'une société de services de sécurité est délivré pour une période limitée sous réserve de renouvellement annuel. La délivrance du certificat de sécurité et des renouvellements ultérieurs dépend de la fourniture par les propriétaires, les partenaires, les directeurs ou les dirigeants, de la preuve qu'aucune condamnation pénale ne pèse sur eux.

Aux Émirats arabes unis, la loi fédérale, qui régit l'industrie de la sécurité et reconnaît les particularités et les exigences uniques des différents services de sécurité, octroie séparément leurs licences aux travailleurs individuels et aux entreprises de la sécurité, ou propose des services individualisés sur mesure, notamment en ce qui concerne le gardiennage de sécurité général, le transport de fonds, les centres de traitement de liquidités, la sécurité des hôtels, des hôpitaux, des aéroports, des banques, des personnalités, des événements, des infrastructures essentielles, et la formation à la sécurité. Des mesures sont aussi en place pour exiger des travailleurs individuels de la sécurité qu'ils aient, en plus du niveau de base, une formation, une certification et une licence dans leur spécialité, pour chacun des domaines précis dans lequel ils souhaitent travailler (loi fédérale n° (37) de 2006, Ministère de l'intérieur, Émirats arabes unis).

Aux Philippines, la loi de la République n° 5487, également connue sous la dénomination de loi sur les agences de sécurité privée (*Private Security Agency Law, 1969*), fixe les conditions de base pour l'octroi d'une licence à un exploitant ou un dirigeant d'agence de sécurité, notamment:

L'exploitant ou le dirigeant d'une agence, y compris le dirigeant d'une succursale, doit:

- Être de nationalité philippine;
- Avoir au minimum 25 ans;
- Avoir un diplôme universitaire et/ou un grade d'officier, ne pas être en service actif ou à la retraite des forces armées des Philippines ou de la police nationale philippine;
- N'avoir jamais été reconnu coupable d'une infraction pénale ou d'un délit impliquant une turpitude morale;
- Être de bonne moralité.

Pour obtenir une licence d'entreprise de sécurité, outre les législations existantes qui concernent la création d'une entreprise privée et l'octroi de sa licence, les États ont tendance à exiger, en plus des types de critères dont il a été question plus haut, la satisfaction de toute sortes d'autres règles, telles que<sup>58</sup>:

- Preuve que les cadres supérieurs ont une expérience de l'industrie de la sécurité et/ou les diplômes requis;
- Preuve que les personnels de sécurité ne sont pas consommateurs de drogues et qu'ils sont physiquement et psychologiquement aptes;

<sup>58</sup> Voir E/CN. 15/2011/14.

- Liste des services de sécurité que l'entreprise prévoit de fournir;
- Preuve de ressources économiques suffisantes ou de viabilité financière pour assurer la bonne exécution des services de sécurité proposés;
- Preuve d'assurance suffisante et appropriée;
- Preuve que les personnels de terrain sont dûment instruits des lois existantes et du droit relatif aux droits de l'homme;
- Preuve d'un système d'assurance qualité officiel ;
- Si des armes à feu sont confiées aux personnels de terrain, preuve d'une formation adéquate concernant l'usage de ces armes, les registres de délivrance, l'entreposage et la récupération ainsi que l'adhésion aux conditions pertinentes posées par l'État pour l'octroi du permis d'armes à feu ;
- Agrément, par les autorités compétentes, du modèle des uniformes et des véhicules de patrouille à utiliser.

L'octroi de la licence à une société peut nécessiter aussi les éléments suivants:

- Enregistrement de l'adresse postale réelle (nom, rue, ville, etc.) de la société, ou de l'exploitant individuel ;
- Équipement adéquat ;
- Stockage sécurisé des informations relatives aux clients ;
- Niveau de ressources minimum ;
- Tenue des registres des employés titulaires de licences ;
- Tenue des livres de l'entreprise ;
- Signalement aux autorités compétentes de tout incident particulier ;
- Porter en évidence ou avoir sur soi une licence (les travailleurs de la sécurité doivent généralement porter la licence lorsqu'ils sont engagés dans une activité de sécurité).

Si les États ne se préoccupent pas particulièrement des détails au jour le jour des opérations d'une société, ils peuvent et doivent néanmoins s'assurer, et le font, que ces sociétés se conforment à toutes les lois existantes, appliquent des normes opérationnelles le garantissant, et promeuvent la prestation de services allant dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes.

Dans le domaine de l'octroi de licences aux sociétés de sécurité privée civile, la bonne pratique dans certains États exige que les sociétés aient des procédures de fonctionnement normalisées, attestées et officialisées relativement à la façon dont les services de sécurité sont fournis, y compris la conservation sécurisée des informations relatives aux clients, la documentation et l'établissement de rapports sur tous les incidents marquants, notamment tout cas où un employé aura détenu quelqu'un ou aura eu recours à la force.

Un très petit nombre d'États, dont les Émirats arabes unis, exigent aussi des sociétés de sécurité privée civile titulaires d'une licence qu'elles disposent d'un programme d'assurance qualité officialisé satisfaisant aux exigences d'une norme internationale, telle que ISO 9001<sup>59</sup>.

---

<sup>59</sup> ISO 9001 est une norme internationalement reconnue en matière de système de gestion de la qualité; pour davantage d'informations, voir: [www.iso.org](http://www.iso.org).

Les normes opérationnelles de la prestation de services de sécurité concernent parfois les limites matérielles du lieu où le travail doit être effectué, comme être restreint au site du client que l'entreprise sous contrat est chargée de protéger, ou n'être autorisé à patrouiller dans les espaces publics que sous la supervision des services de police publics dans des rassemblements publics de masse, tels que festivals ou défilés.

Pour prévenir les confusions sur les rôles et les identités, certains États promulguent des réglementations interdisant aux sociétés de sécurité d'utiliser le terme "officier" sur les uniformes, et stipulant que les véhicules de patrouille portant des marques qui les identifient comme tels ne doivent pas ressembler aux véhicules des services de la police publique, et précisent notamment que les véhicules de patrouilles des gardes ne doivent pas avoir de gyrophares de toiture rouges ou bleus. Certains États réglementent aussi l'aspect et le style des uniformes des entreprises de sécurité, en partie pour éliminer toute confusion, de la part du public, sur qui est un fonctionnaire de la police publique et qui est, en réalité, un travailleur de la sécurité privée. En Ouganda, la loi sur la police (article 72) régit les sociétés de sécurité privée civile et les individus. En ce qui concerne les normes opérationnelles, cette loi indique que des règlements peuvent être établis pour régir la manière dont les organisations de sécurité privée utilisent les uniformes et autres équipements. Dans certains États, la distinction entre les travailleurs de la sécurité privée civile et la police impose aussi de porter des écussons permettant de reconnaître les uns et les autres. Aux Pays-Bas par exemple, tous les personnels de la sécurité privée civile doivent porter un écusson spécial sur leur uniforme, qui les distingue des policiers.

## Codes de conduite

Les codes de conduite fournissent des orientations générales sur des principes comportementaux pouvant aller du cas particulier au cas général, tout en mettant souvent en avant des préceptes de comportements éthiques.

S'agissant des services de sécurité privée civile, la législation interne régissant les travailleurs et les sociétés de la sécurité peut inclure un code de conduite ou un code de déontologie. À l'intérieur d'un cadre juridique clair, les codes de conduite peuvent établir un certain degré de contrôle et d'obligation de rendre des comptes, en particulier lorsqu'ils sont liés à un mécanisme de surveillance formel.

Les codes de conduite peuvent prescrire les comportements auxquels doivent aspirer les travailleurs de la sécurité, par exemple:

- Agir dans le respect de toutes les lois, y compris celles relatives aux droits de l'homme;
- Agir avec intégrité;
- Projeter une présence professionnelle;
- Protéger la vie privée et la confidentialité de toutes les données collectées dans le cours des tâches assignées;
- Coopérer avec les gouvernements et les services de détection et de répression;
- Signaler sans délai aux autorités compétentes toute violation de la loi, claire ou alléguée.

Les codes de conduite peuvent être formulés de façon positive, à l'exemple de ce qui précède, ou libellés de manière à interdire certains actes ou comportements. Par exemple, certains États peuvent intégrer dans leurs codes de conduite des exigences spécifiques interdisant aux travailleurs de la sécurité la consommation ou l'abus d'alcool ou de drogues (licites ou illicites) pendant les heures de travail, et interdisant d'autres comportements également non professionnels. Le code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 (voir encadré 11), est riche d'inspirations à cet égard, puisque, dans de nombreux États, les personnels de la sécurité privée civile sont susceptibles d'exercer des pouvoirs semblables à ceux de la police.

#### **Encadré 11. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois**

##### Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

##### Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine, et défendre et protéger les droits fondamentaux de tous.

##### Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

##### Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

##### Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

##### Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

##### Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.



**Article 8**

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Lorsque des éléments de codes de conduite sont incorporés dans la réglementation gouvernementale, la loi définit habituellement des infractions spécifiques pour la violation de chaque attente en termes de comportement. Les sanctions peuvent prendre la forme d'une amende, d'une suspension de la licence (du travailleur ou de la société), d'une formation corrective, d'une période probatoire avec surveillance, ou de l'annulation de la licence (du travailleur ou la société). À Singapour, les réglementations sur l'industrie de la sécurité privée (*Private Security Industry Regulations, 2009*) comportent un code de conduite réglementant le comportement des travailleurs de la sécurité et des sociétés de sécurité, notamment le maintien professionnel, les connaissances requises, la conduite éthique et le traitement des travailleurs.

Les États sont encouragés à mettre en place, en consultation avec l'industrie de la sécurité, un code de conduite qui soit inscrit dans la législation et soit applicable.

On trouvera ci-dessous, à l'encadré 12, des exemples de codes.

**Encadré 12. Exemples de codes de conduite et d'éthique inscrits dans la législation****Code de conduite, Singapour. *Private Security Industry Act (chap. 250A), (2009); Private Security Industry (Conduct) Regulation S170/2009***

1. Un détective privé titulaire d'une licence ne doit faire de fausse déclaration à personne relativement à son niveau de formation, ses compétences ou qualifications en tant que détective privé.
2. Tout responsable d'une agence d'enquête privée titulaire d'une licence qui gère les affaires de l'agence doit fournir aux détectives privés employés par l'agence les informations et équipements adéquats qui leur permettront de s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées.
3. Dans l'exécution de sa mission en tant qu'agent de sécurité, un agent de sécurité titulaire d'une licence doit
  - a) Ne pas dormir;
  - b) Ne pas consommer d'alcool ou être sous l'influence de l'alcool;
  - c) Ne pas être absent sans raison valable du lieu où il a été affecté;
  - d) Ne proférer aucune parole menaçante ou offensante;
  - e) Garder son uniforme propre et net;
  - f) Répondre sans délai à toute demande d'aide de la part de toute personne au sein des locaux auxquels il est affecté si la personne a personnellement subi, dans les locaux, une atteinte physique ou toute détérioration ou perte de sa propriété.

**Encadré 12. (suite)**

4. Un agent de sécurité titulaire d'une licence ne doit faire aucune fausse déclaration à quiconque au sujet de son niveau de formation, de compétences ou sur ses qualifications en tant qu'agent de sécurité.
5. Tout responsable d'une agence de sécurité titulaire d'une licence qui gère les affaires de l'agence doit fournir aux agents de sécurité employés par l'agence des informations adéquates et l'uniforme requis pour leur permettre d'exécuter les missions qui leur ont été assignées.
6. Un détective privé titulaire d'une licence, un agent de sécurité titulaire d'une licence, un responsable d'une agence d'enquêtes privées titulaire d'une licence qui gère les affaires de l'agence, et un responsable d'une agence de sécurité titulaire d'une licence qui gère les affaires de cette agence doivent avoir une connaissance et une compréhension raisonnables des dispositions de la présente loi et du présent Code qui leur sont applicables.
7. Un responsable d'une agence d'enquêtes privées titulaire d'une licence qui gère les affaires de l'agence, et un responsable d'une agence de sécurité titulaire d'une licence qui gère les affaires de cette agence doivent prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les détectives privés titulaires d'une licence et les agents de sécurité titulaires d'une licence employés par ces agences respectives se conforment aux dispositions applicables de la présente loi et du présent Code relativement à leur agence.

**Code d'éthique, Virginie. Private Security Services Advisory Board—Private Security Code of Ethics**

En tant que membre des corps de la sécurité privée de Virginie, je m'engage à :

Accepter les responsabilités et obligations de la sécurité privée en protégeant la vie et la propriété; en empêchant et en réduisant la criminalité; en faisant respecter la loi; et en respectant les droits constitutionnels de chacun.

Me conduire de façon honnête et intègre et à adhérer aux plus hauts principes moraux dans l'exécution de mes tâches touchant à la sécurité.

Être fidèle, diligent et fiable dans l'exercice de mes fonctions, et à faire respecter en tout temps les lois, les politiques et procédures qui protègent les droits d'autrui.

Observer les préceptes de vérité, de précision et de prudence, sans permettre que mes sentiments personnels, mes préjugés, mes animosités ou mes amitiés influencent mes jugements.

Respecter et protéger les informations confidentielles et privilégiées sauf dans les circonstances contraires à la loi ou au présent Code d'éthique.

Coopérer avec les organes judiciaires et étatiques appropriés en ce qui concerne les questions qui relèvent de ces organes.

N'accepter aucune gratification, promesse ou autre faveur qui pourraient compromettre mon intégrité.

Continuellement m'efforcer d'améliorer mes performances par la formation et l'éducation pour un meilleur accomplissement de mes tâches.

Me conduire professionnellement en tout temps et à accomplir mon devoir d'une manière qui assure une perception positive de moi-même, de ma société et de l'ensemble des corps de sécurité privée.

Outre les efforts de l'État pour renforcer l'obligation de rendre des comptes, le secteur privé peut aussi être encouragé à mettre sur pied des codes de conduite volontaires. À titre d'exemple de norme régionale volontaire englobant largement les normes adéquates du professionnalisme et de la

prestation de services, et bien que centré sur une zone particulière d'Europe orientale, le Code de conduite de Sarajevo fournit un ensemble de règles de base que tous les employeurs et employés de la sécurité privée doivent appliquer. Il vise un vaste ensemble de domaines, notamment la sélection et le recrutement des travailleurs, la formation professionnelle, la santé et la sécurité au travail, la non-discrimination et les relations avec les clients, la police et les autres sociétés de sécurité. Les Lignes directrices à l'intention des clients (Sarajevo Client Guidelines) exposent une procédure volontaire de passation de marché en trois étapes qu'il est conseillé aux organisations clientes de suivre lorsqu'elles souhaitent conclure un contrat avec un prestataire de sécurité privée. Une autre norme volontaire, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, propose aux sociétés de sécurité privée des principes de fonctionnement dans les environnements complexes (par exemple États fragiles, en conflit ou sortant d'un conflit) et ces deux documents énoncent et renforcent les obligations de ces sociétés, tout particulièrement eu égard au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme. Le Code, envers lequel les sociétés de sécurité privée et les prestataires de services de sécurité privée peuvent prendre un engagement volontaire, comporte des principes pour la conduite du personnel ainsi que la direction et la gouvernance des sociétés.

## Confidentialité des informations relatives aux clients

De par la nature de leur travail, les sociétés de sécurité privée civile possèdent souvent des informations détaillées sur les systèmes de sécurité, les plans structurels, les registres des employés contenant des renseignements personnels et d'autres données sensibles des clients. Il peut s'agir d'individus, de systèmes de transport ou d'énergie, de sites de production, de soins de santé ou de bâtiments officiels.

La loi doit fixer quelles informations les agents et les sociétés de la sécurité privée civile peuvent collecter et par quels moyens, et celles qu'ils ne peuvent pas collecter. Certains États disposent déjà de textes et de lois civiles qui régissent la confidentialité des informations relatives aux clients et de mesures qu'une société et/ou un individu doivent prendre pour protéger ces informations. Quelques États incluent ces éléments dans les lois régissant les services de sécurité privée civile, et parmi eux certains prévoient que ces informations relatives aux clients doivent être transmises confidentiellement aux autorités compétentes de l'État, sur demande.

Compte tenu de leur rôle, il n'est pas rare que les acteurs de la sécurité privée civile découvrent ou collectent, dans le cours ordinaire de leurs opérations, des informations susceptibles d'intéresser les autorités de l'État. Il peut s'agir d'informations sur des personnes suspectes ou impliquées dans des activités criminelles, de schémas de criminalité ou de menaces imminentes à l'encontre de la sécurité publique. Simultanément et dans certaines circonstances précises, les services de police publics peuvent détenir des informations qu'ils souhaitent transmettre aux travailleurs de la sécurité privée, afin qu'ils contribuent à la prévention du crime et au renforcement de la sécurité de la collectivité.

Des relations informelles et ponctuelles peuvent déjà exister entre les autorités de l'État, la police, par exemple, et la sécurité privée, pour le partage de telles informations, mais le meilleur intérêt des autorités compétentes peut consister à formaliser ce processus. Cela peut aider à prévenir des violations de la vie privée, à protéger les libertés et les droits individuels et à mettre obstacle à des

abus potentiels. Il conviendrait d'élaborer des protocoles et des accords formels, qui délimiteraient les informations pouvant être partagées, par qui, avec qui et de quelle manière, et comment ces informations sont communiquées et stockées.

L'un des domaines dans lesquels les États peuvent souhaiter élargir leur approche de la confidentialité des informations relatives aux clients est celui de la délocalisation des données. Cela peut se produire lorsqu'une société de sécurité est une multinationale et stocke des données numériques sur des serveurs dans un pays tiers, ou lorsqu'une société de sécurité choisit de stocker des données numériques sur des serveurs virtuels, qui peuvent, pareillement, impliquer un serveur dans un pays tiers.

La sécurité de tels modes de conservation peut être une source de préoccupations pour les États, notamment la facilité d'accès non autorisée ainsi offerte à des tiers, ou lorsque les données se rapportent aux intérêts de leur sécurité nationale ou à des infrastructures essentielles. En de tels cas, les États peuvent envisager d'interdire le stockage des informations relatives aux clients dans des pays tiers et mettre en place des normes quantifiables et vérifiables pour la protection des données.

## Armes et recours à la force

Dans de nombreux États, les personnels de la sécurité privée civile ne sont pas armés d'armes à feu ni d'autres armes, mais ils le sont néanmoins dans beaucoup d'autres. Dans les États où certains de ces travailleurs sont armés, ces derniers représentent généralement une petite proportion des effectifs totaux des entreprises de sécurité privée civile. Par exemple, l'enquête *Small Arms Survey 2011*, sur les armes légères, a établi que pour 100 employés de la sécurité privée civile, deux travailleurs seraient armés en Croatie, en Inde et en Suède et six le seraient en Allemagne. Parmi les États où ce ratio est supérieur, on peut citer la Turquie (22 % de travailleurs armés), la Fédération de Russie (23 %) et l'Espagne (24 %), les ratios les plus élevés étant constatés en Bulgarie (40 %), en République dominicaine (80 %) et en Colombie (85 %)<sup>60</sup>.

Lorsque les travailleurs de la sécurité sont autorisés à porter des armes à feu, des préoccupations se font entendre relativement à la formation et à leur bon usage, à la sécurité et la sûreté de l'entreposage, aux fuites vers le marché noir, aux groupes criminels ciblant les personnels de la sécurité privée afin de voler leurs armes à feu par la force, et au fait que, si le lieu de travail effectif est quelque peu éloigné des bureaux de la société, certains travailleurs emporteraient leurs armes à feu chez eux, où un entreposage non sécurisé peut constituer un danger, en particulier s'il y a des enfants.

S'agissant de l'usage des armes à feu, des lignes directrices internationales couvrent cette question pour les services de police publics, par exemple les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>61</sup>. Dans les États où les personnels de la sécurité privée civile sont autorisés à porter des armes, les prestataires et les agents devraient travailler dans le cadre de ces mêmes grands principes et les réglementations y afférentes devraient être guidées par des règles et normes similaires.

<sup>60</sup> Enquête sur les armes légères, *Small Arms Survey 2011: States of Security*, chapitre 4 (Genève, 2011).

<sup>61</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.91.IV.2.

Les États sont encouragés à envisager des approches de réglementation visant l'usage des armes à feu par des civils, notamment: une réglementation relative à l'usage et à l'entreposage des armes à feu dans des conditions de sécurité; des peines appropriées ou sanctions administratives en cas d'infractions dues à un usage abusif ou à la possession illégale d'armes à feu; question des armes à feu dangereuses ou inutiles; des mécanismes d'autorisation, notamment l'autorisation du commerce des armes à feu, pour faire en sorte que ces armes ne soient pas distribuées à des personnes reconnues coupables de crimes graves ou à d'autres personnes non autorisées, selon la législation de l'État Membre concerné, à posséder ou détenir des armes à feu; un système de tenue de fichiers sur les armes à feu, notamment en ce qui concerne la distribution commerciale des armes à feu, et l'obligation d'un marquage approprié des armes à feu lors de la fabrication et de l'importation, pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager les vols et faire en sorte que des armes ne soient distribuées qu'aux personnes qui peuvent légalement en posséder ou en détenir conformément à la législation de l'État Membre concerné<sup>62</sup>.

Il faut également viser à ce que les mesures propres à contrôler et réglementer la fabrication, la vente, la distribution et l'entreposage des armes à feu concordent avec la sécurité publique et la prévention du crime, s'agissant notamment de leur possession et de leur usage par les sociétés de sécurité privée civile, et soient conformes au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Dans leur tâche de réglementation de l'industrie de la sécurité privée, certains États abordent ces préoccupations de façon plus précise que d'autres, notamment sur les types d'armes à feu autorisés, l'octroi de permis d'armes à feu et à qui ils sont octroyés (sociétés et travailleurs individuels), l'enregistrement et la gestion des inventaires d'armes à feu, et sur les lignes directrices relatives aux formations adéquates en vue de leur bon usage.

Ces questions peuvent être abordées dans le cadre plus général de la réglementation de l'industrie de la sécurité, ou dans celui de régimes juridiques distincts, tels qu'une loi nationale sur les armes à feu. De telles législations peuvent incorporer les orientations générales explicitées dans le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, que les Nations Unies ont élaboré en collaboration avec des partenaires du monde entier, ou les Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS), des Nations Unies. Par exemple, les orientations données dans le module ISACS 05.20 (Gestion des stocks: armes) et, plus précisément, ISACS 03.30 (Contrôles nationaux sur l'accès des civils aux armes légères et de petit calibre) offrent des lignes directrices sur l'octroi des permis et la sécurité de l'entreposage des armes à feu, y compris l'octroi de licences aux sociétés de sécurité privée et leur réglementation, ainsi que la formation et l'octroi de permis aux personnels armés<sup>63</sup>.

Lorsqu'un État autorise certaines sociétés de sécurité privée civile et certains travailleurs à être armés, cet État aura tout intérêt, conformément aux Normes internationales ISACS, à envisager, au minimum, les points suivants:

<sup>62</sup> Résolution 1997/28 du Conseil économique et social, paragraphe 5.

<sup>63</sup> L'article 8.12 de l'ISACS 03.30 définit une société de sécurité privée comme une personne morale non gouvernementale qui offre des services de protection physique en échange d'une rémunération et dont les employés (certains ou tous) sont en possession d'armes de petit calibre, les transportent et en font usage dans le cadre de leur travail.

- Octroi de permis autorisant les sociétés à être propriétaires et en possession d'armes à feu, à les entreposer et les transporter;
- Octroi de permis autorisant les travailleurs individuels à être propriétaires et en possession d'armes à feu, à les entreposer et les transporter;
- Fixation, pour les sociétés, de règles de tenue de registres sur les armes à feu;
- Fixation de règles pour l'entreposage sécurisé des armes à feu;
- Fixation de règles pour l'usage des armes à feu et signalement de tout événement de ce type à l'autorité compétente de l'État;
- Fixation de règles pour la formation à l'entreposage, l'usage, l'entretien et le transport des armes à feu.

Outre les armes à feu, les États pourraient envisager de réglementer l'usage d'autres armes telles que matraques et autres dispositifs associés, gaz poivré et autres gaz, moyens de contention et chiens de garde, y compris procédures opérationnelles communes de base<sup>64</sup>.

Même si cette question n'est pas traitée dans le présent *Manuel*, notons que les sociétés de sécurité privée civile assurent, dans certains États, le fonctionnement de prisons et de centres de détention pour le compte du Gouvernement. Dans ces circonstances, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)<sup>65</sup>, ainsi que les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)<sup>66</sup> s'appliquent.

La nature et la fréquence de la force utilisée par les travailleurs de la sécurité privée civile varie grandement selon leur rôle, leur mandat, l'autorité qui leur est conférée et le contexte opérationnel. Dans leur approche de la réglementation de l'industrie de la sécurité, certains États exigent de tous les travailleurs de la sécurité détenteurs d'une licence qu'ils évitent le recours à la force, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et, même alors, qu'ils n'utilisent que le strict minimum de force nécessaire, en situation d'autodéfense ou de défense d'autrui, par exemple. Cela peut être formulé, lors d'une approche réglementaire de la gouvernance, dans le chapitre relatif aux pouvoirs et aux autorités conférés.

Outre qu'ils restreignent tout recours à la force, certains États exigent des entreprises de sécurité qu'elles tiennent des registres et signalent les incidents à l'autorité compétente lorsqu'un travailleur de la sécurité employé ou engagé par l'une de ces entreprises, ou un chien dont l'usage est autorisé par l'entreprise, utilise tout type de force contre une personne. L'État peut fixer des paramètres pour ces signalements, par exemple toute arrestation ou tout incident occasionnant une blessure à un membre du public du fait d'un acte commis par un travailleur de la sécurité titulaire d'une licence ou leur agent. Mais l'État peut aussi choisir de n'exiger un rapport que lorsque la blessure subie nécessite des soins médicaux.

Ces types de rapports sont nécessaires pour de nombreuses raisons. Les rapports permettent au régulateur ou à tout autre organe concerné d'examiner les détails de l'incident si une plainte est reçue et de suivre ces incidents à des fins statistiques. Ils permettent aussi à l'entreprise de sécurité

<sup>64</sup> La plupart du temps, les chiens ne sont utilisés qu'à titre préventif ou de détection.

<sup>65</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

<sup>66</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée générale.

de déterminer si le recours à la force a été approprié dans les circonstances en question et, si nécessaire, de fournir une formation complémentaire aux travailleurs quant à l'usage approprié de la force, ou d'examiner et de réviser les politiques et procédures des entreprises, ou de sanctionner un travailleur.

Le Registraire de la Colombie britannique, au Canada, a introduit dans la licence une condition exigeant que tous les travailleurs de la sécurité établissent un rapport pour tout recours à la force; cela dans le but d'obtenir que des rapports soient écrits et conservés pour tout incident entraînant le recours à la force et impliquant des travailleurs de la sécurité, y compris les incidents où un travailleur de la sécurité employé par une entreprise n'appartenant pas au secteur de la sécurité utilise la force contre une autre personne. Pareillement, aux Émirats arabes unis, on trouve l'exigence pour les agents de sécurité d'avoir sur eux un carnet de poche dans lequel ils mentionnent les détails de tout incident.

## Conditions de travail

Les preuves ne manquent pas, dans de nombreux États, des dangers encourus par les agents travaillant dans la sécurité privée civile et des médiocres conditions de travail qu'ils endurent parfois.

Alors que les États disposent habituellement de lois et de normes relatives à la main-d'œuvre et aux conditions de travail (salaire, heures de travail et de repos, santé et sécurité), dans certains contextes, l'industrie de la sécurité privée civile requiert davantage d'attention sous la forme de réglementations spécifiquement liées à ce secteur.

Certains travailleurs de la sécurité peuvent être déployés dans une zone où il est dangereux de travailler seul ou sans un accès immédiat à quelque forme de dispositif de communication en situation d'urgence. Dans un autre cas de figure, des travailleurs peuvent être assignés à un site industriel où ils sont exposés à des produits chimiques ou gaz dangereux, ou à un travail à proximité immédiate d'équipements lourds dangereux. Une formation spécialisée, des procédures sur le lieu de travail et des équipements de protection personnelle comme des appareils respiratoires, des gilets de haute visibilité, des bottes de sécurité et des dispositifs de protection des yeux et des oreilles peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité personnelle et prévenir des atteintes corporelles durables, ou même la mort. De plus, les agents de sécurité déployés opérationnellement en tant que transporteurs de fonds peuvent avoir besoin de vêtements pare-balle pour leur sécurité personnelle.

Dans certains États, le travail de la sécurité est habituellement mal rémunéré, exige souvent de longues heures de présence et parfois sans paiement des heures supplémentaires. Si l'on veut que la sécurité soit un service valorisé, qui attire des travailleurs plus qualifiés, il ne faut pas permettre cela. Les États souhaiteront peut-être envisager de fixer un taux salarial minimum pour le travail de la sécurité et réglementer le nombre maximum d'heures qu'un travailleur peut effectuer par semaine (voir encadré 13).

Certains rapports indiquent que par endroits des travailleurs de la sécurité sont tenus par leur employeur d'effectuer un nombre d'heures si important que leur santé en souffre et qu'ils sont

incapables de rester éveillés au travail pour accomplir leur tâche correctement. Parfois, outre que cet état de fait correspond à un risque pour le travailleur, les impacts peuvent être négatifs aussi pour la sécurité de la collectivité et la prévention du crime.

De nombreux États disposent de réglementations générales sur les règles minimales de conditions de travail, comme le salaire et les heures, et, lorsque ces règles existent, elles devraient être appliquées aux travailleurs de la sécurité privée civile. Les États qui ne sont pas dotés de dispositions légales relatives aux droits de l'homme sur le lieu de travail (par exemple discrimination, harcèlement, salaire, heures de travail) souhaiteront peut-être les mettre en vigueur en tenant compte des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>67</sup>. Comme le souligne la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, de l'OIT<sup>68</sup>, les États souhaiteront peut-être aborder la question des besoins des travailleurs de la sécurité par des réglementations complémentaires, couplées à des mécanismes de plaintes et d'inspections sur le terrain. La réglementation pourra aborder les points suivants:

- Salaire minimum;
- Nombre maximum d'heures de travail par semaine;
- Temps de pause-repos prescrits;
- Fourniture d'équipements de protection personnelle;
- Exigence d'identification et d'évaluation des dangers propres à chaque lieu de travail et mesures mises en place pour atténuer les risques connexes.

### **Encadré 13. Émirats arabes unis: réglementations spécifiques relatives aux conditions de travail dans le domaine de la sécurité**

Aux Émirats arabes unis, en vertu de l'article 34 de la décision ministérielle n° 557 de 2008 relative au décret d'application de la loi fédérale n° 37 de 2006 concernant les sociétés de sécurité privée, des dispositions précises ont été énoncées eu égard au salaire et aux conditions de travail des employés à la sécurité.

#### Article 34

Les sociétés doivent observer les règles suivantes lorsqu'elles concluent un contrat avec un employé à la sécurité:

1. [...] Le salaire de base n'inclut pas les heures supplémentaires, ni les primes de logement et frais de transport, ni les indemnités de fin de service ou tout autre avantage.
2. Les heures de travail quotidiennes ne doivent pas dépasser neuf heures sauf accord écrit des agents de sécurité, auquel cas chaque heure supplémentaire sera payée au double du salaire horaire ordinaire.
3. Les employés à la sécurité ne travaillent que six jours par semaine et ont un jour de congé hebdomadaire et aucune situation n'autorise qu'ils travaillent pendant ces vacances (c'est-à-dire ce jour de congé), même avec leur accord écrit.

<sup>67</sup> Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29), Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87), Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98), Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 (n° 100), Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105), Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111), Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (n° 138), et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).

<sup>68</sup> Telle qu'adoptée à la quatre-vingt-sixième session de l'Organisation internationale du Travail (Genève, 1998).



4. Indemnités de fin de service.
5. Délivrance d'un billet de retour tous les deux ans.
6. Congé payé de un mois chaque année.
7. Logement décent ou prime de logement.
8. Octroi d'une assurance santé.
9. Octroi de transport du, et jusqu'au, lieu de travail, ou indemnité de transport.
10. Paiement de tous les frais nécessaires à la délivrance des visas et titres de séjour ainsi que toutes procédures nécessaires pour commencer à travailler.



## III. Application des lois, inspections et plaintes

### Introduction

Dans certains États, les sociétés de sécurité privée civile assument des rôles et exercent des pouvoirs comparables à ceux de la police, y compris le recours à la force, le port d'armes et la détention de personnes. Les mécanismes contraignant les agents des services de détection et de répression de l'État à rendre des comptes sont très répandus, mais varient en efficacité. Les mécanismes de surveillance et de plainte doivent par conséquent être appropriés. La conformité est essentielle aussi pour que la réglementation fonctionne, et cela impose un volet d'application et d'inspection. Le présent chapitre débutera donc sur des considérations relatives à la façon d'appliquer au mieux les réglementations, puis viendront des considérations relatives aux plaintes. Le chapitre s'intéressera ensuite au rôle important de la société civile et des associations professionnelles et commerciales dans le renforcement des systèmes d'application et de plainte, ainsi qu'à la question de la corruption en rapport avec l'industrie de la sécurité privée.

### Application des lois et inspections

Nous avons vu dans le chapitre précédent que l'une des premières décisions à prendre pour réglementer l'industrie de la sécurité privée civile concerne la question de savoir qui sera responsable de la réglementation. Dans certains États, l'organe régulateur est responsable aussi des plaintes, de l'inspection et de l'application. Souvent aussi, cependant, on voit d'autres organes, la police en particulier, s'impliquer dans ces activités.

Quel que soit le modèle qu'un État choisisse, il importe que le régulateur dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Il est fréquent que les organes régulateurs manquent des ressources indispensables pour assumer leur rôle. Au Canada, une étude a montré l'insuffisance numérique des employés des organes régulateurs et l'énorme charge de travail pesant sur ces effectifs insuffisants, qui bataillent pour gérer l'afflux des demandes de licences. Pour certaines provinces, l'absence ou le caractère limité des stratégies visant à découvrir les non-conformités a également été mis au jour, avec une tendance à répondre aux plaintes par des enquêtes de type réactif, plutôt qu'à procéder à des inspections préventives aléatoires<sup>69</sup>. Finalement, l'étude a montré que les sanctions étaient dans certains cas très douces et peu susceptibles de constituer

---

<sup>69</sup> David Hyde, "The role of 'Government' in regulating, auditing and facilitating private policing in late modernity: the Canadian experience", document de travail présenté lors de la rencontre "En quête de sécurité: un colloque international sur le maintien de l'ordre et la sécurité", Montréal, Canada, février 2003.

une dissuasion significative. Des recherches menées aux États-Unis<sup>70</sup> conduisent à penser que ce même problème s'y retrouve, puisqu'il a été découvert qu'à New York 12 % des agents interrogés n'avaient bénéficié d'absolument aucune formation, et que 17 % de plus avaient assisté à moins que les huit heures obligatoires dans cet État, avec en moyenne 19 heures de formation en 2,3 ans d'emploi. La loi exige dans cet État 40 heures de formation supplémentaires pendant la deuxième année, et seulement 6 % des agents interrogés avaient bénéficié de ce minimum. On trouvera quelques exemples d'application dynamique à l'encadré 14.

Certains États se fient aux entreprises de sécurité pour présenter des rapports annuels explicitant leur conformité face aux législations pertinentes. D'autres mènent des inspections aléatoires sur le terrain et effectuent des audits des registres des entreprises, parfois sur rendez-vous, parfois non annoncés, et parfois à la suite d'une plainte. Ces inspections vérifient que l'entreprise et les travailleurs respectent pleinement les lois et les réglementations pertinentes, et les inspecteurs ont habituellement tout pouvoir pour exiger et inspecter tous les registres pertinents sur le site.

#### Encadré 14. Exemples d'application dynamique au Royaume-Uni, à Singapour et au Chili

Le Royaume-Uni fournit un bon exemple de conformité proactive et d'attribution suffisante de ressources pour l'application du régime réglementaire. La Security Industry Authority mène régulièrement des inspections inopinées dans des secteurs spécifiques. En 2010, quelque 770 inspections aléatoires ont permis de vérifier 2 387 individus, dont 97 % se sont avérés titulaires en bonne et due forme d'une licence — soit largement plus que la cible des 90 %. La plupart des 113 personnes employées par cette administration de surveillance prennent part aussi au contrôle de la conformité et de l'application de la loi<sup>a</sup>.

À Singapour, le département de la police chargé de l'octroi des licences et de la réglementation (Police Licensing and Regulatory Department) procède à une notation annuelle de toutes les entreprises titulaires d'une licence. Les résultats sont portés à la connaissance du public sur le site Web de la police de Singapour pour aider les acheteurs de services à trouver des services de qualité, à motiver les entreprises de sécurité à améliorer leur propre capacité opérationnelle, et à rehausser stratégiquement les normes de l'industrie de la sécurité privée. L'établissement et la transmission des rapports sont fondés sur les "trois piliers de l'excellence opérationnelle": opérations, formation aux opérations et soutien des opérations.

Au Chili, l'une des autorités de supervision qui surveille les services de sécurité privée est celle de la police nationale (Carabineros), par le biais de l'une de ses sous-directions, dédiée à la sécurité privée. Elle assure des audits, y compris des visites périodiques sur site. De plus, tout en travaillant sur site dans une société, elle surveille pendant un certain temps toutes les activités effectuées dans le domaine de la sécurité<sup>b</sup>.

<sup>a</sup>Security Industry Authority, *Annual Report and Accounts 2009/10* (Londres, The Stationery Office, 2010).

<sup>b</sup>Lucia Dammert, *Private Security: An Answer to Public Security Needs in Urban Centers?* (Washington, D.C., Organisation des États américains, 2008).

Si l'organe régulateur dispose d'un personnel d'application et d'inspection, il est généralement nécessaire que la loi donne à ses membres certains pouvoirs qui leur permettront de faire correctement leur travail (voir encadré 15). Parmi ces pouvoirs indispensables, il faut compter celui d'entrer dans des locaux où peuvent se trouver des éléments matériels, des documents ou des individus liés

<sup>70</sup>Betsy Gotbaum, *Undertrained, Underpaid, and Unprepared: Security Officers Report Deficient Safety Standards in Manhattan Office Buildings* (New York, avocat public pour la ville de New York, 2005).

à la société de sécurité privée civile concernée, celui de perquisitionner et celui de saisir des documents.

#### **Encadré 15. Exemple de législation concernant les pouvoirs des personnels d'application et d'inspection**

Au Royaume-Uni, l'article 19 de la loi sur l'industrie de la sécurité privée (*Private Security Industry Act*, 2001) donne aux inspecteurs du service de contrôle (Security Industry Authority) les pouvoirs suivants:

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, une personne autorisée à cela par écrit par l'Authority peut pénétrer dans tout local possédé ou occupé par toute personne lui apparaissant comme une personne visée par la réglementation, à l'exception des locaux occupés exclusivement à des fins résidentielles en tant que domicile privé.
2. Une personne autorisée à cela par écrit par l'Authority peut exiger de toute personne lui apparaissant comme une personne visée par la réglementation qu'elle lui produise tout document ou autre renseignement relatifs à toute affaire en rapport avec:
  - a) Toute conduite liée à la licence qui a été ou pourrait avoir été celle de la personne visée;
  - b) La prestation par la personne visée de tout service appartenant à l'industrie de la sécurité;
  - c) Toute affaire eu égard à laquelle des conditions sont imposées à la personne visée en vertu d'une licence ou d'un agrément accordé conformément à des arrangements au titre de l'article 15.
3. Une personne exerçant le pouvoir conféré au paragraphe 1 n'agit de la sorte qu'à une heure raisonnable.

Au Royaume-Uni, les inspecteurs sont légalement protégés par la loi, qui prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne qui ne se conformerait pas ou ferait obstruction à leur travail.

## **Plaintes et entorses aux règlements**

Les fonctions assumées par les sociétés de sécurité privée civile portent en elles le risque d'erreurs et d'abus dans l'exercice de pouvoirs légaux et du recours à la force, de violations de la sécurité et du vol de données, pour ne parler que de quelques possibilités. Un système de réception des plaintes d'une certaine gravité devrait donc faire partie de la surveillance générale de ces services et opérateurs, à l'image de ce qui est fait pour les agents des services de détection et de répression.

Les plaintes contre les membres du personnel des entreprises de sécurité privée civile devraient faire l'objet d'enquêtes impartiales et, à partir d'un certain degré de gravité, être jugées par un organe adéquat et impartial. Les États souhaitent peut-être envisager d'établir un certain degré d'indépendance dans le traitement des plaintes, avec un service indépendant ou même un organe séparé, chargé de superviser leur arbitrage. À cela s'ajoute l'intérêt d'avoir un processus d'appel indépendant.

Les plaintes telles que celles relatives à la violence, aux violations des droits de l'homme et aux comportements racistes devraient être traitées par le système judiciaire pénal; les plaintes de moindre gravité, telles que celles relatives à une manifestation de grossièreté peuvent être traitées

par le prestataire de sécurité plutôt que par le régulateur. Des exemples de législations créant des mécanismes de plainte sont donnés à l'encadré 16.

### Encadré 16. Exemples de législations créant des mécanismes de plainte

#### Colombie britannique, *Canada Security Services Act, 2007, Processus de plainte*

##### Article 34

1. Conformément à la procédure établie par le Ministre, le Registraire doit traiter les plaintes du public en ce qui concerne les affaires qui ont trait à la présente loi.
2. Malgré le paragraphe 1, le Registraire peut refuser d'enquêter sur une plainte, ou peut interrompre le cours d'une enquête relative à une plainte si, de l'avis du Registraire, un quelconque des éléments suivants s'applique:
  - a) Plus d'un an s'est écoulé entre la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des faits sur lesquels porte la plainte et la date à laquelle le Registraire reçoit la plainte;
  - b) Il existe un recours disponible en droit qui est adéquat pour le plaignant et le plaignant n'a aucune justification raisonnable à ne pas avoir utilisé ce recours;
  - c) La plainte est inconséquente, vexatoire ou n'est pas déposée de bonne foi;
  - d) Une enquête plus poussée n'est pas nécessaire pour examiner le grief;
  - e) L'enquête n'avantagerait pas le plaignant.
3. Le Registraire doit aviser sans délai par écrit le plaignant de la décision du Registraire d'enquêter ou non sur l'affaire, et peut indiquer tout autre recours éventuellement à la disposition du plaignant.
4. Le Registraire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 29 (Récapitulatif des actions visant à protéger le public) à la suite d'informations obtenues dans le cadre de l'enquête relative à une plainte en vertu du présent article.

#### Sanctions administratives

##### Article 35

1. Après avoir donné à une personne la possibilité d'être entendue, le Registraire peut infliger une sanction administrative à la personne si cette personne contrevient à:
  - a) Une disposition prescrite dans la présente loi ou les réglementations, ou
  - b) Une condition d'une licence.
2. Avant que le Registraire inflige une sanction administrative à une personne, le Registraire doit tenir compte de ce qui suit:
  - a) Actions antérieures pour des contraventions de nature semblable de la part de la personne;
  - b) Gravité et ampleur de la contravention;
  - c) Ampleur du préjudice causé à des tiers par la contravention;
  - d) La contravention a-t-elle été répétitive ou continue;
  - e) La contravention a-t-elle été délibérée;
  - f) Tout avantage économique tiré de la contravention par la personne;
  - g) Efforts de la personne pour remédier à la contravention.

3. Si le Registraire inflige une sanction administrative à une personne, une poursuite pour infraction à la présente loi pour la même contravention ne peut être intentée contre la personne.
4. Une personne qui a été inculpée pour infraction à la présente loi ne peut pas faire l'objet d'une sanction administrative en ce qui concerne les circonstances qui ont donné lieu à l'accusation.
5. Si une entité commerciale contrevient à une disposition de la présente loi ou à des règlements ou à une condition d'une licence, l'administrateur, le directeur ou l'agent de l'entité commerciale qui a autorisé, permis ou donné son accord à la contravention est également responsable en vertu du présent article, que des sanctions administratives soient infligées, ou non, à l'entité commerciale.

### **Irlande, *Private Security Services Act, 2004***

#### Article 39

1. Toute personne peut déposer une plainte par écrit à l'Authority à l'encontre d'un titulaire d'une licence et relativement à la conduite de ce titulaire pendant la prestation d'un service de sécurité, notamment en alléguant une contravention, par le titulaire, à toute disposition de la présente loi ou des règlements qui en découlent.
2. À la réception d'une telle plainte, l'Authority, une fois convaincue que la plainte est déposée de bonne foi et n'est ni inconséquente ni vexatoire, diligentera une enquête et donnera au titulaire de la licence et au plaignant la possibilité d'être entendus pendant l'enquête.
3. À l'achèvement de l'enquête:
  - a) L'Authority peut décider de ne pas retenir la plainte;
  - b) Si l'Authority est convaincue, pour des motifs raisonnables, que le titulaire de la licence:
    - i) S'est rendu coupable d'une faute grave pendant sa prestation d'un service de sécurité, ou
    - ii) A enfreint une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements qui en découlent (que le titulaire de la licence ait, ou non, été reconnu coupable d'une infraction en relation avec la contravention), elle peut prendre celle des mesures suivantes en rapport avec la licence ou son titulaire qui sera, selon elle, appropriée dans les circonstances de l'affaire:
      - a. révocation de la licence,
      - b. suspension de la licence pour une période déterminée,
      - c. réprimande,
      - d. mise en garde,
      - e. avertissement,
      - f. conseil,et notifie sa décision au plaignant et au titulaire de la licence;
  - c) Si l'Authority est convaincue pour des motifs raisonnables que la sécurité ou le bien-être de toute personne est ou pourrait être compromis du fait du maintien de la validité de la licence, elle révoque la licence ou la suspend pour une période déterminée et notifie sa décision au plaignant et au titulaire de la licence, auquel cas l'article 27 ne s'applique pas.
4. Aux fins de l'enquête suite à une plainte, un inspecteur peut pénétrer dans les locaux d'une personne fournissant un service de sécurité et inspecter les livres, documents et registres de la personne, et l'article 15 s'applique, avec toute modification nécessaire, relativement à cette entrée et à cette inspection.

La diffusion d'une bonne publicité sur la nature des plaintes — quelles plaintes peuvent être déposées, comment porter plainte et quelles sont les issues possibles — constitue une autre dimension importante du processus des plaintes. En Colombie britannique, au Canada, un site Web qui présente les droits du citoyen en matière de sécurité (*Security and you: know your rights*)<sup>71</sup> est un exemple de bonne pratique. Ce site donne des informations sur le rôle des agents de sécurité, les droits des personnes vis-à-vis d'eux et comment déposer une plainte, notamment les formulaires nécessaires. Ce site Web est géré par la Coalition pour les droits de l'homme de Colombie britannique (*B.C. Human Rights Coalition*), plutôt que par le régulateur, ce qui illustre positivement le rôle de la société civile dans la garantie de l'obligation de rendre des comptes faite aux sociétés de sécurité privée civile et à leurs employés.

Les régulateurs pourraient adopter la bonne pratique consistant à fournir les informations suivantes sur leurs sites Web et par d'autres moyens lorsque l'usage de l'Internet est peu développé:

- Publier dans un style facilement compréhensible (plutôt que dans un jargon juridique) des informations sur les plaintes traitées par le régulateur et d'autres personnes;
- Mettre à disposition les formulaires appropriés;
- Fixer les issues et les délais probables;
- Publier les résultats des audiences et des enquêtes.

On trouvera à l'encadré 17 quelques exemples de sites Web de régulateurs relatifs aux plaintes.

**Encadré 17. Exemples de sites Web de régulateurs offrant des informations sur les plaintes**

État de l'Ohio, États-Unis d'Amérique  
<https://ext.dps.state.oh.us/pisgx/>

Ontario, Canada  
[www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/PSIS/PublicComplaints/PSIS\\_complaints.html](http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/PSIS/PublicComplaints/PSIS_complaints.html)  
[http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/PSIS/PublicComplaints/PSIS\\_complaints\\_fr.html](http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/PSIS/PublicComplaints/PSIS_complaints_fr.html)

Royaume-Uni  
[www.sia.homeoffice.gov.uk/Pages/contact-complaint.aspx](http://www.sia.homeoffice.gov.uk/Pages/contact-complaint.aspx)

État de Washington, États-Unis d'Amérique  
[www.dol.wa.gov/business/securityguards/sgcomplaint.html](http://www.dol.wa.gov/business/securityguards/sgcomplaint.html)

La surveillance peut aussi mettre en jeu des commissions d'enquêtes parlementaires et un ombudsman, qui disposent souvent de pouvoirs étendus pour mener des recherches indépendantes sur les plaintes et les scandales. La surveillance peut aussi découler d'autres organes, tels que ceux qui se consacrent aux normes du travail, de la santé et la sécurité, ou aux organismes de défense des droits de l'homme. Par exemple, aux États-Unis, le Comité de la Chambre sur la sécurité intérieure (House Committee on Homeland Security) couvre une large palette de questions liées à la sécurité qui touchent aux services de sécurité privée civile. Au Royaume-Uni, le Comité spécial des affaires intérieures de la Chambre des Communes (Home Affairs Select Committee of the House of

<sup>71</sup> Accessible à l'adresse: [www.securityandyou.ca/index.html](http://www.securityandyou.ca/index.html).



Commons) prend en considération un large éventail de questions liées à la police et à la justice pénale, dont les services de sécurité privée civile. Il mène régulièrement des études sur certains aspects du secteur et émet des recommandations à l'intention du Gouvernement.

## Sanctions d'un organe régulateur

Pour encourager la conformité, les régulateurs disposent souvent d'un large éventail de sanctions.

Les États devraient envisager de donner aux régulateurs le pouvoir d'appliquer les sanctions et de rendre publiques les violations qui peuvent les entraîner. Quelques-unes des sanctions les plus communes sont énumérées ci-dessous; elles peuvent concerner des agents à titre individuel et/ou des prestataires:

- Mise en garde
- Suspension de licence
- Restrictions sur une licence
- Révocation d'une licence
- Confiscation d'une caution
- Imposition d'une amende
- Poursuite pénale

Au Royaume-Uni, où le régime réglementaire est en cours de révision, l'autorité régulatrice — Security Industry Authority — n'est pas habilitée à infliger des amendes aux détenteurs de licences. Elle ne peut parvenir à cela qu'en gagnant sa cause dans une poursuite pénale, une voie coûteuse, qui demande beaucoup de travail. La consultation sur le nouveau régime réglementaire du Royaume-Uni ouvre la perspective de combler cette lacune en donnant au régulateur le pouvoir d'infliger des amendes. Le régulateur du Royaume-Uni a su néanmoins utiliser d'autres sanctions. Par exemple, plus de 35 000 agents ont vu leur licence révoquée au Royaume-Uni depuis la mise en œuvre de la loi. En 2010/2011, 3 124 licences ont été révoquées, 268 mises en garde écrites et 36 notes de demande d'amélioration ont été délivrées pour plus de 360 000 licences valides. Les contrevenants aux réglementations sont parfois aussi poursuivis, avec un total de 89 poursuites en 2008/2009, notamment contre 13 entités.

## Société civile, associations professionnelles et commerciales

Dans certains États, la société civile, les organisations non gouvernementales et professionnelles et les associations commerciales qui représentent l'industrie de la sécurité privée civile ont aussi un rôle important dans la réglementation des services de sécurité privée civile. Cela peut prendre la forme d'une aide à élaborer des normes, de commentaires sur la réglementation, de soutien à l'application des lois et à la conformité aux réglementations.

Dans l'Union européenne, tant au niveau de l'Union que des États membres, les associations professionnelles et commerciales et les syndicats ont beaucoup travaillé à élaborer des normes plus

élevées, à promouvoir la conformité et à réunir les employeurs et les employés. La Confédération européenne des services de sécurité est une confédération d'associations nationales regroupant des entreprises de la sécurité dans les États membres de l'Union européenne (et plusieurs États non membres de l'Union européenne). Elle travaille avec son homologue syndical, UNI Europa, à élaborer des normes, encourager la conformité et exercer des pressions sur l'Union européenne et les gouvernements des États membres. On peut citer parmi ses réalisations des normes en matière de formation professionnelle, des dialogues sociaux réguliers entre les employeurs et les employés, l'élaboration de plans d'harmonisation des réglementations, un code de conduite et d'éthique pour le secteur de la sécurité privée, l'attribution responsable des contrats de sécurité, un outil d'évaluation des risques en matière de santé et de sécurité et une déclaration sur la réduction du stress au travail.

Des groupes de défense des intérêts publics peuvent aussi enquêter plus particulièrement sur les populations vulnérables pour tendre à déterminer la nature et la portée de leurs interactions avec les personnels des entreprises de sécurité privée civile, et la légalité du comportement de ces derniers. Cela peut déboucher sur une mise en lumière des violations des droits de l'homme et autres actes potentiellement illégaux, et ainsi conduire les États à modifier les normes de la formation et la manière dont elle est dispensée.

## Transparence

Les préoccupations des États relativement à la transparence dans l'industrie de la sécurité privée civile sont souvent reliées tant aux questions de propriété que de corruption. Certains États exigent que toutes les sociétés de sécurité privée civile appartiennent à un ressortissant local et dénommé, tandis que d'autres permettent qu'une part minoritaire de la société soit détenue par une personne ou entité étrangère. D'autres encore exigent que la société soit légalement enregistrée dans le pays. Des approches mixtes similaires s'appliquent aux responsables et aux directeurs des sociétés. Par exemple, en Jamaïque en 2010, un article de la loi sur la sécurité privée (*Private Security Regulation Authority Act, 1992*) a été modifié pour introduire une exception dans la loi sur les sociétés, qui lèverait le voile de la personnalité juridique et permettrait de vérifier les identités des directeurs et actionnaires des sociétés de sécurité privée enregistrées.

Pour favoriser la transparence, certains États ont créé des sites Web où l'on peut trouver la liste de toutes les sociétés de sécurité privée civile titulaires d'une licence, leurs propriétaires, adresses, infractions récentes aux réglementations et sanctions infligées, statut de leur licence (valide ou expirée), volume des effectifs du titulaire de la licence et, parfois, les clients de ces sociétés.

Une approche élargie de la transparence visant l'industrie de la sécurité, les groupes d'utilisateurs et le grand public consisterait à publier ouvertement les règles d'octroi de licence aux sociétés de sécurité et aux individus, les tarifs et processus, et comment se met en place la conformité aux réglementations, mais aussi à inclure un accès en ligne au manuel des grandes orientations et procédures qui guide l'autorité régulatrice. Une base de données consultable des sociétés de sécurité titulaires d'une licence peut aussi être rendue accessible au public.

De plus, certains États exigent des sociétés de sécurité titulaires d'une licence qu'elles déposent des rapports annuels sur les modifications au niveau de la gestion, les services offerts, les opérations, les incidents où il a été fait usage de la force (s'il n'était pas obligatoire de les signaler à l'instant

même) et autres événements ou préoccupations valant d'être signalés. Pour des raisons tenant à la vie privée et à la concurrence, les États peuvent choisir de ne pas rendre ces rapports publics ou de les structurer de manière qu'il puisse devenir possible de les mettre à la disposition du public. Mettre les bonnes et les mauvaises pratiques sur la place publique, de manière transparente, peut s'avérer une approche positive, capable de renforcer la conformité et d'encourager un plus grand professionnalisme au sein de toute industrie réglementée.

## Pratiques de corruption

La sécurité privée civile étant ordinairement un service payé pour donner suite à la conclusion d'un contrat ouvre la possibilité de pratiques de corruption. Comme avec les agents de police, le risque existe que des fonctionnaires en position d'autorité, corrompus, acceptent des pots-de-vin en retour de faveurs. De plus, compte tenu de la nature concurrentielle du marché de la prestation des services de sécurité dans la plupart des États, le risque de corruption et subornation est présent dans les procédures d'appel d'offres. Ces risques imposent des mesures qui, à la fois, s'opposent aux pratiques de corruption et permettent de réagir lorsque des allégations d'irrégularité sont soumises aux autorités compétentes.

La Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>72</sup> demande aux États de prendre des mesures pour combattre la corruption, notamment des pratiques et politiques préventives, créer des organes de prévention de la corruption, des codes de conduite pour les agents de la fonction publique, adopter des mesures de transparence, des lignes directrices pour la passation des marchés publics et des plans d'action intégrés de prévention de la corruption, en recherchant la participation du secteur privé.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur privé, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention dispose que les États parties prennent, entre autres, des mesures pouvant inclure la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État. De plus, l'article 12 propose au secteur privé des lignes directrices sur des mesures complémentaires pouvant être mises en œuvre pour atténuer la menace de la corruption, à savoir:

- La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;
- La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;
- L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

<sup>72</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Comprenant que, parfois, les agents de l'État peuvent quitter leur emploi de fonctionnaire pour travailler dans le secteur privé et qu'un futur changement de carrière et/ou des liens passés sont susceptibles de fournir des occasions de corruption, la Convention propose des mesures de prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste. En fonction de quoi, certains États interdisent aux titulaires de certains postes officiels d'entrer dans l'industrie de la sécurité privée civile pendant une période déterminée après avoir quitté leurs fonctions officielles.

Pour éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus, il n'est pas rare que les États interdisent aux membres de la police, de l'armée et à d'autres employés de l'appareil de sécurité de l'État en activité de détenir des parts dans une société de sécurité privée civile ou d'y avoir quelque intérêt financier ou opérationnel que ce soit, et leur interdisent de plus d'être employés dans une telle société à quelque titre que ce soit. Certains États interdisent à toute personne présentement en poste dans un service public d'avoir un quelconque rôle, formel ou informel, dans une entreprise de sécurité privée civile. Par exemple, en Irlande, la loi sur la sécurité privée (*Private Security Services Act*, n° 12 de 2004) exige la divulgation de tout conflit d'intérêt potentiel par l'Authority, son Directeur général, un membre du personnel de l'Authority ou un membre d'un conseil consultatif, un consultant ou un conseiller désigné par elle, lorsqu'une personne a un intérêt pécuniaire ou une participation dans, ou se rapportant à, toute question prise en compte par l'Authority.

Outre l'article 12 susmentionné de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les articles 21 et 22 sont pertinents eu égard à la réglementation des services de sécurité privée civile, puisqu'ils abordent les questions de corruption et de soustraction de biens dans le secteur privé, et encouragent les États à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, aux pratiques de corruption pour en tirer avantage au sein d'entreprises du secteur privé ou entre celles-ci.

Dans le but de lutter contre les pratiques de corruption eu égard aux opérations des services de sécurité privée qui fournissent de tels services aux autorités, les États devraient veiller à ce que les lignes directrices relatives à la passation des marchés publics et aux contrats que le Gouvernement conclut avec des sociétés de sécurité contiennent des clauses spécifiques contre la corruption et prévoient des sanctions pour non-conformité, et à ce que les organismes publics concluent avec les prestataires de services de sécurité privée civile des contrats qui suivent des procédures transparentes et équitables en matière d'appels d'offres et autres (voir encadré 18). De façon plus large, les États pourraient envisager les mesures suivantes:

- Interdire la corruption et définir ce concept dans les lois internes et les manuels de formation.
- Désigner un organe approprié d'enquête en matière de corruption ou un dispositif externe de surveillance analogue chargé de veiller à la transparence des contrats conclus entre les

organes de sécurité publique et les sociétés de sécurité privée civile, et veiller à ce que des clauses de non-corrupcion soient ajoutées à ces contrats. En outre, ces contrats devraient contenir des dispositions concernant les informations à fournir au sujet des agents et intermédiaires, prévoir que certains des documents faisant partie du dossier contractuel seront rendus publics et envisager la désignation d'un inspecteur indépendant ayant accès à l'ensemble du dossier de passation du marché. Cet inspecteur devrait être un expert technique indépendant et devrait analyser tous les documents pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de corruption ou de parti pris dans l'attribution du contrat, être habilité à recevoir les plaintes éventuelles de toutes les parties au contrat et à les trancher.

- S'assurer que tous les programmes de formation des entreprises de sécurité privée civile abordent des sujets comme la reconnaissance des conflits d'intérêts potentiels, la prévention de la corruption, la corruption, et autres pratiques illicites ainsi que la déontologie.
- Veiller à ce que les codes de conduite de l'industrie de la sécurité privée civile interdisent strictement la corruption, le détournement de biens et les autres pratiques illicites, y compris les pratiques contraires à la déontologie.
- Donner aux opérateurs de sécurité privée des directives claires, mises à jour périodiquement, concernant l'attitude à adopter en cas d'offre de pots-de-vin, de dons ou de marques d'hospitalité par un représentant de l'État.
- Donner des directives claires concernant la conduite que doivent tenir les agents d'un organe de sécurité publique qui sont en rapport direct avec un service de sécurité privée civile, s'agissant des intérêts financiers qu'ils peuvent avoir dans ce service ou du rôle qu'ils peuvent personnellement y jouer.
- Publier des directives claires concernant le règlement des conflits d'intérêts en général.
- Veiller à ce que soient établies des règles appropriées s'appliquant aux employés d'organes de sécurité publique et des services de sécurité privée civile après la cessation de leur service, et fixer une période (un à deux ans) avant qu'ils puissent être employés par une société de sécurité privée civile.
- Veiller à ce que des garanties suffisantes s'appliquent aux organes de sécurité publique pour prévenir les abus dans les procédures de passation de marchés, tels que la sollicitation non autorisée d'un seul prestataire de services de sécurité privée civile (sans processus régulier d'appel d'offres).

Certains États s'inquiètent de plus en plus de situations où la police fait fonctionner une entreprise de sécurité rémunérée à l'acte, qui soumissionne pour obtenir des contrats, comme la sécurité dans un événement sportif public, en concurrence avec des sociétés de sécurité privée. Dans ces circonstances, les États souhaiteront peut-être examiner le conflit potentiel entre les entités publiques et privées en concurrence sur le même marché et le potentiel de conflits d'intérêts, de corruption ou de préjudice au public, en particulier dans les cas où la police a aussi pour fonction de réglementer l'industrie de la sécurité privée ou de lui accorder des licences.

**Encadré 18. Lignes directrices de Sarajevo concernant l'utilisation d'entreprises de sécurité privée**

Les Lignes directrices de Sarajevo concernant l'utilisation d'entreprises de sécurité privée fixent des critères pondérés pour l'octroi et la signature des contrats de services de sécurité privée civile et aborde les critères de sélection, tels que l'expérience du responsable, la formation et le professionnalisme, les conditions d'emploi, la sélection et le recrutement, le recours à la force et les armes à feu, entre autres choses. Ce document propose aussi des indicateurs de surveillance de la performance, dont certains se rapportent aux résultats de la formation, notamment le mauvais usage de la force ou des armes à feu, les violations du droit relatif aux droits de l'homme et les violations des codes de conduite. Les États qui souhaitent élaborer de telles lignes directrices trouveront là un bon point de départ.

Accessible à l'adresse: [www.seesac.org/res/files/publication/545.pdf](http://www.seesac.org/res/files/publication/545.pdf).

## IV. Formation

### Introduction

La formation du personnel est l'un des axes les plus importants du renforcement des normes des services de sécurité privée civile. La gamme des problèmes à prendre en considération est étendue et les écarts entre les façons dont les États envisagent la formation du personnel des entreprises de sécurité privée civile peuvent être énormes. Certains, qui disposent d'une réglementation des services de sécurité privée civile, n'ont aucune norme relative à l'obligation de formation, et laissent à l'industrie elle-même le soin de s'en préoccuper. Telle est la situation ordinaire aux États-Unis d'Amérique, par exemple. À l'autre extrémité du spectre, certains États imposent des centaines d'heures de formation et fixent des normes distinctes pour les différents métiers soumis à licence. Par exemple, en Hongrie, la formation de base obligatoire des agents de sécurité est de 320 heures.

Une norme de formation obligatoire peut aider à atténuer le risque que des travailleurs agissent contrairement aux intérêts de la sécurité publique ou de la prévention du crime et, simultanément, renforce les efforts déployés pour accroître le professionnalisme et la qualité du service fourni. Il faut noter aussi que, dans de nombreux États n'ayant pas de formation obligatoire dans des secteurs où la concurrence est intense, les prestataires réduisent souvent la formation au strict minimum pour s'assurer un avantage concurrentiel. C'est pourquoi, en instaurant pour l'industrie des normes obligatoires, l'État met en place un terrain équitable entre les sociétés et atténue le mouvement vers le bas des forces concurrentielles qui créent une "course au moins-disant" dont le professionnalisme et la qualité des services ne peuvent que souffrir<sup>73</sup>. L'instauration de normes de formation minimales obligatoires pour les personnels de la sécurité privée civile est par conséquent une partie importante de toute réglementation.

Les États ont beaucoup d'autres questions à résoudre, telles que la responsabilité de la fixation des normes, décider qui conduira la formation, établir s'il y aura des stages de perfectionnement et décider du contenu de la formation, pour n'en nommer que quelques-unes. Le présent chapitre explore ces questions et d'autres encore, qui sont essentielles pour les États voulant créer un régime de formation efficace pour les services de sécurité privée civile.

---

<sup>73</sup> P. D'Arcy, "Services de sécurité privée civile: les nouveaux défis", présentation à la réunion parallèle organisée par le Conseil universitaire pour le système des Nations Unies lors de la vingtième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Vienne, 2011.

## Responsabilités

L'éventail des responsabilités relatives à la formation des personnels des entreprises de sécurité privée civile est large, et il faut décider qui les prendra en charge. Les États ont des expériences diverses quant à la manière dont ces fonctions sont assumées, et la présente section explorera quelques-unes de ces différences. Les principales fonctions sont étudiées ci-dessous.

### Élaborer des normes de formation

Dans certains États, le régulateur fixe les normes de la formation. Nous l'avons vu plus haut s'agissant des relations de travail positives entre les autorités régulatrices de l'État et l'industrie de la sécurité privée, la création de normes de formation est un autre exemple de situations où l'industrie peut faire des apports positifs et importants à l'autorité régulatrice, de même que le peuvent les établissements d'enseignement public postsecondaires déjà capables d'offrir des formations en criminologie, justice pénale, sécurité et prévention du crime. Dans certains États, des conseils consultatifs représentatifs ont été créés pour déterminer des objectifs d'apprentissage et des catégories d'enseignement, tandis que certains de ces groupes ont introduit des éléments dans la totalité du programme d'enseignement et des normes de sélection pour les instructeurs potentiels. Certains États ont même fait de ces normes de l'industrie une exigence obligatoire.

Les États doivent prendre plusieurs décisions en ce qui concerne les normes de la formation. L'une des premières est le contenu réel du cours, comme on le verra plus bas. Les autres décisions dans ce domaine des normes consistent à savoir s'il y aura différentes normes pour les différents métiers réglementés, si des normes doivent être élaborées pour les superviseurs et les dirigeants, la mesure dans laquelle cette formation devrait se dérouler avant le recrutement ou "en cours d'emploi", si l'on prévoit des stages de perfectionnement et s'il y aura un test de contrôle final.

### Dispenser la formation

En ce qui concerne les formations, certains États permettent aux prestataires de sécurité privée civile et à des entités spécialisées (établissements d'enseignement, associations, instituts, etc.) de les dispenser, sous réserve de diverses formes d'autorisation. Tel est, par exemple, le cas en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Mexique, au Royaume-Uni et en Uruguay. Dans certains États, cette façon de faire a conduit à des détournements de procédures, à des programmes d'enseignement non correctement suivis, à l'infraction aux heures obligatoires et à la tricherie lors des examens, par exemple. En conséquence, certains États ont mandaté un fournisseur de formation unique, comme au Salvador, où l'Académie nationale de sécurité publique (Academia Nacional de Seguridad Pública) dispense la formation. Tel est aussi le cas aux Émirats arabes unis. On trouvera quelques exemples de ces divers systèmes étatiques à l'encadré 19.

Lorsque les prestataires dispensant la formation sont multiples et que des normes sont applicables tant aux prestataires qu'aux entreprises contractantes, d'autres modèles existent. Parfois, le régulateur a adopté diverses normes de l'industrie pour la formation et leur qualité est garantie par d'autres organes ayant la responsabilité générale de maintenir les normes de la formation. Dans un



autre modèle, le régulateur des services de sécurité privée civile prend ce rôle en charge, en complément de ses autres fonctions d'application de la loi.

#### Encadré 19. Les responsabilités de la formation dans quelques systèmes étatiques

Au Canada, où la réglementation des services de sécurité privée civile incombe aux provinces, la province de Colombie britannique a créé un cours normalisé de 40 heures, préalable à l'emploi, pour la formation de base des gardes, que des sociétés de sécurité privée civile, des établissements d'enseignement et autres institutions de formation peuvent dispenser, sous réserve d'agrément. Pour garantir l'intégrité de la formation et l'octroi à titre individuel de la licence aux gardes, le Gouvernement a confié à l'Académie provinciale de police la responsabilité du contrôle et de l'administration du processus d'examen de la formation au travers d'un réseau de surveillants habilités, qui amènent les documents d'examen aux écoles, vérifient l'identité des étudiants, surveillent l'examen et renvoient les travaux des candidats à l'académie de police, pour notation<sup>a</sup>.

En Afrique du Sud, c'est au travers de l'Autorité de l'éducation et de la formation sectorielles (Sector Education and Training Authorities), que les prestataires de formation à la sécurité peuvent obtenir que leurs programmes de formation soient agréés au regard d'une norme gouvernementale théorique et pratique définie qui, à son tour, est reliée à un réseau national sud-africain de qualification, plus large.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis a fixé une norme de 40 heures de formation obligatoires, dispensées par des instructeurs spécialisés, à l'institut national de la sécurité (National Security Institute), un organe gouvernemental indépendant, l'examen étant administré séparément et indépendamment par la police.

<sup>a</sup>Voir [www.jibc.ca/programs-courses/schools-departments/school-public-safety-security/justice-public-safety-division/security-training-programs/basic-security-training](http://www.jibc.ca/programs-courses/schools-departments/school-public-safety-security/justice-public-safety-division/security-training-programs/basic-security-training).

Le cas échéant, un examen ou un contrôle des connaissances acquises est lié à la formation dispensée. Certains États autorisent le formateur à administrer ce contrôle, certains exigent qu'un autre organe indépendant s'en charge; ailleurs, c'est le régulateur lui-même qui procède à ces tests. Le risque est évident que, si la formation est prise en charge par des sociétés de sécurité privée civile et des prestataires, ces examens ne soient pas menés conformément aux normes les plus hautes. Au Royaume-Uni, où certains prestataires peuvent se charger à la fois de la formation et des examens tout en étant réglementés par des organes d'octroi de qualification générale, des tricheries systématiques dans le processus des examens ont parfois été révélées. De tels problèmes sont aussi apparus aux Émirats arabes unis, ce qui a conduit à la création d'un institut d'État chargé de dispenser toutes les formations.

Bien qu'ils soient les plus faciles à gérer, les tests de type vrai/faux et les questions à choix multiples testent davantage les souvenirs que les connaissances effectives ou la capacité à appliquer correctement sur le terrain les connaissances acquises. Un test qui va au-delà du souvenir élémentaire des informations et vérifie, jusqu'à un certain niveau, que les apprenants non seulement connaissent les informations nécessaires mais aussi les comprennent, peuvent les appliquer correctement et peuvent expliquer les raisons de la décision qu'ils ont prise, risque d'apparaître comme un obstacle au regard des ressources et du temps dont disposent les organes d'examen. Cependant, compte tenu de la nature parfois sensible du rôle des personnels des entreprises de sécurité privée civile et

de leur interaction avec le public, les divers pouvoirs et autorités, l'effort supplémentaire requis pour s'assurer que les apprenants non seulement comprennent leur rôle et leur limites, mais peuvent aussi s'acquitter de leur devoirs d'une manière conforme aux bonnes pratiques, peut valoir d'être mis en œuvre et correspondre aux meilleurs intérêts de toutes les parties prenantes.

Les États sont encouragés à concevoir et mettre en œuvre une approche des tests consécutifs à la formation qui garantisse tant l'intégrité du processus que les résultats, tout en étant une vérification valable des connaissances et des compétences. Les États voudront aussi probablement se pencher sur la note minimale de réussite acceptable après la formation.

### Octroi de licence aux formateurs

Tandis que certains États adoptent quelque forme d'approche réglementaire pour la prestation des formations à la sécurité en fixant des normes de formation, des contenus effectifs ou en agréant des établissements d'enseignement, quelques-uns franchissent l'étape supplémentaire en octroyant des licences aux formateurs et aux institutions qui dispensent effectivement la formation, ou en leur fixant des critères de qualification.

Pour les formateurs, cela peut inclure l'exigence de quelque expérience apparentée (par exemple dans la police, l'armée ou la sécurité) et quelque expérience dûment attestée en tant qu'éducateur ou formateur dans un domaine semblable. Par exemple, la loi sur la sécurité privée (*Private Security Act*) de l'État australien de Victoria exige que toutes les organisations de formation enregistrées souhaitant dispenser la formation en vue de l'obtention d'une licence de sécurité détiennent une licence d'entreprise de sécurité privée comportant l'activité "formateur". De plus, tous les formateurs individuels engagés par une organisation de formation titulaire d'une licence de formation à la sécurité doivent détenir une licence d'exploitant individuel en sécurité privée pour l'activité "formateur". La loi définit comme suit un formateur en sécurité privée:

- a) Personne engagée par un organisme enregistré d'éducation et de formation pour dispenser ou évaluer une formation en sécurité privée; ou
- b) Organisme enregistré d'éducation et de formation qui dispense ou évalue une formation en sécurité privée.

En vertu de ce régime, les demandeurs désireux de devenir titulaires d'une licence de formateur doivent fournir un état de leurs compétences, du ou des cours ou activités sous licence que le formateur enseignera et/ou évaluera, et un curriculum vitae détaillé contenant suffisamment d'informations et de preuves pour convaincre le régulateur officiel que le candidat formateur a une expérience pertinente et à jour de l'industrie dans les compétences pour lesquelles la formation sera dispensée ou l'évaluation effectuée. Les candidats doivent démontrer, documents à l'appui, leur conformité par rapport aux normes fédérales du Cadre australien pour la qualité des formations (*Australian Quality Training Framework*) relatif aux compétences professionnelles<sup>74</sup>. Les formateurs à la sécurité qui dispensent des cours de premiers soins de niveau avancé et en armes à feu doivent posséder des certificats et des licences gouvernementales supplémentaires.

<sup>74</sup> Accessible à l'adresse: [www.police.vic.gov.au/content.asp?Document\\_ID=38045](http://www.police.vic.gov.au/content.asp?Document_ID=38045).

Indépendamment de qui dispense la formation, certains États endossent la responsabilité de la délivrance des certificats d'achèvement de formation, en les assortissant de numéros de série qui sont ensuite liés aux licences et registres officiels de chaque travailleur de la sécurité.

## Normes de formation

Lorsque les États se penchent sur les normes de la formation des personnels de la sécurité privée civile, ils doivent prendre un certain nombre de questions en considération. Tout d'abord, le contenu du programme de la formation de base. Un nombre obligatoire d'heures de formation est fréquemment exigé. Il conviendra aussi d'envisager d'autres questions, dont les stages de perfectionnement, les tests, la formation spécialisée et la formation à la gestion. Toutes ces questions importantes seront envisagées dans le présent chapitre pour permettre aux États de prendre les meilleures décisions dans la création du régime de formation le plus efficace pour les personnels de la sécurité privée civile.

### Programme de la formation de base

En général, la nature des services de sécurité privée civile exige que les personnels de première ligne aient un certain niveau de connaissances théoriques et de compétences pratiques dans un nombre de domaines défini.

Il est souhaitable qu'au minimum une formation de base couvrant les éléments suivants soit dispensée avant qu'un agent de terrain de la sécurité privée civile puisse commencer à travailler:

- Rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;
- Textes législatifs pertinents relatifs aux pouvoirs d'arrestation, de collecte d'éléments de preuve et de recours à la force, et les réglementant;
- Aptitudes à la communication par les rapports verbaux et écrits;
- Aptitudes à la résolution des conflits et à leur désamorçage, ce qui peut inclure des compétences en intervention physique concrète aux fins d'autodéfense;
- Recours progressif à la force;
- Code de conduite, éthique et professionnalisme, y compris usage des lois et outils relatifs aux personnes dénonçant des manquements;
- Codes vestimentaires et comportementaux;
- Compétences dans les services aux clients et usagers;
- Mesures d'urgence à prendre en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou autre situation d'urgence;
- Droits de l'homme et respect des règles et normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme;
- Tenue de registres (par exemple carnets, rapports, appareils photo/caméras);
- Travail avec le public et traitement des groupes vulnérables;

- Conséquences du non-respect de la législation et de la formation;
- Armes à feu, s'il y a lieu: usage (quand, comment, limites), pratique, sécurité, sécurité de l'entreposage, transport.

L'encadré 20 compare cinq exemples de programmes de formation de base pour des agents de sécurité non armés en approfondissant ces sujets, ce qui devrait fournir les fondements d'un cours de base que les États pourraient élaborer. Les sujets sont parfois couverts différemment, par exemple sur la place accordée aux questions de la formation à la santé et à la sécurité, au service aux clients et à la gestion des conflits.

#### **Encadré 20. Comparatif de programmes de formation de base — Agent non armé**

##### **Australie: Opérations de sécurité (Norme nationale) — Certificate II in Security Operations**

L'industrie/les entreprises exigent des qualifications et compétences telles que:

Communication, travail d'équipe, résolution de problèmes, esprit d'initiative et d'entreprise, planification et organisation, autonomie et nouvelles technologies d'apprentissage.

Pour parvenir à la qualification, le candidat doit démontrer ses compétences dans:

##### **Sept unités centrales**

- Communiquer efficacement dans l'industrie de la sécurité
- Suivre les procédures de sécurité sur le lieu de travail dans l'industrie de la sécurité
- Travailler efficacement dans l'industrie de la sécurité
- Répondre à une situation de sécurité à risque
- Travailler en tant qu'élément d'une équipe de sécurité
- Fournir des services de sécurité aux clients
- Mettre en œuvre les premiers secours

##### **Cinq unités optionnelles**

- Contrôler et diriger le trafic automobile
- Filtrer les personnes
- Filtrer les objets
- Témoigner devant un tribunal
- Protéger la sécurité des personnes
- Contrôler l'accès aux locaux et la sortie des locaux
- Surveiller et contrôler les comportements des individus et des foules
- Protéger les objets de valeur en transit
- Utiliser les équipements de sécurité de base
- Patrouiller dans des locaux
- Contribuer aux activités d'enquête
- Se protéger et protéger autrui en utilisant des techniques de base d'autodéfense
- Surveiller un système d'alerte électronique
- Surveiller des matériels et services de biométrie
- Charger et décharger des transports de fonds dans un environnement sécurisé

- Gérer les conflits par la négociation
- Diriger des chiens pour assurer des fonctions de sécurité
- Maîtriser des chiens pendant des patrouilles de sécurité
- Contrôler des personnes en utilisant des techniques à main nue
- Surveiller la sécurité à partir d'une salle de contrôle
- Tenir à jour et utiliser une base de données de sécurité
- Effectuer l'inspection d'un véhicule
- Utiliser des systèmes de communication

### Office des normes générales du Canada (Norme nationale)

- **Unité A1. Administration, introduction et évaluation des connaissances des candidats:** Exposer aux candidats les dispositions administratives liées au cours de formation (3 heures).
- **Unité A2. Introduction aux charges et responsabilités:** Les agents de sécurité protègent les personnes, la propriété et les informations. Cette session propose une vue d'ensemble des principales charges et responsabilités mises en jeu dans ces impératifs de sécurité (2 heures).
- **Unité A3. Professionnalisme et relations publiques:** Les agents de sécurité doivent être capables de diriger les médias vers le porte-parole approprié et occasionnellement traiter avec des représentants des médias. Cette session offre une vue générale du rôle des médias et des relations avec les médias (3 heures).
- **Unité A4. Pouvoir légal, charges et responsabilités:** Cette session passe en revue les sources et l'étendue des pouvoirs, ainsi que les limites légales à l'intérieur desquelles ils peuvent être exercés. Les conséquences légales potentielles de leur mauvais exercice sont également couvertes (6 heures).
- **Unité A5. Alarme et systèmes de protection:** Cette session apporte aux candidats une compréhension de base des principes des systèmes de protection et d'alarme-incendie qu'ils sont susceptibles de rencontrer, ainsi que des informations sur le fonctionnement de tels systèmes (2 heures).
- **Unité A6. Circulation routière:** Cette session couvre les bonnes façons de diriger le trafic des véhicules et des piétons et le bon usage des signaux gestuels (1 heure).
- **Unité A7. Contrôle des accès du personnel et du matériel:** L'agent de sécurité contrôle les mouvements du personnel et du matériel entrant ou circulant dans une installation, ou en sortant (mouvements essentiels aux opérations normales) pour empêcher les accès et sorties non autorisés. L'agent de sécurité doit comprendre les contrôles d'accès et les mesures mettant en jeu l'interaction de ressources humaines en conjonction avec d'autres éléments de sécurité en appui, tels que les systèmes électroniques et les barrières physiques (3 heures).
- **Unité A8. Rédaction des rapports, prise de notes et résumé/croquis des éléments de preuve et de la scène de crime:** Cette session aidera les candidats à préparer des rapports, présenter des faits sur la protection des éléments de preuve et à se comporter de façon adéquate devant les tribunaux (4 heures).
- **Unité A9. Réponse aux situations d'urgence, détection des feux, prévention, sécurité, engins explosifs, alertes à la bombe et paquets suspects:** On attend des agents de sécurité qu'ils réagissent à l'inattendu de façon à minimiser l'impact négatif causé par les situations d'urgence se produisant sur le lieu de travail. Il peut être demandé aux agents de sécurité de protéger une scène en raison d'une action criminelle ou civile; ils doivent donc comprendre l'importance de la gestion de la scène. Cette session insiste sur les processus organisationnels et les responsabilités des agents de sécurité en relation avec ces processus. Les candidats apprendront aussi les méthodes de fouille correctes et sûres, d'identification et de sécurisation de la zone où se trouve l'objet suspect jusqu'à l'arrivée de la police (9 heures).

**Encadré 20. (suite)**

- **Unité A10. Procédures de patrouille:** Les agents de sécurité font des patrouilles (4 heures).
- **Unité A11. Conflits sociaux:** Dans l'accomplissement de leurs tâches, les agents de sécurité doivent connaître les caractéristiques essentielles des relations employeur-employé et ce que cela implique pour leur travail. Cette session permet d'examiner les principes généraux des relations patronat-syndicats pertinents pour le travail des agents de sécurité, et les rôles et responsabilités de ces derniers pendant les conflits sociaux (2 heures).
- **Unité A12. Relations avec la police:** Il est essentiel que les agents de sécurité comprennent les rôles respectifs de la sécurité privée et de la police ainsi que les principes généraux qui régissent leurs relations (1 heure).
- **Unité A13. Recours à la force:** Un certain nombre de lignes directrices relatives au recours à la force ont été élaborées pour aider les praticiens de l'application de la loi et de la sécurité quant aux questions complexes de la "décision" et de l'"articulation". Cette session consiste en une présentation de ces lignes directrices (durée minimum, 6 heures).
- **Unité A14. Efficacité des communications:** Les agents de sécurité sont régulièrement confrontés à des situations qui exigent certaines capacités à les désamorcer, en particulier dans la réponse à une crise. Il est important qu'ils puissent non seulement communiquer correctement mais aussi utiliser les communications à leur avantage (8 heures).
- **Unité A15. Premiers soins et RCP (heures supplémentaires selon exigences de la certification):** Les agents de sécurité doivent suivre des cours de premiers secours et de réanimation cardio-pulmonaire (RCP) et obtenir leur certificat.

**Manuel de formation professionnelle européenne en gardiennage et surveillance**

- Unité 1. Secteur de la sécurité privée
  - Culture et histoire
  - Branches et services
  - Processus de consultation de l'UE
  - Réglementations et normes
  - Législation du secteur de la sécurité
  - Définitions et termes
- Unité 2. L'agent de sécurité
  - Profil de l'agent de sécurité
  - Critères de qualification
  - Fonctions courantes
  - Compétences bénéfiques
- Unité 3. Matériel de sécurité
  - Matériel personnel
  - Matériel de fonction
  - Documentation *in situ*
  - Systèmes électroniques
- Unité 4. Consignes pratiques de sécurité
  - Inspection de sécurité
  - Inspection de sûreté
- Service de protection anti-incendie
- Fonctions de porte
- Fonctions en salle de commande
- Capacités d'observation
- Unité 5. Consignes d'urgence
  - Les cas d'urgence
  - Réponse générale
  - Incendie
  - Déclenchement d'alarme
  - Effraction
  - Accident ou incident
  - Incident majeur
  - Premiers soins
  - Conflit
  - Services d'urgence
- Unité 6. Le droit et l'agent de sécurité
  - Système juridique
  - Vue d'ensemble en matière de sécurité
  - Distinction entre droit criminel et droit civil

- Catégories de codes
- Codes de droit applicables
- Système et procédures judiciaires
- Unité 7. Incendie
  - Effets des incendies
  - Principes des incendies
  - Extincteurs
  - Procédures des postes de travail
- Unité 8. Hygiène et sécurité
  - Législation
  - Rôle des partenaires sociaux
  - Termes et définitions
  - Matériel personnel
- Unité 9. Premiers soins
  - Soins de première urgence
  - Réglementations
  - Trousse de premiers soins
  - Causes courantes de blessures
  - Précautions
- Unité 10. Service à la clientèle et qualité
  - Principes du service à la clientèle
  - Service à la clientèle et sécurité
  - Principes du système de qualité ISO 9000
  - Qualité et sécurité
- Responsabilité de la clientèle au regard de la qualité
- Unité 11. Communications
  - Compétences en communication
  - Enregistrement et diffusion des informations
  - Désamorçage de conflits
  - Information au public
  - Application d'instructions
  - Travail d'équipe
- Unité 12. Relations professionnelles
  - Progrès historiques
  - Termes communs
  - Structures du système
  - Influence des partenaires sociaux
- Unité 13. Réglementations de droit du travail
  - Législation du travail
  - Conventions collectives
  - Règles en vigueur dans l'entreprise
  - Contrats de travail
  - Liste de rappel des salariés
- Unité 14. Critères d'évaluation
  - Critères de performance
  - Notation

### Émirats arabes unis (Norme nationale)

#### Unité 1. Introduction à la sécurité privée

- Leçon A. Cours d'administration
- Leçon B. Comprendre les Émirats arabes unis
- Leçon C. Octroi de licences aux sociétés de sécurité et aux gardes
- Leçon D. Comprendre la sécurité privée

#### Unité 2. Rôles et responsabilités des gardes de sécurité

- Leçon A. Professionnalisme et travail d'équipe
- Leçon B. Sensibilisation à la sécurité et prévention du crime
- Leçon C. Communications radio
- Leçon D. Établissement des rapports et prise de notes
- Leçon E. Scènes de crime

**Encadré 20. (suite)**

- Leçon F. Compétences en communication verbale
- Leçon G. Sécurité sur le lieu de travail

**Unité 3. Loi et autorité légale**

- Leçon A. La police dans les Émirats arabes unis
- Leçon B. Les tribunaux dans les Émirats arabes unis
- Leçon C. Pouvoirs d'arrestation
- Leçon D. Pouvoirs de perquisition/fouille
- Leçon E. Recours à la force

**Unité 4. Action envers le public**

- Leçon A. Compétences de service à la clientèle
- Leçon B. Diversité culturelle

**Unité 5. Protéger la propriété**

- Leçon A. Patrouilles de sécurité
- Leçon B. Exécuter des fouilles/perquisitions
- Leçon C. Systèmes d'alarme et réponse aux alarmes
- Leçon D. Contrôle des accès
- Leçon E. Télévision en circuit fermé
- Leçon F. Contrôle de la circulation/signalement des accidents de la circulation
- Leçon G. Sécurité de l'information
- Leçon H. Alertes à la bombe

**Unité 6. Situations d'urgence et réponse aux situations d'urgence**

- Leçon A. Détection des incendies et réponse
- Leçon B. Réponse aux produits dangereux
- Leçon C. Riposte aux catastrophes et situations d'urgence publique
- Leçon D. Évacuation et contrôle des foules

**Royaume-Uni (Norme nationale de base)****Unité 1. Rôles et responsabilités d'un agent de sécurité**

- Identifier les conditions d'une patrouille efficace, réponse aux incidents se produisant pendant une patrouille, tenue pratique d'un journal ou registre de patrouille, identifier les conditions du contrôle des accès:
  - Objet, types et informations requises pour le contrôle des accès
  - Principales tâches effectuées par les agents de sécurité relativement au contrôle des accès
- Identifier les conditions des procédures de fouille/perquisition:
  - Motifs justifiant une fouille/perquisition
  - Fouille des véhicules, des personnes et de leurs biens, dans la pratique
- Identifier les systèmes et les procédures de sécurité et d'urgence:
  - Éléments d'un système d'alarme en cas d'incendie



- Cas d'une situation d'intrusion
- Reconnaître les conditions de lutte contre un incendie:
  - Méthodes d'utilisation des extincteurs
  - Causes ordinaires d'incendies sur le lieu de travail
- Identifier les exigences de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Health and Safety at Work Act*):
  - Causes ordinaires des accidents sur le lieu de travail
- Identifier le rôle et les pouvoirs que la loi donne aux agents de sécurité:
  - Arrestations et pouvoirs d'arrestation
  - Loi sur la violation du droit de propriété
  - Responsabilités des agents de sécurité aux termes de la loi sur la protection des données (*Data Protection Act*) s'appliquant aux dispositifs de télévision en circuit fermé et aux enregistrements
- Identifier les conditions d'intervention d'urgence:
  - Situations d'urgence qu'un agent de sécurité peut rencontrer
  - Actions requises en cas d'alerte à la bombe
- Identifier les conditions du service à la clientèle:
  - Importance du service à la clientèle
  - Rôle des agents de sécurité dans le service à la clientèle.
- Identifier les conditions d'une communication efficace:
  - Méthodes et processus de communication
  - Importance de la procédure de transfert des responsabilités.
- Reconnaître l'égalité et la diversité sur le lieu de travail:
  - Égalité des chances, préjugés et stéréotypes dans les relations avec les collègues, les visiteurs et autres
  - Détection et répression légale des actes suivants:
    - Lois sur l'égalité, les relations interethniques, la discrimination selon le sexe ou contre les personnes handicapées (*Equality Act, Race Relations Act, Sex Discrimination Act, Disability Discrimination Act*)

## Unité 2. Gestion des conflits de la part des agents de sécurité

- Évaluer et réduire le risque de violence dans le milieu de travail:
  - Évaluer les risques de violence existant dans le milieu de travail
  - Préparer et planifier la réduction des risques de violence avant d'entreprendre un travail impliquant des risques spécifiques et évaluer une situation en cours d'évolution, pour identifier les risques de violence
- Identifier les comportements indiquant une spirale de violence et prendre les mesures appropriées pour éviter ou apaiser et désamorcer la situation:
  - Compétences et comportements qui apaiseront et désamorceront la situation
  - Agir dans un conflit à hauts risques de façon à minimiser les risques de blessures
  - Démontrer les compétences nécessaires pour signifier la non-agression

**Encadré 20. (suite)**

- Identifier les soutiens aux employés après incident et signaler les circonstances pour fournir des informations et en tirer des enseignements personnels et organisationnels:
  - Faire un rapport et enregistrer un incident de violence sur le lieu de travail pour fournir des informations en vue d'enrichir la prévention et la réduction des risques dans l'organisation
  - Réexaminer l'incident, y compris le déroulement chronologique des événements qui l'ont amené, aux fins d'en retenir les enseignements et partager les bonnes pratiques avec les collègues de travail

Lorsqu'ils créent une norme nationale de formation, certains États non seulement passent en revue d'autres normes nationales et celles élaborées par des associations commerciales régionales et internationales de ce secteur, mais réunissent aussi des conseils consultatifs représentant le régulateur, l'industrie de la sécurité, des groupes d'utilisateurs, la police et des spécialistes de l'éducation, dans le but d'offrir des orientations sur le contenu et les modes d'enseignement, les critères d'évaluation et les qualifications souhaitées de la part d'un instructeur. Ce type de groupe inclusif peut aider à assurer l'utilité et la pertinence d'un programme de formation et le soutien de l'industrie de la sécurité, mais aussi à garantir que les besoins du régulateur et des groupes d'utilisateurs seront satisfaits.

Un certain nombre d'organisations de la sécurité jouissant d'une réputation internationale ont cherché à élaborer de façon plus détaillée des normes de base pour la formation des personnels de la sécurité privée civile. Il faut citer ici les lignes directrices pour la formation et la sélection des agents de sécurité d'ASIS International (Security Officer Selection and Training Guidelines) (qui peuvent être achetées auprès d'ASIS) et le *Manuel de formation professionnelle européenne en gardiennage et surveillance*<sup>75</sup> (voir encadré 20), qui fut créé avec la conviction que les formations professionnelles aideront au développement de normes professionnelles. Ce *Manuel* a bénéficié de l'aide de la Direction générale pour l'éducation et la culture de la Commission européenne et a été préparé conjointement avec UNI Europa et la Confédération européenne des services de sécurité. Il couvre 13 domaines essentiels, à savoir le secteur de la sécurité privée, le rôle de l'agent de sécurité, le matériel de sécurité, les consignes pratiques de sécurité et d'urgence, le droit, l'incendie, l'hygiène et la sécurité, les premiers soins, le service à la clientèle, les communications, les relations professionnelles et les réglementations du droit du travail. Il offre une base permettant d'élaborer un enseignement spécifique de niveau national, en lien avec la loi, et couvre une large palette de sujets pertinents dans la plupart des États. Ce modèle européen est centré sur la formation concrète et, contrairement à certaines normes d'associations de l'industrie de la sécurité, il propose un programme d'enseignement détaillé avec des objectifs d'apprentissage précis et des mesures de performance. Il privilégie en outre l'apprentissage par l'expérience plutôt que l'approche plus classiquement "professorale", estimant que des adultes retiendront probablement davantage de nouvelles connaissances et seront mieux à même de les appliquer correctement sur le terrain avec cette approche de l'apprentissage. Les États à la recherche d'idées en vue d'un programme d'enseignement de base pour les agents de sécurité trouveront dans ce *Manuel* européen, ainsi que dans des éléments de quelques autres, une assise solide sur laquelle ils pourront bâtir.

<sup>75</sup> Voir [www.eesc.europa.eu/self-and-coregulation/documents/codes/private/138-private-act.pdf](http://www.eesc.europa.eu/self-and-coregulation/documents/codes/private/138-private-act.pdf).

## Conditions d'exonération de formation

Lorsqu'ils créent des normes pour la formation des travailleurs de la sécurité, certains États forment aussi des exonérations pour certains groupes de personnes, en estimant que leur expérience récente, leur formation et leurs connaissances équivaleraient ou seraient supérieures à la formation actuelle des travailleurs de la sécurité. Cette catégorie de personnes est souvent composée d'agents de police ou de militaires prenant leur retraite ou l'ayant prise récemment. Cependant, ces exonérations semblent tenir pour acquis qu'une expérience dans la police ou l'armée ressemble suffisamment au travail de la sécurité pour qu'aucune connaissance ou compétence nouvelle ne soit nécessaire. Ces exonérations négligent de prendre en considération le fait que certaines personnes exonérées peuvent ne pas être à jour de leurs connaissances quant au cadre législatif ou aux pratiques en matière de sécurité, qui diffèrent de ce qu'elles connaissaient chez leur récent employeur. On songera, par exemple, pour ces personnes exonérées, à un programme de formation modifié ou abrégé.

## Nombre d'heures de formation

Une part importante des normes de beaucoup d'États en ce qui concerne la formation a trait au nombre d'heures de formation obligatoire. Aux États-Unis d'Amérique, où la responsabilité de fixer les normes de formation incombe aux États, ceux, parmi eux, qui légifèrent sur un nombre d'heures obligent généralement à une journée, ou moins. Par exemple, l'État de Washington a fixé à huit le nombre d'heures de formation obligatoires pour un agent de sécurité, dont au moins quatre en salle de classe. L'État de Californie, à l'autre extrême, exige 40 heures de formation obligatoire. En Europe, les différences sont importantes d'un pays à l'autre. Par exemple, un agent de sécurité doit suivre 320 heures de formation en Hongrie, 288 en Suède, 180 en Espagne, 127 en Belgique; 70 en France et 40 en Bulgarie et en Allemagne. L'Autriche et la Pologne, pour leur part, exigent moins de 10 heures (7,5 et 8 heures, respectivement)<sup>76</sup>. Certains États se contentent de déterminer des normes à satisfaire, plutôt que de fixer un nombre d'heures obligatoire, par exemple l'Australie, où la norme CPP07 Property Training Services est devenue la norme nationale<sup>77</sup>.

## Stages de perfectionnement/recyclage

Il importe aussi que les personnels de la sécurité privée civile soient à jour de leurs compétences. Les États s'appuient sur toutes sortes de modèles pour s'en assurer. En République de Corée, la loi sur l'industrie des services de sécurité (*Security Services Industry Act*, 1976) exige que tout agent de sécurité suive mensuellement des formations et stages de perfectionnement *intra-muros* sur des sujets tels que la loi sur l'industrie des services de sécurité, la prévention du crime, les mesures de lutte contre le terrorisme, l'autodéfense, la sécurité des informations, l'adresse au tir, la neutralisation des explosifs et autres sujets. La Belgique impose une fois tous les cinq ans des stages de

<sup>76</sup> Les données de cette section viennent de la Confédération européenne des services de sécurité, ainsi que de références aux sites Web des régulateurs concernés.

<sup>77</sup> Accessible à l'adresse: <https://training.gov.au/Training/Details/ CPP07>.

recyclage de huit heures. Aux Émirats arabes unis, les gardes doivent revenir en stage de recyclage pendant deux jours chaque année.

## Formations spécialisées

La diversité et les défis que rencontre le secteur constamment plus complexe de la sécurité privée civile a conduit certains États à créer des formations obligatoires spécifiques à des rôles différents.

Les États souhaiteront peut-être créer des normes pour les formations débouchant sur des licences de sécurité spécialisées et pour les postes où le contexte opérationnel est unique et exige des connaissances et des savoir-faire supplémentaires, en particulier lorsque la nature du travail expose à la fois le travailleur et le public à des risques plus grands. Quelques exemples:

- Sécurité des infrastructures essentielles (par exemple installations de production d'énergie, bâtiments officiels)
- Plans et interventions d'urgence en situation de catastrophe (par exemple en tant que composante d'une planification de l'État et d'une réponse coordonnée)
- Sécurité des transports (par exemple aéroports: espaces publics, contrôle des passagers, interventions d'urgence, zones sécurisées)
- Sécurité des grandes manifestations publiques (par exemple accès et contrôle des foules dans les rencontres sportives majeures)
- Sécurité des personnalités (par exemple protection rapprochée)
- Sécurité des transports de fonds (par exemple sécurité armée)

Tout comme ils ont choisi une approche consultative pour concevoir les normes de la formation de base des travailleurs de la sécurité, les États souhaiteront peut-être suivre un chemin semblable pour élaborer des programmes de formation spécialisée. Ainsi, la Belgique dispose de normes de formation spécifiques, liées à des attestations correspondant à une grande diversité de personnels titulaires de celles-ci et exerçant des métiers différents dans la sécurité privée civile, pour la plupart énumérés ci-dessous<sup>78</sup>:

- Attestation de compétence générale — agent de gardiennage (127 heures)
- Gardiennage mobile (40 heures)
- Sécurité physique interne (132 heures)
- Surveillance aux portes (32 heures)
- Protection de personnes (51 heures)
- Opérateur de centrale d'alarme (70 heures)
- Sûreté aéroportuaire (40 heures)
- Gardiennage portuaire (16 heures)
- Détectives privés (250 heures)
- Cadres moyens (52 heures)

<sup>78</sup> Confédération européenne des services de sécurité, *Private Security in Europe*.

- Cadres supérieurs, dirigeants (100 heures).

Les Émirats arabes unis ont adopté une approche du même type<sup>79</sup> et, au-delà d'une formation élémentaire d'une semaine pour les agents de sécurité (40 heures) que tous les personnels de la sécurité privée civile doivent suivre, imposent des formations spécialisées telles que:

- Sécurité événements spéciaux (2 jours)
- Superviseur à la sécurité (5 jours)
- Sécurité des transports de fonds (5 jours)
- Sécurité des hôtels (3 jours)
- Sécurité des banques (3 jours)
- Sécurité des hôpitaux (3 jours)
- Sécurité de la lutte contre les incendies (2 jours)
- Contrôles rayons X (2 jours)
- Télévision en circuit fermé (5 jours)
- Infrastructures nationales essentielles (5 jours)
- Service à la clientèle (5 jours)
- Sécurité pétrole et gaz (10 semaines).

L'Afrique du Sud et le Royaume-Uni<sup>80</sup> ont défini les connaissances et compétences fondamentales requises avant qu'une licence puisse être accordée pour fournir des services de sécurité et de protection rapprochée à des personnalités. La norme sud-africaine stipule que les apprenants compétents seront capables de rechercher des informations sur la protection liée au risque; formuler un profil de risque; planifier et préparer des opérations de protection rapprochée; mettre en œuvre des mesures de protection rapprochée; et communiquer avec les acteurs participant à une opération de protection. L'octroi des licences dépend des compétences dûment attestées, accompagnées de normes relatives aux véhicules, à l'usage des armes à feu et à l'administration des premiers secours en urgence.

## Formation à la supervision et à la gestion

Lorsqu'ils fixent des normes obligatoires pour la formation des travailleurs de la sécurité, des États font de la réussite à la formation l'un des éléments de l'octroi de leur licence. Il peut s'agir des personnels de première ligne, des superviseurs et des dirigeants, dans la mesure où l'on estime que quiconque dirige le travail d'un travailleur de la sécurité de première ligne doit avoir, au minimum, les mêmes connaissances opérationnelles que lui en matière de sécurité. Certains États exigent même du propriétaire d'une société et des dirigeants qu'ils aient cette formation, mais excluent le personnel d'appui administratif qui n'exerce pas d'autorité opérationnelle sur les travailleurs de première ligne.

<sup>79</sup> Documents fournis par les Émirats arabes unis.

<sup>80</sup> Voir <http://allqs.saqa.org.za/showQualification.php?id=58696> et [www.sia.homeoffice.gov.uk/Pages/licensing-close-protection.aspx](http://www.sia.homeoffice.gov.uk/Pages/licensing-close-protection.aspx).

Il est très souhaitable que les États fixent des normes minimales de base pour la formation à la gestion et à la supervision des dirigeants et des superviseurs<sup>81</sup>. Premièrement, ceux-ci servent de modèles aux personnes occupant des postes inférieurs dans la hiérarchie et les incitent à parvenir à des normes plus élevées. Deuxièmement, il importe que les dirigeants et gestionnaires aient les niveaux de compétence requis, particulièrement dans le domaine du gardiennage où, dans de nombreux pays, on constate une rotation élevée du personnel, ce qui dénonce un manque d'expérience approfondie chez un certain nombre d'agents de sécurité. En conséquence, outre la formation de base, ces pays pourraient envisager de mettre en place un cours obligatoire en supervision et gestion, spécifique à l'industrie des services de la sécurité, qui pourrait inclure des sujets tels que la gestion des risques, les ressources humaines, l'éthique et le professionnalisme.

On pourra insister aussi sur des questions telles que la corruption, les droits de l'homme et la dénonciation des dysfonctionnements. En Belgique, outre l'exigence du cours obligatoire de compétence générale d'agent de gardiennage, de 127 heures, les cadres moyens de la sécurité doivent suivre une formation obligatoire supplémentaire de 52 heures, tandis que les hauts dirigeants suivent une formation supplémentaire de 100 heures<sup>82</sup>. Autre exemple, à Singapour, dans le cadre de la formation nationale qualifiante des travailleurs de la sécurité (*Security Workforce Skills Qualification*), un institut public indépendant (*Security Industry Institute*) offre aux travailleurs de la sécurité une formation officiellement certifiée selon une approche échelonnée, avec notamment un certificat en opérations de sécurité (32 journées de cours théorique), un certificat supérieur en opérations de sécurité (31 journées de cours théorique) et un diplôme en direction de la sécurité (46 journées de cours théorique)<sup>83</sup>.

Dans certains États, l'importance de créer un vivier de dirigeants dans le secteur de la sécurité privée civile a conduit à promouvoir des cours de niveau universitaire. Certains pays, l'Espagne, par exemple, proposent des cours spécifiques de niveau universitaire aux responsables de la sécurité en vue d'épauler les spécialisations. Le Royaume-Uni dispose pour le secteur de la santé publique d'un système qui oblige tous les responsables de la sécurité à suivre un cours de cinq semaines de formation, à l'intérieur d'un enseignement à distance sanctionné par un diplôme universitaire. Certains États des États-Unis d'Amérique imposent aux propriétaires de sociétés de sécurité d'avoir un certain niveau de formation universitaire ou postsecondaire. Par exemple, dans l'État du Michigan, une personne ne peut obtenir une licence d'exploitation d'agence de sécurité privée qu'avec un diplôme équivalent à une troisième année universitaire en administration policière ou en sécurité industrielle, décerné par un établissement postsecondaire ou une université agréés, et deux ans d'expérience à temps plein dans une agence de sécurité titulaire d'une licence ou en tant qu'administrateur de la sécurité dans une entreprise privée.

Lorsque les travailleurs de la sécurité sont armés, les États souhaiteront peut-être envisager pour les superviseurs et les dirigeants des normes et une formation en relation avec la sécurité et la gestion des entreposages d'armes et des registres s'y rapportant, en supplément de toutes autres exigences pour l'obtention de la licence. Comme pour les formations spécialisées de haut niveau dont il a été question ci-dessus, les États peuvent travailler avec des partenaires locaux pour créer des normes de formation relatives à la supervision et à la gestion dans les domaines de l'évaluation

<sup>81</sup> Mark Button, "The Private Security Industry Act, 2001 and the security management gap in the United Kingdom", *Security Journal*, vol. 24, n° 2 (2011), p. 118 à 132.

<sup>82</sup> Confédération européenne des services de sécurité, *Private Security in Europe*.

<sup>83</sup> Voir [www.sii.edu.sg/sii\\_home.htm](http://www.sii.edu.sg/sii_home.htm).

et la gestion du risque, ainsi que la planification et la gestion de la sécurité des infrastructures nationales et essentielles.

Les États peuvent s'inspirer de toutes sortes de formations qualifiantes internationalement reconnues en matière de gestion et supervision de la sécurité. Les certifications professionnelles ASIS en protection (*Certified Protection Professional*) et en protection des personnes (*Physical Security Professional*), ainsi que le certificat et le diplôme en gestion de la sécurité (*Certificate and Diploma in Security Management*) du Security Institute, au Royaume-Uni, en sont des exemples. Reconnaisant que la sécurité est une profession montante, beaucoup d'établissements d'enseignement postsecondaire proposent maintenant des enseignements et des formations de niveau avancé, débouchant sur des diplômes d'études supérieures dans des disciplines liées à la sécurité, comme les politiques, les infrastructures essentielles, la lutte contre le terrorisme et la direction en matière de sécurité, qui viennent s'ajouter aux programmes certifiants ou diplômants centrés sur des domaines plus techniques et tactiques, tels que la conception et la surveillance des systèmes de sécurité, l'évaluation et l'atténuation de la menace, les conseils en sécurité et la gestion des entreprises de sécurité.

Avant d'accorder une licence à une nouvelle société de sécurité privée civile, quelques États demandent la preuve que les cadres supérieurs ont non seulement de l'expérience dans ce domaine mais possèdent aussi des diplômes universitaires en rapport. Les États auront intérêt à soutenir l'élaboration de programmes débouchant sur des diplômes, des diplômes universitaires et des programmes de troisième cycle liés à la sécurité, qui seront l'une des composantes de leur stratégie nationale de prévention du crime.

### Encourager la formation avancée

Il est important aussi d'élaborer un système de formation qui encourage la formation approfondie au-delà du niveau de base. Reconnaisant que dans une culture où les uniformes constituent un statut qui a quelque importance, la Finlande et le Royaume-Uni autorisent le port d'écussons spéciaux indiquant l'achèvement d'un niveau de formation supérieur. Cela aide aussi à encourager l'accession à des normes de formation supérieures, qui dépassent les exigences initiales. En Finlande, les agents de sécurité qui suivent avec succès un cours de formation de plus haut niveau que les 100 heures de formation de base obligatoires peuvent afficher un écusson complété d'un "A" sur leurs épaulettes. Au Royaume-Uni, les travailleurs de la sécurité en uniforme qui suivent avec succès un cours de formation complémentaire peuvent être reconnus par le chef de police local comme faisant partie du régime d'agrément de sécurité de la collectivité (*Community Safety Accreditation Scheme*), et porter un écusson spécial en faisant foi, sur leur uniforme.

### Armes à feu, armes et recours à la force

L'usage des armes à feu et autres armes ainsi que le recours à la force par les travailleurs de la sécurité privée civile a été étudié au chapitre premier. La formation doit impérativement couvrir ces questions. Dans certains États, les personnels de sécurité peuvent porter des armes à feu, d'autres armes ou dispositifs de contrainte. Il peut s'agir d'armes de poing, armes à feu à canon long (carabine, fusil), matraques, menottes, armes à impulsion ou irritants chimiques.

Les normes de formation à l'usage des armes sont variables d'un pays à l'autre. Dans certains États tels que l'Australie, les travailleurs de la sécurité sont autorisés à porter des accessoires permettant l'usage optionnel de la force, par exemple des matraques, menottes et armes à feu, sous réserve d'être titulaires de la licence spécifique correspondante et après avoir suivi avec succès une formation complémentaire auprès d'un prestataire de formation agréé par le Gouvernement, et uniquement dans ces conditions, pour des tâches spécifiques, telles que le convoyage ou la protection d'importantes sommes d'argent ou autres objets de valeur<sup>84</sup>.

Lorsque des personnels de sécurité sont autorisés à porter des armes, qu'elles soient conçues pour être létales ou non, ou destinées à l'être, ils doivent être formés aux procédures opérationnelles communes de base relatives à l'usage de ces armes, notamment leur bon usage dans des conditions de sécurité, les moments où il est légalement approprié et justifiable d'y avoir recours, comment les utiliser et comment consigner et faire rapport de cet usage aux autorités compétentes.

La formation doit se fonder sur des normes de connaissances et compétences précises, concordant avec les bonnes pratiques internationales. Lorsque des personnels sont autorisés à porter des armes ou à avoir recours à la force, outre le fait qu'ils ont suivi avec succès un programme initial de formation préalablement à leur premier déploiement opérationnel, il est souhaitable aussi que, périodiquement, ils suivent des stages de perfectionnement et se soumettent à des tests de connaissances et de compétence. Par exemple, dans l'État de New York, les candidats à un emploi de garde armé doivent posséder un permis pour pistolet ou revolver valide de cet État conformément à la loi pénale 400.00, et doivent achever avec succès un cours de 47 heures de formation des agents de sécurité à l'usage des armes à feu, avant de pouvoir faire la demande d'une carte spéciale de garde armé enregistré (*Special Armed Guard Registration Card*). Lorsqu'une année s'est écoulée à compter de la date de réussite au cours de formation aux armes à feu, les détenteurs de cette carte doivent suivre annuellement un cours de formation continue de huit heures, spécifique aux agents de sécurité armés<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> Voir [www.police.wa.gov.au/OurServices/PoliceLicensingServices/Security/Licenceinformation/tabid/1811/Default.aspx](http://www.police.wa.gov.au/OurServices/PoliceLicensingServices/Security/Licenceinformation/tabid/1811/Default.aspx).

<sup>85</sup> Voir [www.criminaljustice.ny.gov/ops/sgtraining/](http://www.criminaljustice.ny.gov/ops/sgtraining/).



## V. Règles et normes

### Introduction

Alors qu'il n'existe actuellement aucun instrument, ni aucune règle ou norme spécifique des Nations Unies s'appliquant aux services de sécurité privée civile, un large éventail de normes s'appliquent au secteur de la sécurité, notamment des normes relatives à la responsabilité des États de prévenir la criminalité, de protéger les droits de l'homme et de régir le recours à la force, à la détention et à l'arrestation, de veiller aux relations entre l'entreprise et les droits de l'homme, ainsi que de protéger les droits des travailleurs.

Le présent *Manuel* a illustré la grande diversité de ces règles et normes. Certaines vont être révisées dans ce chapitre, notamment les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, les conventions des Nations Unies relatives à la criminalité et les normes pertinentes dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que d'autres textes internationaux et régionaux importants.

Bien qu'il n'existe pas de règles et normes des Nations Unies communément admises concernant la réglementation et le contrôle des services de sécurité privée civile en tant que tels, des discussions sont en cours sur ce sujet. Ainsi qu'il a été souligné au début du présent *Manuel*, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (une commission technique du Conseil économique et social basée à Vienne), des États ont examiné le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile et ont évalué la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, afin de déterminer si les législations nationales prévoyaient une surveillance adéquate. Une série de réunions d'experts a permis de mettre en lumière l'importance des lignes directrices et des réglementations des États. Ce processus a abouti aux Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile (voir annexe III du présent *Manuel*), qui ont été portés à l'attention de la Commission à sa vingt et unième session, en avril 2012, et ont servi de base au présent *Manuel d'introduction*<sup>86</sup>.

De plus, dans le cadre d'un processus différent, avec un champ plus large englobant les sociétés privées militaires et de sécurité, les États Membres ont créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, basé à Genève. Ce groupe a pour mandat d'envisager la possibilité d'élaborer un cadre régulateur international, incluant l'option de préparer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la

---

<sup>86</sup> Voir ONUDC/CCPCJ/EG.5/2011/2.

supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris leur responsabilité.

## Instruments relatifs aux droits de l'homme

Le rôle croissant des services de sécurité privée civile dans certains États, particulièrement là où ils ont pris le relais de fonctions précédemment assumées par les services de police publics, souligne plus clairement encore la nécessité d'élaborer et de fixer des normes visant à ce que les sociétés de sécurité privée civile et leurs employés respectent les droits de l'homme. La privatisation risque de mener les services de police publics à porter moins d'attention à certaines fonctions et certaines zones, ce qui conduirait à une inégalité en matière de sécurité et signifierait que certaines zones ne bénéficieraient pas des niveaux élémentaires de protection contre la violence<sup>87</sup>. Il est donc important de souligner l'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme aux services de sécurité privée civile. Les États ont ultimement l'obligation de veiller à ce que ces sociétés et agents respectent les instruments relatifs aux droits de l'homme, comme ils le font eux-mêmes.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>88</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>89</sup> énoncent des principes relatifs aux droits fondamentaux des personnes, que les États doivent observer. Plusieurs traités et principes contiennent aussi des dispositions applicables aux prestataires publics et privés de sécurité, tant en termes de comportements interdits (tels que la torture) que de priorités qu'il leur est conseillé d'introduire dans leurs activités. À titre d'exemples, on peut citer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>90</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>91</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>92</sup>.

Les traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par une majorité absolue des États, instaurent des obligations juridiquement contraignantes. Le droit de recours est une notion de base, sous-jacente au cadre légal international: les États doivent mettre en place un mécanisme permettant aux particuliers de demander réparation lorsque leurs droits ont été violés.

De plus, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>93</sup> sont applicables aux interactions des sociétés de sécurité privée civile avec le public et avec leurs employés, notamment:

- Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>87</sup> David A. Sklansky, "Private Policing and Human Rights," *Law and Ethics of Human Rights*, vol. 5, n° 1 (2011), p. 111 à 136.

<sup>88</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>91</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>92</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>93</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

- Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
- Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
- Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
- Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

## Instruments des Nations Unies relatifs à la lutte contre la criminalité

L'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>94</sup> dispose que, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur:

- a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie;
- b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;
- c) La prévention de l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale.

Il est crucial de prévenir toute implication de sociétés de sécurité privée civile ou de membres de leur personnel dans la criminalité organisée, en particulier lorsque ces sociétés et/ou personnels participent à la protection d'infrastructures essentielles ou à la prestation de services de prévention du crime et de sécurité aux gouvernements.

Ainsi qu'il a été souligné précédemment, la Convention des Nations Unies contre la corruption dispose que les États prendront des mesures de lutte contre la corruption, notamment des pratiques et politiques préventives, la création d'organes de prévention de la corruption, des codes de conduite pour les agents de la fonction publique, des mesures de transparence, des lignes directrices

<sup>94</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

pour la passation des marchés publics et des plans d'action intégrés pour prévenir la corruption qui tiennent compte du secteur privé.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur privé, la Convention dispose que les États parties prendront, entre autres, des mesures pouvant inclure la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées.

L'article 12 de la Convention contre la corruption offre des lignes directrices au secteur privé sous la forme de mesures complémentaires pouvant être mises en œuvre pour atténuer la menace de la corruption, y compris:

- La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;
- La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;
- L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption, et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

L'article 21 de la Convention traite de la corruption dans le secteur privé et encourage les États parties à envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, aux pratiques de corruption à l'avantage des entreprises du secteur privé et entre elles.

## Règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale

De nombreuses règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale offrent d'utiles sources d'orientation et d'inspiration aux États Membres qui cherchent à réglementer les services de sécurité privée civile.

Les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>95</sup> reconnaissent le principe selon lequel la criminalité se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes, et qu'une approche multi-institutionnelle se révélera souvent utile, y compris la participation du secteur privé. Ces Orientations sont favorables à un lien plus étroit entre les acteurs, y compris l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente sur la base d'un plan d'action intégré pour la prévention de la criminalité. L'article 3 *d* i des Orientations encourage les États à envisager la prévention primaire par la promotion de mesures de prévention passives comme la protection des cibles de délinquance et la réduction des possibilités de délinquance — des services qu'offrent les sociétés de sécurité privée civile.

<sup>95</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social.

Les Principes directeurs (des Nations Unies) applicables à la prévention du crime (2002)<sup>96</sup> déclarent que la prévention du crime englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité. Dans le cadre de référence conceptuel, au paragraphe 6 c, les Orientations indiquent que l'on préviendra les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes). Dans certains États, cette définition de la prévention du crime et du cadre d'action décrit l'essentiel du travail entrepris par les sociétés de sécurité privée civile.

Il existe des repères plus consensuels dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la réforme de la justice pénale susceptibles d'être pertinents pour les décideurs politiques lorsqu'ils élaborent des réglementations pour les services de sécurité privée civile, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, déjà mentionné au chapitre II du présent *Manuel*, qui renvoie aux diverses fonctions de l'application des lois. Semblablement, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois demeurent un cadre important, qui fixe des paramètres clés pour aider à déterminer la légitimité du recours à la force par les personnels chargés de l'application des lois et imposent l'obligation de rendre des comptes lorsque le recours à la force ou aux armes à feu entraîne une blessure ou un décès.

Il faut citer, parmi les autres règles et normes susceptibles d'être utiles, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile<sup>97</sup>.

## Autres règles

Reconnaissant que les États ne sont pas seuls à devoir assumer leurs responsabilités en matière de respect et de protection des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a endossé en 2011 un nouvel ensemble de Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer", conçu pour fournir pour la première fois une norme de conduite générale pour la prévention et le traitement du risque des incidences négatives sur les droits de l'homme liées aux activités des entreprises, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. À l'intérieur du cadre "protéger, respecter et réparer", ces Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;

<sup>96</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>97</sup> Pour une vue d'ensemble sur les règles et normes, voir le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, de l'ONUUDC (New York, Nations Unies, 2006).

- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation<sup>98</sup>.

Il faut observer, relativement aux services de sécurité privée civile, que ces Principes directeurs prévoient que les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Cela inclut les droits du public en général, avec lequel elles sont susceptibles d'interagir, les auteurs d'infractions qu'elles peuvent rencontrer, ainsi que leurs clients et leurs employés. Ce principe offre un processus permettant aux sociétés de connaître leurs obligations et de montrer comment elles y satisfont. Cela aidera à la sensibilisation générale et spécifique des entreprises à leurs obligations et devoirs, à la création de mesures de conformité, de prévention et de mesures visant à atténuer les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme. Les entreprises peuvent évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, faire une déclaration d'engagement et publier des rapports transparents sur les progrès réalisés.

Ces Principes directeurs traitent aussi de la responsabilité des États de prendre des mesures pour assurer l'accès à un recours par des moyens judiciaires, administratifs ou législatifs, et la responsabilité des entreprises de prévenir et réparer toute violation des droits auxquelles elles auraient contribué. Il est crucial de disposer de mécanismes de réclamation efficaces pour faire respecter les deux premiers Principes directeurs. Simultanément, au niveau des entreprises, il faudra encourager des mécanismes à fonctionner par le dialogue et la participation, plutôt que laisser la société être l'arbitre de ses propres actes.

L'adoption des Principes directeurs distingue une entreprise de services de sécurité privée civile de ses concurrentes, renforce la conformité par rapport aux normes gouvernementales et réglementaires, atténue le risque de violation intentionnelle ou accidentelle des lois ou des droits de l'homme et rehausse le profil de cette industrie, en jetant sur elle un éclairage positif. Ce qui ne signifie pas que l'intégration des droits de l'homme dans le milieu des entreprises ira sans difficultés. Ces défis existent, mais une myriade d'exemples, au plan international, montre qu'il est possible de les relever.

À la suite de l'adoption des Principes directeurs, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a actualisé ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, en leur ajoutant un chapitre sur les droits de l'homme, qui s'appuie explicitement et s'aligne sur les Principes directeurs, en affirmant que les entreprises ont la responsabilité de respecter ces droits. Simultanément, il ajoute que les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques afin d'identifier et de traiter leurs incidences négatives dans tous les domaines couverts par les Principes directeurs de l'OCDE et non uniquement au regard des droits de l'homme, non seulement eu égard à leurs propres activités mais s'agissant également de leurs relations d'affaires, y compris les chaînes d'approvisionnement.

Il faut noter aussi le Document de Montreux<sup>99</sup>, initialement ratifié par un groupe de 17 États en 2008, pour réaffirmer l'obligation des États de faire en sorte que les entreprises militaires et de sécurité privée opérant pendant les conflits armés se conforment au droit international humanitaire

<sup>98</sup> Présentation du rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Genève, 30 mai 2011.

<sup>99</sup> Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (Document des Nations Unies A/63/467-S/2008/636, annexe).

et aux droits relatifs aux droits de l'homme. Le Document de Montreux n'est pas juridiquement contraignant en tant que tel; il présente plutôt une compilation d'obligations internationales légales et de bonnes pratiques pertinentes. Impulsé initialement par le Gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge, le Document de Montreux énonce quelque 70 recommandations de bonnes pratiques pour les États, telles que la vérification des bons états de service des entreprises et de leurs procédures de sélection du personnel.

Centrés sur l'utilisation des services de sécurité privée civile dans les industries extractives des États fragiles, à faibles ou moyens revenus, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ont été lancés en 2000 pour présenter aux entreprises de sécurité des lignes directrices générales de comportement relativement aux droits de l'homme lorsqu'elles travaillent pour ces industries extractives, et pour offrir aux États, aux organisations non gouvernementales et aux sociétés de services de sécurité un forum où partager des visions pratiques et des enseignements<sup>100</sup>.

Ainsi qu'il a été indiqué au chapitre II, on peut citer l'exemple d'un code de conduite volontaire concernant le secteur de la sécurité privée avec le Code de conduite de Sarajevo pour les entreprises de sécurité privée, qui esquisse un ensemble de règles de base de professionnalisme et pour la prestation de services, originellement envisagé pour les sociétés de services de sécurité privée civile de Bosnie-Herzégovine, et qui doit être appliqué par tous les employeurs et employés de la sécurité<sup>101</sup>. Les Lignes directrices de Sarajevo concernant l'utilisation d'entreprises de sécurité privée renforcent le Code de conduite de Sarajevo et prévoient des dispositions pour assurer des processus de passation des marchés publics équitables et transparents, ce qui est précieux dans des contextes où la corruption ambiante peut constituer une influence déstabilisante. Pour sa part, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées propose un ensemble de principes aux sociétés de sécurité privée civile qui fournissent essentiellement des services (armés) dans des environnements complexes tels que ceux des États fragilisés, affectés par des conflits ou en sortant ou des pays récupérant des suites de catastrophes naturelles. Finalement, l'une des plus anciennes associations représentant les sociétés de sécurité privée dans 34 États de par le monde, la Ligue internationale des sociétés de surveillance, a également élaboré un code de conduite, adopté en 2012. Il couvre les questions de droit relatif aux droits de l'homme et de lois et réglementations régissant la sécurité privée, l'éthique des entreprises, les conditions de travail, l'environnement, la conformité et l'application de la loi<sup>102</sup>.

<sup>100</sup> Voir [www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org).

<sup>101</sup> Ce Code a été élaboré en tirant profit des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, et de deux ressources conjointement développées par la Confédération européenne des services de sécurité et Uni Europa, *Choisir le meilleur rapport qualité-prix — Guide pour l'attribution des marchés de services dans le domaine de la surveillance et de la sécurité privée* (1999) (voir [www.securebestvalue.org](http://www.securebestvalue.org)) et le *Code de conduite et d'éthique pour le secteur de la sécurité privée* (2003), accessible à l'adresse [www.coess.org/\\_Uploads/dbaAttachedFiles/Code\\_of\\_Conduct\\_and\\_Ethics\\_FR.pdf](http://www.coess.org/_Uploads/dbaAttachedFiles/Code_of_Conduct_and_Ethics_FR.pdf).

<sup>102</sup> Accessible à l'adresse: <http://www.security-ligue.org>.





## Annexe I. Glossaire des termes essentiels

Le présent *Manuel d'introduction* fait usage d'un certain nombre de termes essentiels, qu'il convient de définir, car ils revêtent une importance particulière dans la manière dont ils sont utilisés.

### Agent de sécurité privée civile

Personne qui travaille pour une organisation fournissant des services de sécurité privée civile.

### Détention

Privation de liberté personnelle infligée à une personne sauf en conséquence d'une condamnation pour une infraction.

### Entreprise/société de sécurité privée civile

Entité commerciale, qui peut être une entreprise individuelle, un partenariat, une association, une entreprise ou une société, qui fournit des services de sécurité privée civile.

### Formation

Instruction centrée sur l'acquisition et le développement de connaissances, de savoir-faire et de compétences. La formation se caractérise par ses objectifs spécifiques d'améliorer les aptitudes, les capacités, les performances et les connaissances.

### Mécanisme de surveillance

Processus formel souvent utilisé pour s'assurer de la conformité au sein d'une industrie réglementée, telle que la sécurité privée civile, de sorte que l'individu ou la société titulaire d'une licence se conforme à des normes bien déterminées. La supervision et la vérification de la conformité peuvent se matérialiser par la certification, la surveillance, des inspections et des audits. Elles peuvent aussi s'exercer à l'occasion d'un processus de plainte et de réparation.

### Octroi de licence

Processus officiel généralement établi par un gouvernement légal, par lequel un agent et/ou une société est tenu de satisfaire à un ensemble de normes spécifiques afin de travailler dans un domaine d'activité particulier. Des conditions sont en général attachées au maintien de la licence, et les enfreindre peut entraîner la perte de celle-ci et donc de la capacité à travailler en tant qu'agent de terrain ou entreprise de la sécurité privée civile. Pour les agents, les normes se rapportent habituellement à la personnalité et à la formation et pour les entreprises, aux ressources, aux assurances, aux installations et qualifications des propriétaires, entre autres choses. Dans la plupart des États disposant d'un tel mécanisme, ne pas se conformer aux réglementations qui s'y rapportent est aussi une infraction pénale. Certains États font usage du terme "enregistrement" de préférence à "octroi de licence".

## Prévention du crime et sécurité de la collectivité

La prévention du crime englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce, en s'attaquant à leurs multiples causes. Les partenariats [et la coopération] devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

## Recours à la force

Le recours à la force désigne une coercition ou une contrainte impliquant l'usage, ou la menace de l'usage, de la violence. Cette violence peut être le fait de moyens cinétiques ou non cinétiques, en particulier l'usage d'armes létales, potentiellement létales, ou à létalité atténuée.

Dans certains États, les personnels de la sécurité privée sont légalement habilités à utiliser les moyens appropriés, y compris la force, pour désamorcer des situations, appréhender des présumés criminels et se protéger eux-mêmes ainsi qu'autrui. Cette autorisation est souvent semblable à celle du citoyen ordinaire, qui peut recourir à la force à titre d'autodéfense ou pour protéger autrui. La question devient celle du caractère raisonnable de l'action, compte tenu des circonstances et des lois en vigueur. Dans certains pays, le recours à la force est conceptualisé par un "continuum/emploi progressif de la force" qui comporte:

1. La présence (utilisation de l'effet de la présence d'une figure d'autorité sur un sujet)
2. La verbalisation (ordre donné à un sujet)
3. Le contrôle à mains nues (fouille sans aucun objet en main, saisie d'armes, immobilisation ou autre maîtrise du sujet)
4. Les armes intermédiaires (utilisation de produits chimiques non létaux, d'armes électroniques ou à impact sur un sujet)
5. La force létale (utilisation de toute force pouvant vraisemblablement infliger une blessure définitive au sujet ou la mort).

Dans certains États, les personnels des entreprises de sécurité privée civile reçoivent pour instruction d'éviter tout recours à la force, de se concentrer en tout premier lieu sur l'apaisement, puis la retraite, et de ne recourir à la force qu'en dernier ressort. Lorsqu'il est fait usage de la force, celle-ci doit être à son plus bas niveau possible et viser uniquement à protéger des membres du personnel ou autrui d'une attaque ou d'une blessure grave et immédiate si la fuite n'est pas possible.

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>4</sup> exigent que les pouvoirs publics et les autorités de police adoptent et appliquent des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. Les Principes disposent que les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Dans les États où des personnels de la sécurité privée civile sont autorisés à porter des armes, les prestataires et les agents devraient travailler à l'intérieur de ces mêmes grands principes et les réglementations régissant ces domaines devraient être guidées par des règles et normes de même nature.

<sup>4</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2.

## Règles et normes

Principes normatifs de conduite et/ou de performance qu'un cadre cherche à promouvoir. Au sein des Nations Unies, les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale ont permis de construire une vision collective de la manière dont le système de justice pénale devrait être structuré. En dépit de leur caractère de "droit souple", elles ont sensiblement contribué à promouvoir des structures de justice pénale plus efficaces et plus équitables dans trois dimensions. Premièrement, elles peuvent être utilisées au niveau national pour susciter des évaluations approfondies qui conduisent à l'adoption de la nécessaire réforme de la justice pénale. Deuxièmement, elles peuvent aider les pays à élaborer des stratégies sous-régionales et régionales. Troisièmement, à l'échelle mondiale et au plan international, elles constituent de "bonnes pratiques" qui peuvent être adaptées par les États pour répondre à leurs propres besoins.

## Régulateur

Organe de l'État légalement chargé de fixer et d'assurer la réalité de normes minimales pour les prestataires de fonctions en relation avec des services de sécurité privée civile. Parmi les activités généralement à la charge du régulateur, il faut citer l'octroi de licences aux agents et/ou aux sociétés, l'application de la législation et le traitement des plaintes.

## Services de sécurité privée civile

Lorsqu'il se réfère aux services de sécurité privée civile, le présent *Manuel* utilise la série de critères qui ont été définis dans les Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi (voir annexe III), à savoir:

- a) Les services de sécurité privée civile fournissent des services de sécurité dont le but général est d'assurer la protection ou la sécurité de personnes, de biens, de sites, de localités, d'événements, de processus et d'informations contre des risques essentiellement liés à la criminalité. Les services qui sont expressément ou implicitement chargés de fonctions offensives n'entrent pas dans cette catégorie.
- b) Les services de sécurité privée civile sont des personnes morales ou des personnes physiques qui interviennent moyennant rémunération.
- c) Les services de sécurité privée civile sont des entités privées ou des particuliers et non des entités publiques. Il peut s'agir de sociétés commerciales, d'organisations à but non lucratif ou de particuliers.
- d) Les services de sécurité privée civile sont agréés, réglementés et supervisés par l'État.
- e) Les services fournis par les services de sécurité privée civile peuvent avoir un but préventif, appuyer l'action des services publics de répression et, lorsque cela est autorisé, compléter l'action des services publics de répression.

Conformément aux Projets de recommandations préliminaires, les sociétés militaires privées et les sociétés militaires et de sécurité privées n'entrent pas dans cette définition, même si certaines parties de leurs opérations peuvent correspondre à celles des services de sécurité privée civile. Bien que les sociétés de sécurité privée civile soient présentes dans des prisons ou lieux de détention privés dans différents pays, il s'agit ici d'un domaine qui requiert une attention et des orientations particulières et qui sort de ce fait du champ du présent *Manuel*.



## Annexe II. Ressources en ligne

Il existe de très nombreuses ressources en ligne relatives aux services de sécurité privée civile, notamment des réglementations, normes, exemples de bonnes pratiques et associations professionnelles, y compris celles précédemment référencées dans le présent *Manuel d'introduction*. Outre les outils et publications produits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la liste qui suit ne retrace qu'une petite partie des documents susceptibles de s'avérer utiles aux décideurs politiques et aux praticiens.

ASIS International  
[www.asisonline.org](http://www.asisonline.org)

Association internationale des organismes de réglementation des services de sécurité et services d'enquête  
[www.iasir.org/](http://www.iasir.org/)

Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme  
[www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org)

Centre international pour la prévention de la criminalité  
[www.crime-prevention-intl.org](http://www.crime-prevention-intl.org)

Centre pour le contrôle démocratique des forces armées — Genève — Réglementation de la sécurité privée  
<http://www.privatesecurityregulation.net/>

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes  
[www.unlirec.org](http://www.unlirec.org)

Code de conduite international des entreprises de sécurité privées  
[www.icoc-ppsp.org/](http://www.icoc-ppsp.org/)

Confédération européenne des services de sécurité  
[www.coess.org/](http://www.coess.org/)

Ligue internationale des sociétés de surveillance  
[www.security-ligue.org/](http://www.security-ligue.org/)

Pan-African Security Association (Association panafricaine de sécurité)  
[www.pasa-africa.org/default.aspx](http://www.pasa-africa.org/default.aspx)

Private Security Monitor Project, Université de Denver  
<http://psm.du.edu/>

Small Arms Survey (enquête sur les armes légères)

[www.smallarmssurvey.org](http://www.smallarmssurvey.org)

World Security Federation (Fédération mondiale de la sécurité)

[http://wwwh2.bwebsite.com.br/site/default\\_eng.asp](http://wwwh2.bwebsite.com.br/site/default_eng.asp)

## Annexe III. Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi

### Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et sur leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité<sup>a</sup>

#### A. Définir les services de sécurité privée civile

1. Les États pourraient définir les services de sécurité privée civile. Bien qu'il n'existe pas de définition communément acceptée, on considère que ces services présentent les caractéristiques ci-après:

*a)* Les services de sécurité privée civile fournissent des services de sécurité dont le but général est d'assurer la protection ou la sécurité de personnes, de biens, de sites, de localités, d'événements, de processus et d'informations contre des risques essentiellement liés à la criminalité. Les services qui sont expressément ou implicitement chargés de fonctions offensives n'entrent pas dans cette catégorie.

*b)* Les services de sécurité privée civile sont des personnes morales ou des personnes physiques qui interviennent moyennant rémunération.

*c)* Les services de sécurité privée civile sont des entités privées ou des particuliers et non des entités publiques. Il peut s'agir de sociétés commerciales, d'organisations à but non lucratif ou de particuliers.

*d)* Les services de sécurité privée civile sont agréés, réglementés et supervisés par l'État.

*e)* Les services fournis par les services de sécurité privée civile peuvent avoir un but préventif, appuyer l'action des services publics de répression et, lorsque cela est autorisé, compléter l'action des services publics de répression.

2. Il y a lieu de noter que les entreprises de sécurité privée qui fournissent des services de protection à bord de navires de commerce peuvent répondre aux critères susmentionnés, à condition qu'elles aient essentiellement un rôle de protection et non une fonction offensive.

---

<sup>a</sup>Voir le rapport sur la réunion du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile, tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011 (ONU/DC/CCPCJ/EG.5/2011/2).

3. Les sociétés militaires privées et les sociétés militaires et de sécurité privées n'entrent pas dans cette définition, même si certaines de leurs opérations peuvent correspondre à celles des services de sécurité privée civile.
4. Bien que des services de sécurité privée civile soient présents dans des prisons ou établissements de détention privés dans différents pays, il s'agit ici d'un domaine qui requiert une attention et des orientations particulières et qui sort de ce fait du champ des présents projets de recommandations préliminaires.

## **B. Surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile**

5. Les États pourraient envisager de revoir, d'évaluer et de réviser les textes réglementant actuellement les services de sécurité privée civile et, lorsque ceux-ci ne sont pas encore réglementés, de promulguer des textes détaillés concernant spécifiquement la réglementation de ces services pour:
  - a) Définir les services de sécurité privée civile;
  - b) Définir les activités et les responsabilités des services de sécurité privée civile, notamment leurs obligations relatives à la tenue d'un registre permettant de contrôler de manière transparente et efficace les installations, les armes, les munitions et les matériels connexes, et la mise à la disposition des autorités compétentes de ces informations;
  - c) Définir, le cas échéant, les pouvoirs accordés aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile;
  - d) Définir les activités interdites aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile, limiter de manière stricte le recours à la force et établir un système d'application de sanctions en cas d'infraction;
  - e) Mettre en place un ou plusieurs mécanismes ou organes de réglementation efficaces chargés de surveiller les activités menées par les services de sécurité privée civile sur le territoire national, notamment de superviser l'agrément et la formation de leurs agents;
  - f) Passer en revue et évaluer périodiquement l'efficacité de la réglementation et introduire des réformes afin de remédier aux carences identifiées;
  - g) Imposer un code de conduite au personnel des services de sécurité privée civile.
6. Les États pourraient également envisager de fixer à l'usage des prestataires de services de sécurité privée civile des normes opératoires par lesquelles ils pourraient:
  - a) Poser les conditions minimum que les prestataires de services de sécurité privée civile doivent remplir, et prévoir les vérifications qui s'imposent concernant leurs propriétaires afin d'empêcher que de tels services ne se trouvent aux mains de criminels;
  - b) Poser des normes minimum pour tous les domaines d'activité et l'administration des prestataires de services de sécurité privée civile;
  - c) Veiller à ce que les prestataires de services de sécurité privée civile respectent tous les textes législatifs et réglementaires, y compris les textes de droit international applicables, les lois, usages et règles du droit national du travail applicables au personnel qu'ils emploient et les règles pertinentes en matière de santé et de sécurité, ainsi que les droits fondamentaux de tous;
  - d) Prévoir une réglementation appropriée concernant l'octroi de licences aux services de sécurité privée civile, avec différentes catégories de licences selon qu'il conviendra. Cette réglementation pourrait en particulier répondre à la nécessité de délivrer au personnel de ces services des documents



attestant de leur qualité, ayant une période de validité limitée et comprenant au moins une photographie et d'autres informations d'identité pertinentes.

7. Les États pourraient en outre envisager d'assurer des conditions de travail appropriées, de nature à favoriser l'efficacité du personnel des services de sécurité privée civile, notamment en faisant en sorte de:
  - a) Veiller à ce que tous les services de sécurité privée civile ayant obtenu une licence assurent à leurs employés des conditions de travail et de formation conformes aux normes minimum en matière de santé et de sécurité;
  - b) Veiller à ce que le travail des employés des services de sécurité privée civile soit rémunéré conformément aux grilles de salaires fixées.
8. Les États pourraient envisager de fixer des normes minimum concernant les critères de recrutement et de sélection du personnel des services de sécurité privée civile et notamment:
  - a) Des normes en matière de niveau d'instruction et de connaissances linguistiques;
  - b) Des normes d'intégrité, y compris pour ce qui est des antécédents judiciaires (et autres condamnations) incompatibles avec le travail dans le secteur des services de sécurité privée civile;
  - c) Des normes en matière de formation et de compétence pour toutes les activités du personnel des services de sécurité privée civile;
  - d) Des contrôles réguliers du personnel des services de sécurité privée civile destinés à s'assurer que ceux-ci continuent de satisfaire aux normes ci-dessus.
9. Ils pourraient par ailleurs encourager les organisations non gouvernementales compétentes à jouer un rôle dans la supervision des services de sécurité privée civile et, à cet effet:
  - a) Identifier et prévenir tout abus de la part des prestataires de services de sécurité privée civile et de leur personnel;
  - b) Faire mieux connaître les normes auxquelles doivent satisfaire les prestataires de services de sécurité privée civile et leur personnel.
10. Pour ce qui est de l'applicabilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier de ses articles 12 (secteur privé), 21 (corruption dans le secteur privé) et 22 (soustraction de biens dans le secteur privé) aux services de sécurité privée civile, les États pourraient:
  - a) Veiller à ce que les contrats conclus avec les services de sécurité privée civile contiennent des dispositions précises concernant la prévention de la corruption et prévoient des sanctions en cas d'inobservation;
  - b) Désigner un organe approprié d'enquête en matière de corruption ou un dispositif externe de surveillance analogue chargé de veiller à la transparence des contrats conclus entre les organes de sécurité publique et les services de sécurité privée civile;
  - c) S'assurer que tous les programmes de formation des services de sécurité privée civile abordent des sujets comme la prévention de la corruption et d'autres pratiques illicites ainsi que la déontologie;
  - d) Veiller à ce que les codes de conduite des services de sécurité privée civile interdisent expressément la corruption, le détournement de biens et les autres pratiques illicites, y compris les pratiques contraires à la déontologie;
  - e) Donner aux opérateurs de sécurité privée des directives claires, mises à jour périodiquement, concernant l'attitude à adopter en cas d'offre de pots-de-vin, de cadeaux ou de marques d'hospitalité;
  - f) Donner des instructions claires concernant la conduite que doivent tenir les agents d'un organe de sécurité publique qui sont en rapport direct avec un service de sécurité privée civile pour ce qui

est des intérêts financiers qu'ils peuvent avoir dans ce service ou du rôle qu'ils peuvent personnellement y jouer;

- g) Publier des directives claires concernant le règlement des conflits d'intérêts en général;
- h) Veiller à ce que des règles appropriées s'appliquent aux employés d'organes de sécurité publique et de services de sécurité privée civile ayant cessé leur service;
- i) Veiller à ce que les organes de sécurité publique aient suffisamment de garanties pour prévenir les abus dans les procédures de passation de marchés, tels que la sollicitation non autorisée d'un seul prestataire de services de sécurité privée civile (sans processus d'appel d'offres);
- j) Veiller à ce que les organes de sécurité publique, lorsqu'ils choisissent des services de sécurité privée civile, suivent des procédures transparentes et équitables en matière d'appels d'offres et autres;
- k) Interdire rigoureusement aux opérateurs de services de sécurité privée civile de détourner les biens, fonds ou objets de valeur qui leur sont confiés ou qu'ils ont obtenus en raison de leur qualité;
- l) Veiller à ce qu'une réglementation appropriée existe dans les États où les agents des services de répression sont autorisés à travailler en tant qu'agents de services de sécurité privée civile lorsqu'ils ne sont pas en service.

#### *Plaintes, inspections et sanctions*

11. Sans préjudice des procédures normales de justice pénale, les États pourraient envisager de mettre en place des procédures relatives au dépôt de plaintes et aux enquêtes visant des services de sécurité privée civile et leur personnel. À cette fin, ils pourraient:

- a) Mettre en place des mécanismes permettant à quiconque de porter plainte contre un prestataire de services de sécurité privée civile et son personnel dans l'assurance que cette plainte fera l'objet d'une enquête impartiale;
- b) Définir le type de plaintes concernées par ces mécanismes;
- c) Désigner un organe impartial chargé de déterminer les responsabilités et les sanctions applicables s'agissant des plaintes les plus graves et prévoir des procédures de recours appropriées;
- d) Faire connaître les dispositions pertinentes;
- e) Veiller à ce que les cas graves donnent lieu à des poursuites pénales.

12. Les États pourraient aussi envisager d'élaborer des normes en matière de services de sécurité privée civile et d'encourager l'élaboration de codes de conduite par le secteur privé.

13. Les États pourraient encore envisager de procéder à des inspections régulières des prestataires de services de sécurité privée civile, pour s'assurer que ceux-ci respectent les règles auxquelles ils sont soumis, et d'allouer des ressources suffisantes à cette fin.

14. Les États pourraient envisager de définir les sanctions applicables aux services de sécurité privée civile en cas d'entorses et d'infractions à la réglementation et d'inobservation de celle-ci.

#### *Formation du personnel des services de sécurité privée civile*

15. Les États qui décident d'adopter des normes concernant la formation du personnel des services de sécurité privée civile pourraient y inclure les éléments suivants:

- a) Conseils précis quant aux questions devant être abordées lors de la formation;
- b) Conseils quant aux questions auxquelles l'ensemble du personnel devrait être formé, au minimum; ces questions pourraient être les suivantes:

- i) Le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;
  - ii) Les dispositions législatives concernant les pouvoirs du personnel des services de sécurité privée civile en matière d'arrestation, de collecte d'éléments de preuve et de recours à la force;
  - iii) Les compétences en matière de communication orale et écrite;
  - iv) Les compétences en matière de règlement et d'apaisement des conflits;
  - v) Les compétences en matière de relations avec les clients et de service à la clientèle;
  - vi) Les mesures d'urgence à prendre en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'autre situation d'urgence;
  - vii) Les droits de l'homme et le respect des règles et normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme;
- c)* Procédures de fonctionnement standard pour l'utilisation d'armes à feu et d'armes non létales et normes minimum de formation (y compris recyclage) du personnel appelé à utiliser des armes à feu et d'autres armes;
- d)* Ensemble de normes de formation concernant chacun des domaines dans lesquels le personnel des services de sécurité privée civile peut intervenir;
- e)* Conseils quant aux méthodes appropriées d'évaluation des compétences des membres du personnel des services de sécurité privée civile;
- f)* Obligation pour tous les agents des services de sécurité privée civile de suivre une formation de base appropriée avant toute autre formation.

16. Les États pourraient envisager de mettre en place un mécanisme d'agrément des personnes et entités qui dispensent une formation aux agents des services de sécurité privée civile; ce mécanisme aurait les fonctions suivantes:

- a)* Veiller à ce que les institutions de formation soient dûment qualifiées et équipées comme il convient pour dispenser la formation;
- b)* Délivrer des licences aux institutions autorisées à dispenser ce type de formation.

17. Les États pourraient également envisager d'encourager la spécialisation et le professionnalisme des agents des services de sécurité privée civile en établissant un mécanisme approprié qui leur délivrerait des titres professionnels; ce mécanisme aurait les fonctions suivantes:

- a)* Délivrer aux agents, par le biais des organes compétents, les certificats ou permis appropriés, indiquant les services de sécurité spécifiques que les intéressés sont autorisés à fournir;
- b)* Veiller à ce que la formation des agents soit actualisée périodiquement.

18. Les États pourraient en outre envisager d'encourager la mise au point de programmes de formation professionnelle continue dans les domaines intéressant les services de sécurité privée civile; ces programmes pourraient être:

- a)* Élaborés en consultation avec l'organe de réglementation, les services de répression, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les clients;
- b)* Offerts aux agents de tous niveaux des services de sécurité privée civile;
- c)* Agréés, le cas échéant, par les organes compétents;
- d)* Utilisés comme base pour le perfectionnement professionnel continu et la progression des carrières.

### C. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

19. Les États pourraient envisager de soumettre aux principes ci-après la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité:

- a)* C'est aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, qu'il revient de diriger l'élaboration des programmes de prévention du crime et de renforcement de la sécurité de la collectivité;
- b)* Les services de sécurité privée civile devraient jouer un rôle complémentaire important en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité;
- c)* Les services de sécurité privée civile devraient être réglementés par l'État et faire l'objet de programmes visant à améliorer les normes pour renforcer la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

20. Les États pourraient aussi envisager d'accorder la priorité au développement de la coopération entre secteurs de sécurité publique et privée. Cette coopération devrait refléter le rôle central qui incombe à l'État en matière de réglementation des services de sécurité privée civile et être conforme aux Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime et aux Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. À cet égard, les États pourraient:

- a)* Encourager les partenariats entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;
- b)* Financer des recherches sur la collaboration entre les services de sécurité privée civile et le secteur de la sécurité publique et l'évaluation de cette coopération;
- c)* Établir et encourager des programmes spécifiques de formation axés sur la coopération et la collaboration;
- d)* Établir un organe ou un mécanisme approprié chargé de superviser le déroulement de la coopération et de la collaboration entre les organes de sécurité de l'État et les services de sécurité privée civile.

21. En général, les services de sécurité privée civile ont pour obligation de communiquer des informations aux services de répression. Les États qui décident de communiquer des informations aux services de sécurité privée civile en vue de renforcer la prévention du crime et la sécurité de la collectivité pourraient envisager de faire ce qui suit:

- a)* Préciser les différents types d'informations concernés et le niveau d'accès accordé à l'État et aux services de sécurité privée civile, et ce qui pourra être recueilli;
- b)* Intensifier l'échange d'informations entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;
- c)* Mettre en place des réseaux sécurisés d'échange d'informations;
- d)* Promulguer des lois visant la protection des informations fournies par les services de sécurité privée civile;
- e)* Développer la coordination entre organes de sécurité publique à tous les niveaux en vue de l'échange d'informations avec les services de sécurité privée civile;
- f)* Incorporer aux codes de conduite des opérateurs de services de sécurité privée civile des dispositions concernant les règles de déontologie et dispositions légales régissant l'exploitation des informations.





# ONUDC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Tél.: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

